Ile de Ua-Uka

56/100

959
624
335
13
15 167

Aujourd'hui vingt huit juillet, mi[illegible]
quatre, la commission composée :
1° M. Maurice Guillier, ju[illegible]
Tribunal de 1re Instance de Papeete, Pré[illegible]
2° M. Grosfillez, Médecin Major
Traiteur des îles Marquises, membre
3° M. Fournier, gendarme, [illegible]
à Haane, île de Ua Uka membre
s'est réunie à Haane, île de Ua [illegible]
l'effet d'organiser la propriété aux îles
conformément aux dispositions contenues
le décret du 31 Mai 1902, promulgué
la colonie le 9 septembre de la mêm[illegible]
a statué ainsi qu'il suit :

N° 624
N° 452 des enquêtes

Déclaration revendication de
Mahuohika, demeurant à Vapaie
La femme Mahuahika s'est [illegible]
le même jour 28 juillet 1904 agissant
habile à se dire et porter seule héritière
défunt père le nommé Yotite et a revendiqué
qualité la terre Vainono sise à Haa[illegible]
superficie de 37 ares 70 plantés en coco[illegible]
au Nord par la terre Vainono, à l'Est [illegible]
terre Tukohu, au Sud par la terre Ha[illegible]
à l'Ouest par la terre Pahokamau
clamante ne possédant aucun titre [illegible]
procédé à l'instant à une enquête dan[illegible]
administratives de laquelle il résulte que la
lui appartient depuis longtemps la t[illegible]
son défunt père, décédé dont elle seule [illegible]
Par ces motifs
Arrêtons
La terre Vainono, sise à Haane
désignée appartient à la nommée Mah[illegible]
Fait et arrêté à Haane le 30 juillet
Les membres de la Commission
[illegible] Grosfillez Fourn[illegible]

N° 625
N° 453 des enquêtes

Déclaration revendication
Mahuohika, demeurant à Vaipae
La femme Mahuahika, s'est
le même jour 28 juillet 1904 agissant

habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père le Nᵉ Yotete et a revendiqué en cette qualité la terre Tehutu, sise à Haane d'une superficie de 90 ares plantées en cocotiers et maiorés, bornée au Nord par la terre Tehutu à l'Est par la terre Vaiapa au sud par la terre Jacpaemata à l'Ouest par la terre Jackiva

p. 21

La réclamante ne possède aucun titre. Nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tehutu, sise à Haane appartient à la nommée Mahuahika

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904.

Les membres de la Commission

[signature] Grimpilleny [signature]

Déclaration Revendication de la nommée Mahuohika, demeurant à Paipai

enquêtes

La femme Mahuohika, s'est présentée le même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Yotete et a revendiqué en cette qualité la terre Vaotai, sise à Haane d'une superficie de vingt deux ares plantées en cocotier et maiores, y compris une maison d'habitation bornée au Nord, par la terre Tuhonu à l'Est par la rivière au sud par la terre Tauchua et à l'Ouest par la terre Tuachi

n° 626

La réclamante ne possède aucun titre. Nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaotai, sise à Haane ci-dessus

p 22

désignée appartient à la nommée Mahuohue
Fait et arrêté à Haane le 30 juillet 1904
Les membres de la Commission
M. [signature] Groupilly Fournier

N° 627. Déclaration - Revendication du chef Hitope, demeurant à Haane.

Le chef Hitope s'est présenté le même jour 28 juillet 1904, lequel nous a présenté un acte reçu par Rothé gendarme aux termes duquel les époux Paikau ont vendu la terre faisant l'objet de la réclamation au réclamant. Le dit acte est nul comme n'étant pas daté et étant fait par une personne n'ayant aucune qualité à cet effet, mais il doit être considéré comme titre colosé et avoir la même force pour le réclamant qu'il était régulier.

Sur cette terre désignée sous le nom de "Taueuha" sise à Haane d'une superficie de dix ares 36 centiares est bâtie une maison d'habitation.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taueuha, sise à Haane ci-dessus désignée appartient au chef Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 30 juillet 1904
Les membres de la Commission
M. [signature] Groupilly Fournier

[redacted] 628 Déclaration - Revendication du Kimi, demeurant à Haane.

Le nommé Kimi, s'est présenté le même jour 28 juillet 1904, lequel a réclamé la terre Apuaiki et nous a présenté à l'appui de ses dires un titre qui a la prétention d'être une donation aux termes duquel la femme Vaeuoho donne au sieur Kimi la terre faisant l'objet de la présente revendication, titre nul pour divers motifs mais qui doit être considéré comme titre colosé et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Cette terre d'une superficie de 10 ares 50 centiares est bornée au Nord, par la terre

p. 23

Euhonu, à l'Est par la route au sud par la terre Hakateu et à l'Ouest par la rivière. Sur cette terre est construit une maison d'habitation. Elle est plantée en maïs et cocotiers.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Apauaiki, sise à Haane ci-dessus désignée appartient au nommé Kimi.

Approuvé deux mots rayés nuls

Fait et arrêté à Haane le 30 juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grenfilly Faussier

N° 629

N° 4 (5 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Hitope, chef de district, domicilié à Haane.

Le sieur Hitope, est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père le sieur Paia, a revendiqué en cette qualité la terre Peitake sise à Vaipae d'une superficie de cinquante hectares plantées en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Pahuna Pahitea, à l'Est par la terre Teavatuhonu au sud par la terre Peitake, à l'Ouest par la terre Kavatuku.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instance à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient [redacted] vingt ans la tenant de son défunt père il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Peitake sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 30 juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grenfilly Faussier

N° 630.
N° 456 des enquêtes

p. 24

Déclaration - Revendication - du sieur Hitope chef de district, domicilié à Haane

Le sieur Hitope, s'est présenté ce jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son père ~~adoptif~~ décédé le sieur Faia a revendiqué en cette qualité la terre Tekokakako sise à Vainanao, d'une superficie de 1 hectare 10 ares 73 centiares plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tekokakako, à l'Est par la terre Koheki, au Sud par la terre Vaikiki, à l'Ouest par la terre Tehaco à Hihia

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tekokakako ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

Approuvé [illegible]

[signature]

N° 631
N° 457 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Hitope, chef de district domicilié à Haane

Le sieur Hitope s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Vaiua comme lui ayant été donné par le sieur Hemu, un présent qui confirme la présente donation

Le sieur Hemu, n'ayant aucun titre pour prouver sa possession, nous avons procédé à une enquête ~~à l'effet de l'établir~~, dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis quarante ans la tenant de son défunt père Teikivahitou

Cette terre est bornée au Nord par la terre Vaiua, à l'Est par la terre Aketahati, au Sud par la terre Jackiva, à l'Ouest par la terre [illegible] sise dans la vallée de Haane d'une superficie de 60 ares plantée en cocotiers et en maïs

Par ces motifs

Vaina, sise à Haane

Arrêtons :

La terre ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

p. 26

N° 632

N° 458 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la femme Mahuohika demeurant à Vaipae

La femme Mahuohika s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Kakia a revendiqué en cette qualité la terre Vaihonu sise à Haane d'une superficie de d'un hectare 10 ares plantée en cocotiers et maiores bornée au Nord par la terre Vaihonu, à l'Est par la terre Paekiva, au Sud par la terre Paepaemata et à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père Kakia dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaihonu sise à Haane ci-dessus désignée appartient à la femme Mahuohika.

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

N° 633

N° 9 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Hitope, chef de district, domicilié à Haane

Le sieur Hitope s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Hipuehu, comme lui ayant été donné par le sieur Hemu, ici présent qui confirme la présente donation.

Le sieur Hemu, n'ayant aucun titre

p. 26

pour prouver sa possession, nous avons procédé à une enquête à l'effet de l'établir dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père Teiki.

Cette terre d'une superficie de 3 hectares 30 ans plantée en cocotiers et maïs est bornée au Nord par la terre Taueua, à l'Est par la terre Napua Katupa, au Sud par la terre Hinitaihava, à l'Ouest par la rivière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hipuehu sise à Haane ci-dessus désignée appartient au chef Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 634.
N° 460 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Vaetini, demeurant à Vaipae.

La femme Vaetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Hinaaau, ~~décédée~~ a revendiqué en cette qualité la terre Hutuei sise à Vaipae d'une superficie de 3 hectares 11 ares 35 centiares plantée en cocotier y compris une maison d'habitation, bornée au Nord par la terre Haeupeue, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Tapumanihui.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa défunte mère ~~sus-citée~~ dont elle est seule héritière.

Par ces motifs :

Arrêtons :

La terre Hutuei sise dans le district de Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

Approuvé tous mots rayés nuls

[signature] [signature]

N° 635
N° 461 des enquêtes

p. 27

Déclaration - Revendication de la femme Vaetini, demeurant à Vaipae

La femme Vaetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Hinaaau, a revendiqué en cette qualité la terre Pohotona, sise au district de Vaipae d'une superficie de 1 hectare, 11 ares 50 centiares bornée au Nord par la terre Hoopina, à l'Est par la terre Teanaputa, au Sud par la terre Mauton, à l'Ouest par la rivière.

Il existe sur cette terre une maison d'habitation.

Ce terrain est borné au Nord par la terre Hoopina, à l'Est par la terre Teanaputa au Sud par la terre Mautou à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pohotona ci-dessus désignée appartient à la nommée Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904.

Les membres de la Commission

[signature] Grouffille Fournier

N° 636
N° 462 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Vaetini, demeurant à Vaipae

La femme Vaetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Paiehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Poutokeko sise au district de Haane d'une superficie de 30 ares 50 centiares, bornée au Nord par la terre Taaoa, à l'Est par la terre Hikeoma au Sud par la terre Keetupu, à l'Ouest par la rivière, cette terre est plantée de cocotiers

et de maiores.

p. 28

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père Paihitu dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Poutokeko sise à Haane appartient à la femme Vaetini, ci dessus désignée,

Faite et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

Fournier

[signature] de Grossilly

N° 637
N° 463 des enquêtes

Déclaration et Revendication de la femme Vaetini, demeurant à Vaipae.

La femme Vaetini s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Paiehitu a revendiqué en cette qualité la terre Pukikau, sise au District de Haane d'une superficie de 10 ares 55 centiares, plantée en maiores, bornée au Nord par la terre Poihee, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Moaeoa à l'Ouest par la terre Maaeoa.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pukikau sise à Haane ci-dessus désignée appartient à la femme Vaetini

Faite et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

Fournier

[signature] de Grossilly

N° 638
N° 464 des enquêtes

Déclaration et Revendication de la femme Vaetini, demeurant à Vaipae

La femme Vaetini s'est présentée ce

f 29

jour 28 Juillet 1904, agissant comme ha-t-elle dit et jouissant seule héritière de son défunt père a Pakehitu a revendiqué en cette qualité la terre Taaoa sise à Haane d'une superficie de 60 ares 77 centiares plantée en cocotiers et manoriers, bornée au Nord par la Montagne, à l'Est par la terre Kekioma, à l'Ouest par la rivière, au Sud par la terre d'Poutoteko

Cette terre a été reclamée aussi par la Nommée Faetina le 29 Mars 1903

Ces deux personnes n'ayant ni l'une ni l'autre de titre, nous avons procédé à une enquête et contre enquête pour savoir qui avait réellement la possession effective des dits terrains

De quelles enquête et contre enquête il résulte que la femme Faetini a la possession effective de la terre en litige

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taaoa sise à Haane à Vaeha dépendant appartient à la femme Faetini

Fait et arrêté à Haane le 29 Juillet 1904

Les membres de la Commission

Signé Faetini

Signé illisible

Signé illisible

Déclaration. Revendication de la femme Maupouthi demeurant à Haane

La femme Maupouthi s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, laquelle a réclamé la terre Haanoi et nous a présenté à l'appui de ses dires un titre vieux par Pothe ancien gendarme en date du 21 Septembre 1895 aux termes duquel il résulte que la propriété Haanoi appartient à la réclamante. Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que la réclamante a la possession effective du dit terrain d'une superficie de 9 Hares 2 centiares. Il est planté en cocotiers et borné au Nord par la terre Tevahame Tuamaanna, au Sud par la terre de la route, à l'Est par la terre Tetahake et à l'Ouest par la terre Tuamaanna

Par ces motifs

Nous étant rendu qu'il est de notoriété publique que la terre Taaoa, était la propriété de feu Faetia, nous avons fait venir devant nous la femme Faetini après l'avoir interrogée, elle a finit par nous déclarer que c'était vrai, elle avait été mise il y a longtemps la terre Taaoa, par Faetia mais que jamais il ne lui avait donné la dite terre. Par voie de conséquence, c'est à tort que la commission a attribué la dite terre à la dite Faetini et par suite je propose la contre, nous avons interrogé les témoins qui avaient jugé dans l'enquête sur le N° 464, qui ont déclaré leur séparation en nous disant il y avait longtemps que le fait était connu qu'il l'avait donné de vive voix. Par ces motifs Arrêtons la terre Taaoa appartient à Faetini. Fait à Papeete le 29 Juillet 1904

Signé illisible

1 N° 639

p. 30

Arrêtons

La terre Kamoei sise à Haane ci-dessus désignée appartient à la femme Maupouhi

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 640
N° 465 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Maupouhi demeurant à Haane

La femme Maupouhi s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Vaetiti a revendiqué en cette qualité la terre Koheki plantée en maiores. Bornée au Nord par la terre Vaiaho, à l'Est par la terre Haepie, au Sud par la terre Vaikiki à l'Ouest par la terre Tokokakou d'une superficie de 13 ares 10 centiares

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Koheki ci-dessus désignée appartient à la femme Maupouhi

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 641
N° 466 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Maupouhi, demeurant à Haane

La femme Maupohi s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Vaetiti a revendiqué en cette qualité la terre Vaiahu plantée en maiores, d'une superficie de 13 ares 52 centiares, bornée au Nord par la terre Souotu à l'Est par la terre Teahuopoe, au Sud par la terre Paena, à l'Ouest par la terre Paihakaou

La réclamante ne possédant aucun titre

p. 31

nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de sa défunte mère dont elle seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paiahu sise dans la vallée de Painaonao ci-dessus désignée appartient à la femme Maupouhi

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] de Grunfilly Fournier

N° 642
N° 467 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Moupouhi demeurant à Haane

La femme Moupouhi s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Paetiti a revendiqué en cette qualité la terre Hapuhapu sise à Painaonao d'une superficie de 12 ares 50 centiares plantée en maiores bornée au Nord par la terre Tchoo, à l'Est par la terre Tchahuopoenaiki, au sud par la terre Haepau à l'Ouest par la terre Tchaeopae.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de sa défunte mère Paetiti dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hapuhapu sise à Painaonao ci-dessus désignée appartient à la femme Moupouhi

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] de Grunfilly Fournier

N° 643
N° 468 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Hitope, chef de district, domicilié à Haane

Le sieur Hitope s'est présenté ce même

p. 32

jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Nineheue sise dans la vallée de Komako, comme lui étant don par le sieur Hemu, ici présent qui confirme la pr donation.

Le sieur Hemu, n'ayant aucun titre pour pro sa possession, nous avons procédé à une enquête à l'effet de l'établir dans les formes administratives de laquel il résulte que la dite terre, lui appartient depuis 40 a la tenant de son défunt père Teiki

Cette terre d'une superficie de 1 hectare 50 a plantée en maiozés est bornée au Nord par la terre Taana, à l'Est par la terre Teivitikohie au Sud par la rivière et à l'Ouest par la terre Ahipuehue

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Nineheuehine sise à Komako ci-dessus désignée appartient au chef Hitope

Fait et arrêté à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 644

N° 469 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Moupouhi demeurant à Haane

La femme Moupouhi, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Vaetiti a revendiqué en cette qualité la terre Tapakahau, sise à Vainaonao, d'une superficie de 1 hectare 12 ares plantée en cocotiers et maiozés, bornée au Nord par la terre Manavai, à l'Est par la terre Teiuiku au Sud par la terre Kakiha Kavi, à l'Ouest par la terre Anihues

La réclamante ne possédant aucun titre nous a procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite lui appartient depuis trente ans la tenant de défunte mère Vaetiti dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Tapakahau, sise à Vainaonao ci-dessus désignée appartient à la femme Moupouhi

Fait à Haane le 30 Juillet 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 645 — Déclaration. Revendication du sieur Lichtle, Léon demeurant à Taiohae

N° 470 des enquêtes

Y p. 33

Le sieur Lichtle ne s'étant pas présenté ce même jour 28 Juillet 1904 quoique régulièrement cité, nous avons examiné en son absence sa réclamation au sujet de la terre Miopuhia. N'ayant versé aucun titre à l'appui de ses dires nous avons procédé d'office à une enquête dans les formes administratives d'où il résulte que le sieur Lichtle avait acheté cette terre de plusieurs indigènes et qu'il en a la possession effective depuis longtemps et ce par le troupeau qui y a mis.

La terre Miopuhia est bornée à l'Est par la vallée de Vaipae, à l'Ouest par la terre Haave, au sud par la mer, au Nord par la terre Tuveiti d'une superficie de 340 hectares (pâturage)

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Miopuhia, sise dans le district de Vaipae sus désignée appartient au sieur Lichtle, Léon, à partir des 50m de la zône du rivage de la mer terrain qui appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grosfeld [signature]

N° 646 — Déclaration. Revendication du sieur Lichtle, Léon, demeurant à Taiohae

Le sieur Lichtle ne s'étant pas présenté ce même jour 28 Juillet 1904, quoique régulièrement cité nous avons examiné le titre qu'il a déposé au sujet de la vallée de Haoai, qui est un contrat de vente reçu par Me Olivier Constantin notaire à Taiohae le 18 Juillet 1885 aux termes duquel les sieurs Kiachitie et Hanrahue ont vendu la terre au réclamant. Ce contrat est régulier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Lichtle se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer qui par voie de conséquence le dit terrain compris

p 34

dans la dite Zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Art. 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haoai, située à l'île de Ua Uka d'une contenance de Mille cinq cents hectares environ, bornée à l'Est par la terre Miopuhia au Sud par la mer, à l'Ouest par la terre Teepoepo, au Nord par la terre Teepeepo « pâturage » sus-désignée appartient au sieur Lichtle Léon, à partir des 50m de la zône du rivage de la mer terrain qui appartient à l'Etat

Approuvé cinq mots rayés nuls

Fait et arrêté à Haane les jours mois et an que le 1er Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] Fournier

N° 647.

Déclaration Revendication du sieur Lichtle, Léon demeurant à Taiohae

Le sieur Lichtle, ne s'étant pas présenté quoique régulièrement cité, nous avons examiné le titre qu'il a déposé au sujet de la terre Hanapipi sise au district de Vaipae, d'une superficie de 17 ares 60 centiares, bornée au Nord par la terre Hatuno Koi à l'Est par la route, au Sud par la terre Hanapipi à l'Ouest par la terre Hanapipi. Sur ce terrain est construit une maison d'habitation

Ce titre est un titre de vente reçu le 21 Octobre 1889 par Me Vidal, notaire à Taiohae aux termes duquel le sieur Hiachitu a vendu la terre sus désignée au sieur Lichtle. « Ce titre est régulier »

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hanapipi, sise à Vaipae sus désignée appartient au sieur Lichtle

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 648

N° 471 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Paetua demeurant à Haane

Le sieur Paetua s'est présenté ce même jour 20 juillet 1904

p 35

agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Haitua, a revendiqué en cette qualité la terre Vaipupuhi, sise à Haane d'une superficie de 77 ares plantées en cocotiers et maiorés, bornée au Nord par la terre Anakea, à l'Est par la terre Aitua, au Sud par la terre Haakua, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaipupuhi, sise à Haane sus désignée appartient au nommé Vaetua

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

Fournier

[signature]

N° 649.
N° 472 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Vaetua demeurant à Haane.

Le sieur Vaetua s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Kiohioo, a revendiqué en cette qualité la terre Motuhua, sise à Haane d'une superficie de 77 ares 12 centiares plantée en cocotiers et maiorés, bornée au Nord par la terre Taukokake, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Aitua Joihee à l'Ouest par la terre Koavahaite.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis 40 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Au sieur Vaetua,

[signature]

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Motuhua, sise à Haane, sus désignée appartient au sieur Vaetua

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904.

Les membres de la Commission

Fournier

[signature]

N° 650
N° 473 des enquêtes

p. 36

Déclaration Revendication, du sieur Paetiia, demeurant à Haane

Le sieur Paetiia, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul hérité de son défunt père Aitue, a revendiqué en cette qualité la terre Haukaikino, sise à Haane, d'une superficie de 12 ares 43 centiares, bornée au Nord par la terre Vainono, à l'Est par la route et la rivière, au Sud par la terre Hauninche, à l'Ouest par la terre Eupuke. Sur ce terrain est construit une maison d'habitation.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haukaikino, sise à Haane sus désignée appartient au nommé Paetiia

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 651
N° 474 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Paetiia, demeurant à Haane

Le sieur Paetiia, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa mère décédée, a revendiqué en cette qualité la terre Haitua, sise à Haane, d'une superficie de 33 ares 18 centiares, bornée au Nord par la terre Ohetohua, à l'Est par la terre Toihue, au Sud par la terre Puhikau, à l'Ouest par la terre Hanaua. Cette terre est plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de sa ~~mère~~ défunte mère dont il est seul héritier

Approuvé un mot rayé nul

[signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haitua, sise à Haane ci dessus désignée appartient au N° Paetiia

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 652.
N° 475 des enquêtes
p. 37

Déclaration. Revendication du sieur Vaietahi, domicilié à Haane

Le sieur Vaietahi s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 au nom de sa fille mineure adoptive Titiupookehuehitu, dont il administre et gère les biens, a revendiqué en sa dite qualité la terre Pahava, sise au district de Hokatu, plantée en cocotiers et en maiores d'une superficie de un hectare 12 ares 40 centiares, bornée au Nord par la terre Paemiki, à l'Est par la terre Tupahuea, au Sud, par la terre Haamamao, à l'Ouest par la terre Pacoputu, qui vient de la succession de la femme Taiauuatua, décédée et mère de sa pupille.

Le sieur Vaietahi, ne nous ayant présenté aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Taiauuatua était propriétaire de la terre Pahava, qu'elle est décédée en laissant cinq héritiers les nommés

1° Maria Kehuehitu 2° Matiohau 3° Tahianui, 4° Tahiatuahitu 5° Titiupookehuehitu, qui ont fait un partage entre eux devant les chefs et notables du pays, ~~un partage~~ des biens de la succession de la femme Taiauuatua. Partage nul en droit français mais que nous respectons pour ne pas troubler et porter la perturbation au milieu des indigènes.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahava sise à Hokatu sus-désignée appartient à la nommée Titiupookehuehitu

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

Approuvé deux autres rayés nuls

M. J. [signature] Fournier

N° 653

Déclaration. Revendication du chinois Ah Man, domicilié à Haane

Le chinois Ah Man, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, lequel a réclamé la terre Tevea, nous a présenté un titre aux termes duquel le sieur Kakiva, a vendu au réclamant la terre Tevea, d'une superficie de 53 hectares environ plantée en cocotiers y compris une maison

p 38

d'habitation, bornée au Nord par la terre Tekou-hau, à l'Est par la crête de la Montagne, au sud par la mer, à l'Ouest par la rivière. Cet acte est nul comme n'étant pas fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, mais il doit être considéré comme titre et avoir la même valeur que s'il était régulier.

+ coloré

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par Ah-Man se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la case compris dans la dite zone, ne peuvent l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

+ faire

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons

1° Le terrain revendiqué par le Chinois Ah-Man sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation, ci-dessus désigné se trouvant compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du Chinois Ah-Man.

2° Le sieur Ah-Man aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° Qu'à la première réquisition du Gouvernement le dit usufruitier, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 654 Déclaration Revendication du nommé Piakaro, demeurant à Haane

p. 39

Le nommé Piakaro, s'est présenté ce dit jour 28 Juillet 1904 et nous a remis à l'appui de ses dires un titre dressé par Le Goffic gendarme, le 2 Août 1895 aux termes duquel la terre Vaiumete dite Moekoute, sise à Haane d'une superficie de 84 ares, plantée en maiores, bornée au Nord par la terre Hakua, au Sud par la terre Teavakai, à l'Est par la terre Tepaohai et à l'Ouest par la terre Tehaki, appartient au réclamant.

Ce titre est nul pour avoir été dressé par un agent qui n'en avait pas qualité, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective de la terre Moekoute.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Moekoute, ci-dessus désignée appartient au nommé Piakaro.

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Groffillier Fournier

N° 655 Déclaration Revendication de la nommée Mahianui, demeurant à Haane

La nommée Mahianui, s'est présentée ce dit jour 28 Juillet 1904 laquelle a réclamé la terre Pukiki, d'une superficie de 62 ares 40 centiares bornée au Nord par la terre Patouhi, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la route, au Sud par la terre Fevea, plantée en cocotiers y compris une maison d'habitation, et nous a présenté à l'appui de ses dires un titre reçu par Rothe le 2 février 1892 aux termes duquel il résulte que la propriété Pukiki appartient à la réclamante.

Ce titre est nul pour avoir été dressé par un agent qui n'en avait pas qualité, mais il donne à la commission la certitude que la réclamante a la position effective du dit terrain Pukiki.

Par ces motifs

p. 40

Arrêtons:

La terre Pukiki ci-dessous désignée appartient à la nommée Mahianui

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 656

Déclaration. Revendication du chinois Ah-Sec demeurant à Hokatu

Le chinois Ah-Sec nous a présenté ce dit jour 28 Juillet 1904 un acte de donation sous signature privée, le dit acte nul pour maintes raisons à énumérer doit être néanmoins considéré comme titre coloré et avoir pour le réclamant la même force que s'il était régulier. En nous présentant ce titre il a réclamé la terre Kakeoe d'une superficie de dix ares 50 centiares sur laquelle se trouve une maison d'habitation et plusieurs cocotiers plantés. Elle est bornée au Nord par la terre Haeua, à l'Est par la rivière, au Sud par la route, à l'Ouest par la terre Tanihenti

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kakeoe, ci-dessus désignée appartient au chinois Ah-Sec

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 657
N° 476 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Karoro cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Karoro s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Hoopiu sise à Vaipae d'une superficie de 4 hectares sept ares 43 centiares plantée en cocotiers «y compris une maison d'habitation» bornée au Nord par la terre Maepinai, à l'Est par la terre Hoopiu, au Sud par la terre Tetiae à l'Ouest par la rivière et prétend qu'elle lui a été donnée par le sieur Amahue qui la tenait de sa défunte mère Taiatokoani. Le sieur Amahue ici présent reconnait la sincérité de cette déclaration

Les parties n'ayant aucun titre, nous avons

p 41

procédé à une enquête sous les formes administratives pour savoir si cette terre appartenait réellement au sieur Aniahue. De laquelle il résulte que la terre Hoopiu, sise au district de Vaipae, bornée comme il est ci-dessus appartenait au sieur Aniahue.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hoopiu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Karoro

Fait et arrêté à Haane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 658
N° 477 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Karoro, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Karoro, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Vaionu, sise au district de Vaipae d'une superficie de sept hectares dix ares 63 centiares plantée en cocotiers et maiores, bornée au Nord par la terre Matakua à l'Est par la terre Comotomo, au Sud par la terre Kohaei, à l'Ouest par la rivière

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la jouissance et la possession depuis de longues années

effective

[signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaionu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Karoro

Fait et arrêté à Haane, le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 659
N° 478 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la Née Paeataievau, cultivatrice demeurant à Hokatu

La Née Paeataievau, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère

p. 42

a revendiqué en cette qualité la terre Kautona sise à Hokatu d'une superficie de 51 ares 60 centiares plantée en cocotier, bornée au Nord par la terre Haumatuakihina, à l'Est par la terre Kauhaka au Sud par la terre Tanihenti à l'Ouest par la terre Hakauamoa

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons :

Kautona

La terre+ sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient à la Nce Paeataievau

Fait et arrêté à Hoane le 1er Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 660

N° 479 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Paetaievau, cultivatrice, domiciliée à Hokatu

La nommée Paeataievau s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère, a revendiqué en cette qualité la terre Paoahono, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 1 hectare 32 ares 75 centiares plantée en cocotiers et en maiores, bornée au Nord par la terre Vaioa, à l'Est par la terre Pahatutae, au Sud par la terre Vaipoo, à l'Ouest par la terre Avaei

+ Paoahono

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre+ sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient à la nommée Paeataievau

Fait et arrêté à Hoane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 661 — Déclaration, Revendication, de la nommée Paeataievau, cultivatrice, domicilié à Hokatu

N° 480 des enquêtes

p. 43

La nommée Paeataievau, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa mère adoptive Tahiaau, a revendiqué en cette qualité la terre Paitaheta sise à Hokatu, d'une superficie de 16 hectares 38 ares 40 centiares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Pahokaanui, à l'Est par la terre Miokekina au sud par la terre Paikoe, à l'Ouest par la terre Tohieva.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans la tenant de sa défunte mère adoptive.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paitaheta, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Paeataievau.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 662 — Déclaration, Revendication, du sieur Teikikaihouotiti Napoléon, cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Teikikaihouotiti, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Puhikau, sise au district de Haane, d'une superficie de 74 mètres à l'Est, 46 mètres au Nord, 33 mètres au sud à l'Ouest 72 mètres bornée au Nord par la terre Poihée à l'Est par la rivière au sud par la terre Maaaeo, à l'Ouest par la terre Aitua, sur laquelle terre se trouve une maison d'habitation et plusieurs cocotiers plantés.

Le réclamant nous a présenté un acte de notoriété et une donation entre vifs. Ces deux actes reçus tous deux par Rothe le 20 Mars 1872 sont nuls pour divers motifs mais doivent être considérés comme titres colorés et avoir la même force pour le réclamant que s'ils étaient réguliers.

Par ces motifs

Arrêtons

Fournier

p 44

La terre Suhikau, sise au district de Haane ci-dessus désignée appartient au sieur Teikaihootiti, Napoléon.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 663

Déclaration Revendication, du sieur Teikikaihouootiti, Napoléon, cultivateur domicilié à Haane

Le sieur Teikikaihouootiti, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué comme lui étant donné par son défunt père Mo la terre Vainono, sise à Haane d'une superficie

1° de 220 mètres au Nord, bornée par la terre Kiioho,
2° de 78 mètres à l'Est, bornée par la terre Teihoni
3° 230 mètres au Sud, bornée par la terre Jahakamai
4° 82 mètres à l'Ouest bornée par la terre Vainono

Le réclamant nous a présenté deux titres qui sont un acte de notoriété et une donation entre vifs. Titres nuls pour divers motifs mais qui doivent être considérés comme titres colorés et avoir la même force pour le réclamant que s'ils étaient réguliers.

Ce terrain avait été réclamé le 17 Janvier 1903 par la femme Tahiaoko, qui a reconnu que ses ancêtres avaient eu autrefois des droits sur le dit terrain, mais qu'à l'heure actuelle ce n'était pas elle qui jouissait du dit terrain mais que c'était réellement le sieur Teikikaihouootiti.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Vainono, sise à Haane ci-dessus désignée appartient au sieur Teikikaihouootiti

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] Fournier

N° 664

N° 480 bis des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tahuvaetahi, cultivateur demeurant à Hokatai

Le sieur Tahuvaetahi s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 au nom de sa fille mineure

f. 45

mineure adoptive Tahianui Kehuchitu, dont il administre et gère les biens, a revendiqué en sa dite qualité la terre Tiihonu, sise au district de Hokatu, plantée en cocotiers et en maiores, d'une superficie de : 1° 190m à l'Est, bornée par la terre Oopua 2° 105m au Nord, d° par la crête de la montagne 3° 198m à l'Ouest d° par la terre Tahuisouau et 4° 98m au sud d° par la terre Tacamikiki, qui vient de la succession de la femme Taiauuatoua décédée et mère de sa pupille.

Le sieur Tahuvaetahi, ne nous ayant présenté aucun titre nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Taiauuatoua était propriétaire de la terre Tiihonu, qu'elle est décédée en laissant cinq héritiers les Nes Maria Kehuchitu 2° Matiohau 3° Tahianui 4° Tahiatuahitu 5° Titiupo Kehuchitu qui ont fait un partage entre eux devant les chefs et notables du pays des biens de la succession de la femme Taiauuatoua.

Partage nul en droit français mais que nous respectons pour ne pas troubler et porter la perturbation au milieu des indigènes.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Tiihonu sise à Hokatu sus désignée appartient à la nommée Tahianui Kehuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

---

66 f
N° 481 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Tahuvaetahi, cultivateur demeurant à Hokatu

Le sieur Tahuvaetahi, est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, au nom de sa fille adoptive mineure Tahianui Kehuchitu, dont il administre et gère les biens, a revendiqué en sa dite qualité la terre "Teaveveá", sise au district de Haane, plantée en cocotiers et en maiores d'une superficie de : 1° 35 mètres au Nord, bornée par la terre Haetiki 2° 168 d° à l'Ouest d° bornée par la terre Tekouhau 3° 162m à l'Est, bornée

p. 46

par la terre Vaiotea 4° au Sud par la terre Havaiki, qui vient de la succession de la femme Taiauuatoua décédée et mère de sa pupille.

Le sieur Tahuvaetahi, ne nous ayant présenté aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Taiauuatoua, était propriétaire de la terre Tehavevea, qu'elle est décédée en laissant cinq héritiers les nommés, Maria Kehuehitu 2° Matiohau 3 Tahianui 4° Tahiatuahitu 5° Titiupo Kehuehitu, qui ont fait un partage entre eux devant les chefs et notables du pays des biens de la succession de la femme Taiauuatoua.

Partage nul en droit français, mais que nous respectons pour ne pas troubler et porter la perturbation au milieu des indigènes.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tehavevea, sise à Haane, sus-désignée appartient à la nommée Tahianui, Kehuehitu.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 666

N° 482 de Senquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Tahuvaetahi cultivateur, demeurant à Hokatu

Le sieur Tahuvaetahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, au nom de sa fille adoptive mineure Tahianui Kehuehitu, dont il administre et gère les biens, a revendiqué en sa dite qualité la terre Kuateeiao, sise au district de Hokatu, plantée en cocotiers d'une superficie de :

1° 1028 mètres } à l'Est, bornée par la terre Haavaiha
2° y compris la même superficie } bornée au Nord par la terre Matiaki
3° 662 mètres, bornée à l'Ouest par la terre Maniniaa
4° 1000 mètres au sud, bornée au Sud par la zône du gouvernement qui vient de la succession de la femme Taiauuatoua, décédée et mère de sa pupille.

Le sieur Tahuvaetahi, ne nous ayant présenté aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Taiauuatoua était propriétaire de la terre Kuateeiao qu'elle est décédée en laissant cinq héritiers les nommés : Maria Kehuehitu 2° Ma[illegible] 3° Tahianui Kehuehitu 4° Tahiatuahitu 5° Titiupo Kehuehitu, qui ont fait un

p 47

partage entre eux devant les chefs et notables du pays des biens de la succession de la femme Taiauuatau. Partage nul en droit français, mais que nous respectons, pour ne pas troubler et porter la perturbation au milieu des indigènes.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Tahuvaetahi se trouve compris dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kuateeiao, sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahianui Kehuehitu, sauf le terrain compris dans les 50 mètres du rivage de la mer qui est la propriété de l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 667
N° 483 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Tahuvaetahi, cultivateur, domicilié à Hokatu

Le sieur Tahuvaetahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, au nom de sa fille adoptive Tahianui Kehuehitu mineure, dont il administre et gère les biens, a revendiqué en sa dite qualité la terre Vaitiha, sise à Hanouka, plantée en cocotiers, d'une superficie de 51 hectares 68 ares 64 centiares, bornée au Nord par la cime de la montagne, à l'Est par la zône du gouvernement au Sud par la terre Sahohaanui, à l'Ouest par la crête de la montagne, qui vient de la succession de la femme Taiauuatua, décédée et mère de sa pupille.

Le sieur Tahuvaetahi ne nous ayant présenté aucun titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la femme Taiauuatua était propriétaire de la terre Vaitiha, qu'elle est décédée en laissant 5 héritiers les Nes Maria Kehuehitu 2 Matiohau 3 Tahianui 4 Tahiatuahitu 5 Titiupo Kehuehitu qui ont fait un partage entre eux devant les chefs et notables du pays des biens de la succession de la femme Taiauuatau. Partage nul en droit français, mais que nous respectons pour ne pas troubler et porter la perturbation au milieu

Indigènes.

p. 48

Attendu qu'une partie du terrain revendiquée par le Sieur Tahunaetahi se trouve comprise dans la zône de servitude du rivage de la mer, qui par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Rejetons

La terre Vaitiba, Sise à Hanapoua, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahianui sauf le terrain

Fait et arrêté à Hane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

Compris dans les 50 m du rivage de la mer qui est la propriété de l'Etat

N° 668

N° 484 des enquêtes

Déclaration, Revendication du Sieur Tamichita cultivateur, domicilié à Hane.

Le Sieur Tamichita, sus présenté ce même jour 29 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tepuohoo, a revendiqué la terre Teuturnapahu, Sise à Hane, plantée en cocotiers, d'une superficie de 1° 42 m à l'Est, bornée par la terre Hane 2° 66 m au Nord, bornée par la crête de la montagne 3° 506 m à l'Ouest, bornée par la terre Nanatekeo 4° 72 mètres au Sud, bornée par la terre Etebahatu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruction à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père Tepuohoo, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Rejetons

La terre Teuturnapahu, ci-dessus désignée appartient au Sieur Tamichita

Fait et arrêté à Hane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 669

N° 485 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du Sieur Tamichita cultivateur, Domicilié à Hane.

Le Sieur Tamichita, sus présenté ce même jour 29 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier

f. 49

de son défunt père Tahé, a revendiqué en cette qualité la terre Poiotoua, sise à Haane, plantée en cocotiers et maiores d'une superficie de 1° 160m à l'Est, bornée par la rivière, 2° 80 mètres au Nord, bornée par la terre Teavahinauaiki, 3° 160m à l'Ouest, bornée par la rivière 4° 68m au Sud, bornée par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Poiotoua, sise à Haane, ci dessus désignée appartient au sieur Taniehitu.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 670

N° 486 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Taniehitu cultivateur domicilié à Haane

Le sieur Taniehitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tepuohoo, a revendiqué en cette qualité la terre Popohotu, sise à Haane, plantée en maiores d'une superficie de 120m à l'Est, bornée par la rivière 2° 80 mètres au Nord, bornée par la crête de la montagne 3° 100m à l'Ouest par la terre Punaa 4° 80m au Sud par la terre Teavahinauaiki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de sa défunte mère Tepuohoo dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Popohotu, sise à Haane, sus désignée appartient au sieur Taniehitu

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

[signature] [signature] [signature]

N° 671
N° 487 des enquêtes

p. 50

Déclaration - Revendication du sieur Tanichitu, cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Tanichitu s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahe, a revendiqué en cette qualité la terre Hatueki, sise à Haane plantée en cocotiers et en maïoris d'une superficie de : 1° 195 m à l'Est bornée par la terre Hekeoma. 2° 26 mètres au Nord, bornée par la terre Heetupu 3° 119 mètres au Sud, bornée par la terre Fukatea nui 4° 156 m. à l'Ouest, bornée par la terre Paitukuhae.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hatueki sise à Haane, appartient au sieur Tanichitu.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 672
N° 488 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Tanichitu cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Tanichitu s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahe, a revendiqué en cette qualité la terre Tuaihi, sise à Haane, sur laquelle se trouve une maison d'habitation et une plantation de cocotiers d'une superficie de : 1° 46 mètres à l'Est bornée par la terre Tauchua 2° 48 mètres au Nord, bornée par la terre Pahuaiki; 3° 47 mètres bornée au Sud par la terre Pukek 4° 46 mètres à l'Ouest bornée par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuaihi, sise à Haane, appartient au sieur Tanichitu.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 673
N° 489 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tanichitu, cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Tanichitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahe à revendiqué en cette qualité la terre Meaaoa, sise à Haane, plantée en cocotiers, d'une superficie de : 1° 61 mètres à l'Est, bornée par la terre Puhikau 2° 28 mètres au Nord bornée à ~~l'Ouest~~ par la terre Aitua, 3° 74 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière. 4° 20 mètres au sud bornée par la terre Hikutia

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

Le présent deux mots rayés nuls

La terre Meaaoa, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tanichitu

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 674
N° 490 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tanichitu cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Tanichitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahe, a revendiqué en cette qualité la terre Poihee, sise à Haane, plantée en maiorés d'une superficie de : 1° 87 mètres à l'Est, bornée par la rivière 2° 60 mètres bornée au Nord par la terre Uohetokuua, 3° 65 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Aitua. 4° 36 mètres, bornée au sud par la terre Puhikau

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

p. 52

La terre Poihee, ci-dessus désignée appartient au sieur Taniehitu

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 675
N° 491 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la femme Teupoopioeoe, couturière, domiciliée à Haane

La femme Teupoopioeoe s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa mère adoptive décédée, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiaoihi, sise à Haane d'une superficie de 35 mètres bornée au Nord par la terre Vaiaoihi 2° 63 mètres à l'Est, bornée par la terre Poitukahui. 3° 66 mètres à l'Ouest bornée par la terre Tanihau. 4° 44 mètres au Sud, bornée par la terre Tuhonu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans la tenant de sa défunte mère adoptive dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiaoihi sise à Haane sus désignée appartient à la Mlle Teupoopioeoe

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 676
N° 492 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la femme Teupoopioeoe, couturière, domiciliée à Haane

La femme Teupoopioeoe, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa mère adoptive décédée, a revendiqué en cette qualité la terre Maneva, sise dans la vallée de Hinache d'une superficie de 1° 500 mètres au Nord, bornée par la terre Vaikoau 2° 315 mètres au Sud, bornée par la terre Maneva 3° 280 m à l'Est, bornée par la côte de la Montagne 4° 320 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Hiniache

c'est par erreur et confusion que cette terre a été attribuée à la Née Teupoopioeoe, car sur notre interpellation aux témoins de nous dire quels actes de possession la dite femme avaient faits sur le dit terrain, ils nous ont répondu que le terrain était inculte et que la réclamante ne pouvait nous justifier la possession et jouissance effective.

Par voie de conséquence, nous attribuons le dit terrain à l'Etat.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 29 ans la tenant de défunte mère adoptive dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Maneva, sise à Hiniache, ci-dessus désignée appartient à la nommée Teupoopioeoe.

Fait et arrêté à Haane le 2 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 677 ✓

N° des enquêtes 493.

Déclaration. Revendication de la femme Teupooioeoe, couturière à Haane.

La femme Teupooioeoe, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère adoptive Taavaa, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiahu, sise à Hiniachi, d'une superficie de 1 hectare, 66 ares 40 centiares, plantée en cocotiers et maïoses, bornée au Nord par les rochers, à l'Est par la terre Miotuetue, au sud par la terre Omutu à l'Ouest par les rochers.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa défunte mère adoptive Taavaa dont elle seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiahu, sise dans la vallée de Hiniachi appartient à la nommée Teupooioeoe

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 678

N° 494 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la femme Teupooioeoe, couturière à Haane.

La femme Teupooioeoe, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à

p. 54

se dire et porter seule héritière de sa défunte mère adoptive Taavaha, a revendiqué en cette qualité la terre Pukateanui sise à Haane d'une superficie de 95 ares 93 centiares, plantée en cocotier, bornée au Nord par la terre Hatuck, à l'Est par la terre Havaiki, à l'Ouest par la terre Tepahai, au sud par la rivière.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa défunte mère adoptive Taavaha. Dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pukateanui, sise à Haane ci-dessus désignée appartient à la nommée Teupoopioeoe.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904.

[signature] [signature] [signature]

N° 679.
N° 495 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Teupoopioeoe, couturière à Haane.

La femme Teupoopioeoe, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt oncle Tohutete, a revendiqué en cette qualité la terre Kihihoho, sise à Haane, d'une superficie de 1 hectare 4 ares 28 centiares plantée en cotonnier et cocotiers, bornée au Nord par la terre Kohiipu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la crête de la montagne, au sud par la terre Vainono.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son défunt oncle Tohutete, dont elle seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kiihoho, sise à Haane ci-dessus désignée appartient à la nommée Teupoopioeoe.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 680
N° 496 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la femme Tahiatahoua Moiouho sans profession, domiciliée à Hokatu.

La nommée Tahiatahoua Moiouho, s'est présentée ce même jour

p. 55

28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Tiacahupu, a revendiqué en cette qualité la terre Hauhaka, située à Hokatu, d'une superficie de 76 ares 80 centiares, bornée au Nord par la terre Hitimu, à l'Est par la terre Tehoi, au Sud par le ruisseau, à l'Ouest par la terre Kauyona.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis sept ans la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Hauhaka, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahiatahoua Moiouho

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 681
N° 497 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nie Tahiatahoua Moiouho sans profession, domiciliée à Hokatu

La Nie Tahiatahoua Moiouho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari Heave, a revendiqué en cette qualité la terre Tanoapu, sise à Haane, d'une superficie de 66 ares 50 centiares, plantée en maïoses et en cocotiers bornée à l'Est par la terre Katutaataa, au Nord par la crête de la montagne, à l'Ouest par la terre Topopotu, au sud par la terre Vaina.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis sept ans la tenant de son défunt mari Heave dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tanoapu, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahiatahoua Moiouho

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 682
N° 498 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nie Tahiatahoua Moiouho sans profession, domiciliée à Hokatu

La Nie Tahiatahoua Moiouho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari légitime

p. 16

Haase, a revendiqué en cette qualité la terre Oioelhetetahaté, sise au district de Ha d'une superficie de 1 hectare 60 ares, bornée au Nord par la terre Haaténa, à l'Est par la terre Tenrotéa à l'Ouest Haatavavere, au Sud par la terre Tehuta

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis sept ans date de son déplacement

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Oioelhetetahaté, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient à la Nlle Tahiatahoua Maiouho

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 683

N° 499 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Tahiatahoua Maiouho sans profession domicilié à Hakatea

La nommée Tahiatahoua Maiouho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et posséder seule héritière de sa défunte mère Tiaahupou, a revendiqué en cette qualité la terre Hanaraisse à Hakatea, d'une superficie de 1 hectare 50 ares plantés en cocotiers et maïs bornée au Nord par la terre Haapopoi, à l'Est par la terre Teinatio, au Sud par la terre Tapuiteana, à l'Ouest par la terre Tapuiteana

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis sept ans date de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hanaraisse, sise à Hakatea, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahiatahoua Maiouho

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 684

N° 500 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Teaiki, cultivateur, domicilié à Hakatea.

Le sieur Teaiki, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et posséder seul héritier de son défunt oncle Tuahitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tepaubi Hohai, sise à Hakatea, d'une superficie de : 1° 18 mètres au Nord, bornée par la terre Tepaponau 2° au Sud 56 mètres, bornée par la terre Papai 3° à l'Est 85 m. bornée par la terre Avaei, 4° à l'Ouest 58 m. bornée par la terre Hapeo

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans

p. 57

les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 3 dans la tenant de son défunt oncle, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tepauhi Kohai sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient au sieur Teaiki

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 685

N° 501 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Teaiki, cultivateur domicilié à Hokatu

Le sieur Teaiki, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et passer seul héritier de sa défunte mère Kuaheau, a revendiqué en cette qualité la terre Maatau, sise à Hokatu, d'une superficie de 1° Au Nord 61 mètres bornée par la terre Taputeana, 2° à l'Est 74 mètres, bornée par la terre Nahetaupuahau 3° Au Sud 86 mètres par la terre Vaipahekle, 4° à l'Ouest 92 mètres bornée par la terre Aouhau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Maatau, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient au sieur Teaiki

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 686

Déclarations Revendication du sieur Kahi, charpentier domicilié à Vaipae

Le sieur Kahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Putia, sise à Vaipae, d'une superficie de : à l'Est 152 mètres bornée par la terre Vainau. 2° A l'Ouest 132 mètres bornée par la terre Kavapu. 3° au Sud 400 mètres, bornée par la terre Matacta, 4° au Nord 380 m. bornée par la terre Kohu.

Le réclamant nous a présenté un acte reçu par Le Gofic, le 27 Juillet 1845 duquel il résulte que la terre Putia, appartient au sus-nommé. Cet acte est nul comme ayant été fait par un agent n'ayant pas qualité mais donne la certitude à la Commission que le sieur Kahi a la possession effective depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons

p. 58

La terre Futua, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Kahi.

Fait et arrêté à Haane le 3 août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 687

Déclarations. Revendication du sieur Kahi, charpentier, domicilié à Vaipae.

Le sieur Kahi s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, et a revendiqué la terre Haetumi, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 25 ares sur laquelle est construite une maison d'habitation, bornée à l'Est par la crête de la montagne, à l'Ouest par la rivière, au Nord par la terre Tettae, au Sud par la terre Tuatehau.

Le réclamant nous a présenté un acte reçu par Le Gofic le 27 juillet 1895 duquel il résulte que la terre Haetumi appartient au sus-nommé. Cet acte est nul, comme ayant été fait par un agent n'ayant pas qualité, mais donne la certitude à la Commission que le sieur Kahi, à la possession effective depuis de longue année.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haetumi, sise au district de Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Kahi.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 688

N° 502 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Kahi, charpentier, domicilié à Vaipae.

Le sieur Kahi, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père adoptif Joane, a revendiqué en cette qualité la terre Teanatuhiputona, sise à Vaipae, d'une superficie de 81 ares 60 centiares, plantée en cocotiers et en maisons, bornée au Sud par la terre Motopu, au Nord par la terre Miotai, à l'Est par la crête de la montagne, à l'Ouest par la terre Vahana.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1883 la tenant de son défunt père adoptif dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teanatuhiputona, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Kahi.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 689

N° 503 des enquêtes

P 19

Déclaration Revendication de la Nlle Emma, exhibitrice dom. à Hokatu

La Nlle Emma, Maria, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son mari Sahumanatai décédé, suivant les us et coutumes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Hitimii sise à Hokatu, d'une superficie de 9 hectares 93 ares plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Kautona, à l'Est par la terre Matahenaun, au Nord par la terre Vaipaka et à l'Ouest par la terre Vaitutue.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1889 à la tenure de son défunt mari dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hitimii, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Emma, Maria.

Fait et arrêté à Hoaave le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

Gauffiteau Faunier

1169

N° 690

N° 504 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nlle Emma, Maria, exhibitrice domiciliée à Hokatu

La nommée Emma, Maria, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari Sahumanatai suivant les us et coutumes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Sahatacatitai sise à Hokatu, d'une superficie de 4 ares, bornée au Nord par la terre Hibiei, à l'Est par la terre Katona, au Sud par la rivière à l'Ouest par la terre Paaharo

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre Sahatacatitai lui appartient depuis 1889 à la tenure de son défunt mari dont elle seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Sahatacatitai, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Emma, Maria.

Fait et arrêté à Hoaave le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

Gauffiteau Faunier

1169

N° 691

N° 505 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nlle Emma, Maria, exhibitrice domiciliée à Hokatu

La nlle Emma, Maria, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari Sahumanatai

p. 60

Par ces motifs. Arrêtons.
La terre Vaioa, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Nle Emma Maria

Suivant les us et coutumes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Vaioa, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 4 hectares 20 ares, bornée au Nord par la terre Tepuna, au Sud par la terre Saahone, à l'Est par la terre Tepuke, à l'Ouest par la terre Matakio.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre Vaioa lui appartient depuis 1889 la tenant de son défunt mari, dont elle est seule héritière. +

Fait et arrêté à Haane, le 3 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 692
N° 506 des enquêtes.

Déclaration Revendication, de la Nle Emma Maria, cultce domiciliée à Hokatu.

La Nle Emma Maria, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire + seule héritière de son défunt mari Pahuanatai suivant les us et coutumes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Topuna sise à Hokatu, d'une superficie de 7 ares 68 centiares, bornée au Nord par la rivière à l'Est par la terre Tupahuca, au Sud par la terre Pacamiki, à l'Ouest par la terre Hiitonu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1889 venant de son défunt mari, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Topuna, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Emma Maria.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 693
N° 507 des enquêtes.

Déclaration Revendication, de la Nle Emma Maria, cultivatrice domiciliée à Hokatu.

La Nle Emma Maria s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari Pahuanatai, suivant les us et coutumes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Tukiei, sise à Hokatu, d'une superficie de 25 ares, bornée au Nord par la route, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Kohutau, à l'Ouest par la route.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1889 la tenant de son défunt mari, dont elle est seule héritière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiquée par la Nle Emma Maria se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence

p. 61

le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tukiei, sise à Hokatu, comme il est dit ci-dessus se trouvant compris dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété de la Tte Emma, Marie

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 694.
N° 508 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la Nie Kuahutapu, sans profession domiciliée à Hokatu.

La Nie Kuahutapu, sans profession, domiciliée à Hokatu, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari, suivant les us et usages du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Hotahota, d'une superficie de 95 mètres au Nord, bornée par la terre Utuau 2° 220 mètres à l'Est, bornée par la rivière, 3° 215 mètres à l'Ouest bornée par la terre Teuma tahea 4° 37 mètres au sud, bornée par la terre Hopeoi

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre Hotahota lui appartient depuis 1875 la tenant de son défunt mari dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hotahota, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Nie Kuahutapu.

Fait et arrêté à Haane le 3 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 695.
N° 509 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nie Kuahutapu, sans profession domiciliée à Hokatu.

La Nie Kuahutapu, sans profession, domiciliée à Hokatu, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt mari Puiheiei, suivant les us et usages du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Hitinui, d'une superficie de : 1° à l'Est 897 mètres bornée par la terre Hetanui, 2° 122 mètres au Nord, bornée par la terre Vaitutu 3° 112 mètres au Sud, bornée par la terre Haoui et 910 mètres à l'Ouest, bornée par la crête de la montagne.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant

p. 62

à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre Teahiatehetu lui appartient depuis 1875, la jouant de son défunt mari dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teahiatehetu, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Nne Kuaheetapu.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grapilly [signature]

N° 696
N° 510 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du Nne Pauvatia, Cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Pavautia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et payer seul héritier de son défunt père le Nne Teahi, a revendiqué en cette qualité la terre Touake, sise à Vaipae, d'une superficie de: 1° 43 mètres à l'Est, bornée par la terre Touake. 2° 112 mètres au Nord, bornée par la terre Tahiioke, 3° 32 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière. 4° 116 mètres au Sud bornée par la terre Vaiokio.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 30 ans la jouant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Touake, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au nommé Pavautia.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grapilly [signature]

N° 697
N° 511 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du Nne Pauvautia, Cteur domicilié à Hokatu

Le sieur Pavautia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre Tapuhiko, plantée en maïores et en cocotiers, d'une superficie de 1° 134 mètres à l'Est, bornée par la rivière, 2° 174 mètres au Nord, bornée par la terre Motuna 3° 140 mètres bornée à l'Ouest par la terre Tinoahi, 4° 220 mètres au Sud, bornée par la terre Hemonao Koihehe, en prétendant qu'il la tenait de sa défunte mère légitime Tepuvaiani.

Le 6 Octobre 1903, le sieur Hakivi, avait réclamé la même terre, mais il est venu nous déclarer que s'il avait fait cette revendication c'est parce que ses ancêtres l'avaient jadis occupée et qu'à l'heure actuelle, il déclarait n'avoir aucun droit sur la dite terre qui appartenait à Pavautia qui en avait réellement la possession effective et qu'il la recueillait dans la succession de sa mère Tepuvaiani.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une

p. 63

enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre Tapuhiko appartient au sieur Tavahutia, pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tapuhiko, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tavahutia.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 698
N° 512 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Tavahutia, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Tavahutia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte père Tepuvaiani a revendiqué en cette qualité la terre Motuua, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 8 ares, bornée au Nord, par la terre Maepinai, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Puhiko, à l'Ouest par un terrain rouge.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis deux ans la tenant de sa défunte mère Tepuvaiani, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Motuua, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Tavahutia.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 699
N° 513 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mre Tahiaoko, cultivateur domicilié à Haane.

La Nommée Tahiaoko, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Huichita a revendiqué en cette qualité la terre Miotuetue, sise à Haane, d'une superficie de 1 hectare 66 ares, bornée au Nord par la colline, à l'Est par les rochers à pics au Sud par la terre Teakana, à l'Ouest par la terre Taiaha.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

p. 64

Arrêtons

Mistuetae, sise à Haane

La terre ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahiaoko

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signatures]

N° 700

N° 514 de l'enquête

Déclaration - Revendication, de la Nlle Tahiaoko, cultivatrice demeurant à Haane

La Nlle Tahiaoko, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Huehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tohetu, sise à Haane, d'une superficie de : 1° 153 mètres au Nord, bornée par la terre Tepaotenina ; 2° 142 mètres au Sud par la terre Tohepa ; 3° 276 mètres à l'Ouest par la terre Anakapeka ; 4° 263 mètres à l'Est par la terre Mauoto.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signatures]

Bornée

Par ces motifs - Arrêtons

La terre Tohetu, sise à Haane, ci-dessus désignée, appartient à la Nlle Tahiaoko

N° 701

Déclaration - Revendication, de la Nlle Tahiaoko, cultivatrice demeurant à Haane

La Nlle Tahiaoko, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre Hiniachi. Cette terre étant inculte la réclamante n'a pu nous prouver sa possession effective, par voie de conséquence nous avons rejeté sa réclamation et attribué la dite terre à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hiniachi, sise à Haane, bornée à l'Est par la terre Vaitu ou elle mesure 230m. 2° à l'Ouest bornée par la terre Tchantapu, ou elle mesure 240m au Nord par la terre Manera ou elle mesure 300m au Sud par la Zône du Gouvernement ou elle mesure 190m appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission

[signatures]

N° 702

N° 515 de l'enquête

Déclaration - Revendication du sieur Allen Brown, cultivateur domicilié à Vaipae

Le Sieur Allen Brown, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant au nom de sa sœur Elisabeth Bruno et a revendiqué en son nom la terre Manaitu, d'une superficie de 1 hectare 66 ares, bornée au Nord par la terre

f. 65

Nord Kena, à l'Est par la terre Hoata, au Sud par la terre Tamana à l'Ouest par la terre Tamaoki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient à la Vve Elisabeth Bruneau, comme lui revenant de son oncle et sien Hau décédé sans laisser d'héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Moanaita, sise à Taipae ci-dessus désignée appartient à la Vve Elisabeth Bruneau.

Fait et clos à Hanamoenoa le 4 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signatures]

N°. 703

Déclaration. Revendication du sieur Allen Brown cultivateur, domicilié à Taipae.

Le sieur Allen Brown, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 à 10 heures du matin et a revendiqué comme lui étant dévolu par son défunt oncle le Sr Kai la terre Tahuata sise dans le district de Taipae, d'une superficie de 12 ares, bornée au Sud par la terre Tabuti au Nord par la terre Tahuihoke, à l'Est par la terre Kaimoa, à l'Ouest par la terre Taiaplis.

Le réclamant nous a présenté un acte de donation reçu par Rothe le 8 Mars 1892 aux termes duquel le sieur Kai a donné à la réclamante la terre Tahuata sise à Taipae. Cet acte est nul pour divers raisons, mais doit être considéré comme titre établi et vise la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tahuata sise à Taipae, d'une superficie de 12 ares, appartient à la nommée Elisabeth Bruneau.

Fait et arrêté à Hanamoenoa le 4 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signatures]

N°. 704.

Déclaration, Revendication du sieur Allen Brown, cultivateur domicilié à Taipae.

Le sieur Allen Brown, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 à 10 heures et nous a présenté un acte qui est une donation sous signature privée déposé au rang des minutes de Vincent notaire à Papeete le 9 Avril 1895 aux termes de laquelle le sieur John Johnson, lui donne la terre Taipae, d'une superficie de 2 hectares plantés en cocotiers, bornée au Sud par la grève du Gouvernement, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la veuve Na Mana, au Nord par la terre Tahahatia

N. 66

3 +

dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 Mai 1903

MG DG Fx

A titre estimatif, comme n'étant pas revêtu des formes voulues par la loi, mais il doit être considéré comme titre colore, et avoir la même force pour le déclarant que s'il était régulier. Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le Sr Allen Brown, se trouve comprise dans

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Vaihae, sise à Vaipaé, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Etat 5 du dénombrement, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et non l'autre partie et la propriété du sieur Allen Brown

Fait et arrêté à Hanamenu le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

Le Gouverneur

N° 705

Déclaration Revendication, du sieur Allen Brown, cultivateur, domicilié à Vaihae

Le sieur Allen Brown, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et nous a présenté un acte qui est une donation sous seing privé, dûment enregistré au rang des minutes de Vincent notaire à Papeete le 9 Avril 1895, aux termes de laquelle le sieur John Johnson, lui a donné la terre Tautaa Tataha, sise à Vaihae d'une superficie de 3 hectares 50 ares, plantée en cocotiers sur laquelle se trouve construite une maison d'habitation. Bornée au Nord, par la terre Tautaa, à l'Est par la terre Hauveu, au Sud par la terre Faatiua, et à l'Ouest par la rivière

Ce titre est nul comme n'étant pas revêtu des formes voulues par la loi, mais il doit être considéré comme titre colore, et avoir la même force pour le déclarant que s'il était régulier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Otaua Tataha, sise à Vaihae, d'une superficie de 3 hectares 50 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Allen Brown

Fait et arrêté à Hanamenu le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

Le Gouverneur

N° 706

N° 516 de la copie

Déclaration Revendication, du sieur Teaiki, cultivateur, domicilié à Hakatea

Le sieur Teaiki, cultivateur, domicilié à Hakatea, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, assisté comme la loi le dit, de Jean Seul Témoin de son défunt père Taemoi, a revendiqué en cette qualité la terre Tahetua, sise à Hakatea, d'une superficie de 6 ares, plantée en cocotiers et en maïores, bornée au Nord par la terre Matatio, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Hopoa, à l'Ouest par la terre Tahetua

p. 67

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant, à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre + sise Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Teaiki.

Fait et arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission.

+ Pahekua

[signatures]

N° 707.
N° 517 des enquêtes.

Déclaration Revendication du sieur Teaiki, cultivateur demeurant à Hokatu

Le sieur Teaiki, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère la Mme Kanahekua a revendiqué en cette qualité la terre Taputote, sise à Hokatu, d'une superficie de 10 hectares, plantée en cocotiers et en maïores, bornée au Nord par la Montagne à l'Est par la terre Hiionu, au Sud par la terre Pukatearuni, à l'Est par la terre Koorips

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taputote, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient au sieur Teaiki.

Fait arrêté à Haane le 4 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signatures]

N° 708
N° 518 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Teaiki, cultivateur domicilié à Hokatu

Le sieur Teaiki, cultivateur domicilié à Hokatu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Poemioi a revendiqué en cette qualité la terre Pikiei, sise à Hokatu, d'une superficie de 21 ares, bornée au Nord, par la terre Manihoi, 2° à l'Est par la terre Aotona 3° au sud par la terre Pahataatutae, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

N° 68

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Kabyle, sise à Mahalla, ci-dessus désignée appartenant aux Kecaïlès

Fait et arrêté à Alger le 4 Août 1902

Les membres de la Commission

N° 709

N° 69 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Kecaïli, cultivateur, à Mahalla

Le sieur Kecaïli, cultivateur, domicilié à Mahalla, a comparu en mairie et a déclaré agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Kaouza Mohamed qui en cette qualité lui tient lieu d'une propriété de 4 ares 50 centiares, dont Mohamed par la terre Kecaïli, à l'Est par la route, au Sud par la zone du Gouvernement à l'Ouest par la route. Sur cette terre est construite une maison d'habitation.

Le déclarant ne possède aucun titre, mais assure procéder à l'instance et une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient de la manière ci-dessus par droit de succession.

Attendu qu'une partie du terrain déclaré est comprise dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que, par suite de ce fait, le dit terrain et la case comprise dans la dite zone ne peuvent faire l'objet de la demande en reconnaissance en vertu de l'Arrêté du décret du 9 7bre 1902.

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer aux dires de la lettre de la demande dans la forme les terrains et des constructions qui se trouvent dans cette zone, la case en question étant tombée dans la dite zone de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons

1° Le terrain revendiqué par Kecaïli, consistant en une maison d'habitation dans la zone du Nord par la terre Kebaïer, à l'Est par la route, au Sud par la zone du Gouvernement et à l'Ouest par la route, se trouvant compris dans la zone de 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Arrêté du décret précité, auquel devra en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et par suite la partie sur la propriété Kecaïli

2° Le sieur Kecaïli, aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, sa vie durant qui s'éteindra à sa libération et qu'il pourra céder à un étranger avec autorisation du Commissaire des Etablissements Français du Centre ou de son délégué

3° Et à la première réquisition du Gouvernement, le dit requérant devra abandonner la dite terre sans aucune indemnité.

Fait à Alger le 4 Août 1902

Les membres de la Commission

N° 710 f. 69

Déclaration

Déclaration Revendication du sieur Matiokenhitu, entre
teneur domicilié à Hokatu.

Le sieur Matiokenhitu, cultivateur, domicilié à Hokatu s'est
présenté ce même jour 28 Juillet 1904, assisté comme habile à se dire et porter seul
héritier de son père adoptif Supeahu, a revendiqué en cette qualité la terre
Vaipahuke, sise à Hokatu, d'une superficie de 6 hectares par approximation en cocotiers et
cotonniers, bornée au Nord par la terre Vaikani, à l'Est par la terre Matokenhitu en
Sud par la terre Pitania, à l'Ouest par la terre Vaitetue.

Le dit sieur ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une
enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1895, la tenure de son défunt père Supeahu, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Déférons

La terre Vaipahuke, sise à Hokatu, ci dessus désignée appartenant au
nommé Matiokenhitu.

Fait à Taiohae le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 711

Déclaration

Déclaration Revendication de la Nommée
Taiaapo, autrement dite Taiaapo, domiciliée à Hokatu.

La Nommée Taiaapo s'est présentée ce même
jour 28 Juillet 1904 au nom de son fils mineur Matiokehu
Kehuehitu dont elle administre et gère les biens et a
revendiqué en la qualité de tutrice légale la terre Tepuna, sise
à Hokatu, plantée en cocotiers d'une superficie de
5 hectares 62 ares, bornée au Nord par Les rochers, à
l'Est par la terre Vaipukiahe, au Sud par la terre Vaiua
et l'Ouest par la terre Matautia.

La Nommée Taiaapo, ne nous ayant précédemment été
connue, nous avons procédé à une enquête administrative
de laquelle il résulte que la Nommée Taiaapo était
propriétaire de la terre Tepuna, qu'elle est décédée laissant
pour héritiers ses fils Maria Kehuehitu 2. Matiokehu
Kehuehitu 3. Taiaapo Kehuehitu 4. Taiaapo
Kehuehitu 5. Tetuepa Kehuehitu que ont fait un partage
entre eux devant les Chefs et notables du pays de la
succession de la Femme Taiaapo. Tatouage
mixte français mais que nous estimons devoir ne
pas tenir compte et passer la proclamation au milieu des indigènes

Par ces motifs

Ordonnons

p. 70

La terre Tepuna, sise à Hokatu, sus-désignée appartient au Nme Matiohau Kehuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] [signature]

N° 712.
N° 522 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Toua, cultivateur, domicilié à Hokatu

Le sieur Toua, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, au nom de son fils mineur Matiohau, Kehuchitu, dont il administre et gère les biens et a revendiqué en cette qualité la terre Papinai, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 19 ares 68 centiares bornée au Nord, par la terre Matatio, à l'Est par la terre Paoahou, au sud par la terre Tepauhikoai, à l'Ouest par la terre Pahekua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 1895 la tenant de son défunt père adoptif Pupeahu.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Papinai, sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient au Nme Matiohau Kehuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] [signature]

N° 712
N° 523 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Toua, Cultrur domicilié à Hokatu.

Le sieur Toua, s'est présenté ce même jour, 28 Juillet 1904, au nom de son fils mineur Matiohau, Kehuchitu, dont il administre et gère les biens, et a revendiqué en cette qualité la terre a Ahamea, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maiores, d'une superficie de 49 ares 30 centiares, bornée au Nord, par la terre Tuaha à l'Est par la terre Manam, au sud par la terre Tepuke, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 1895, la tenant de son défunt père adoptif Pupeahu.

p. 71

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Akimea, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au nommé Matiohau.

Fait et arrêté à Taaoa le 5 Août 1908

Les membres de la Commission

Colrat Fournel

N° 714

N° 524 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Coua, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Coua, Cultivateur, s'est présenté ce jour 28 Juillet 1908, au nom de son fils mineur Matiohau, Kehuehetu, dont il administre et gère les biens, à revendiqué en sa dite qualité la terre Taeamitiki, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de [illegible] bornée au Nord, par la terre Kaikoua, à l'Est par la terre Tupatea au Sud par la terre Tahara, à l'Ouest par la terre Putetaoui.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dont la forme administrative de laquelle il résulte que la terre + appartient depuis 11 ans à feu Tepani de son vivant Taeamitiki qui était propriétaire de la terre Taeamitiki, qu'elle est décédé en laissant 5 héritiers les N°s Maria, Kehuehetu x Matiohau, Kehuehetu, 3. Tahuanui Kehuehetu 4. Tahiahitu, Kehuehetu 5. Titipo, Kehuehetu, qui ont fait un partage entre devant les chefs particuliers du pays des biens de la succession de la femme Tahuai défunte.

Passage nul en droit français, mais que nous respectons, pour ne pas troubler et éparter la pacification au milieu des indigènes.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taeamitiki, sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient au N° Matiohau, Kehuehetu

Fait et arrêté à Taaoa le 5 Août 1908

Les membres de la Commission

Colrat Fournel

N° 715.

N° 729 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Coua,

Le sieur Coua, s'est présenté ce jour 28 Juillet 1908 au nom de son fils adoptif mineur Matiohau, Kehuehetu dont il administre et gère les biens, a revendiqué en cette qualité la terre Tahahaaneu, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de 250 hectares, bornée au Nord, par la Zone du Gouvernement, à l'Est par la Zone du Gouvernement, au Sud par la terre Vaitahetu, à l'Ouest par les rochers

N° 1.72

Attendu qu'une parcelle du terrain revendiqué par le sieur Mathieu Haudelin, se trouve comprise dans la zone des 50m du rivage de la mer, que par suite de cette circonstance le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 6 du décret du 9 Déc 1902.

Les 50m du rivage de la mer qui en font partie ont été exclus.

Le réclamant ne fait à l'appui de son titre, aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession et la jouissance effective depuis 1896 lui tenant de son défunt père adoptif Supeahu.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahokaaruru, sise à Hokatu, appartient au Mr Matiahau, Kehukitu, dans le terrain compris dans

Fait et arrêté à Hoane les 5 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 716

Déclaration - Revendication, du sieur Tutae Piha, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Tutae Piha, se présente ce jour 28 Juillet 1904, au nom de son jeune neveu Teikieitaha lequel, au nom qu'il agit a réclamé la terre Tupukoau, plantée en cocotiers et en maïeries, d'une superficie de 3 hectares, bornée au Nord par la terre Tuapehau, au Sud par la terre Tauhatatahe, à l'Ouest par la rivière, à l'Est par la crête de la montagne. Cette terre a été donnée au mineur Teikieitaha par le réclamant qui la tenait d'un nommé Maniahae à l'appui de ses dires, il nous a présenté un titre reçu par Rothé le 3 janvier 1893, titre nul comme ayant été fait par un agent qui n'avait pas qualité pour le recevoir, mais qui donne à la commission la certitude que le sieur Tutae Piha avait la possession effective et la jouissance du terrain depuis longtemps.

Cette terre avait été en outre réclamée le 3 Février 1903 par le Mr Savantia qui prétendait l'avoir recueillie dans la succession de son père légitime. N'ayant aucun titre pour appuyer ses dires nous lui avons demandé de nous produire des témoins qui puissent appuyer ses dires. Aussitôt le sieur Savantia nous a déclaré que son père possédait il y a longtemps cette terre mais qu'depuis de longues années elle était occupée par le sieur Tutae Piha

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tupukoau, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au Mr Teikieitaha.

Fait et arrêté à Hoane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission.

N° 717

Déclaration - Revendication, du sieur Patichita Teckieiharu, cultivateur, domicilié à Hoane

p. 73

Le sieur Patichitu Teikiuhiani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué comme lui ayant+ donné par la défunte Moke, la terre Vahiaohihi, plantée en maïzes et en cocotiers sise à Haane, d'une superficie de : 10 mètres au Nord, bornée par la terre Pakeho 2° 120m à l'Est, bornée par la terre Ahipuehu, 3° 182m au Sud, bornée par la terre Vaiaohihi 4° 178m à l'Ouest, bornée par la terre Tanihia.

Le réclamant nous a présenté un acte reçu par Rothe le 10 Janvier 1892, acte nul comme étant+ pas un agent qui n'avait pas qualité pour le recevoir mais qui donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective depuis onze ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiaohihi sise à Haane, ci-dessus désignée appartient au sieur Patichitu Teikiuhiani.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grofilley [signature]

été ; [signature]

N° 718

N° 526 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Née Hinania, Hapehu, cause domiciliée à Haane.

La Née Hinania, Hapehu s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter ~~seule~~ héritière, de son défunt mari Patichitu+, a revendiqué en cette qualité la terre Poitukahu, sise au district de Haane, sur laquelle est construite une maison d'habitation et une plantation de cocotiers d'une superficie de 26 ares 88 centiares, bornée au Nord par Ahipuehue à l'Est par la route, au Sud par la terre Tuhonu, à l'Ouest par la terre Vaioihi.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années la tenant de son défunt père.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Poitukahu sise à Haane appartient à la Née Hinania Hapehu

Fait et arrêté à Haane le 15 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grofilley [signature]

+ qui a laissé deux héritiers majeurs les Nés Teikinani et Tepoe qui ici présents déclarent renoncer à tous les droits qu'ils ont sur la dite terre du chef de leur père.

[signature]

Approuvé un mot rayé nul ;

[signature]

N° 719
N° 527 des enquêtes
p. 74

Déclaration Revendication, de la Née Hinania Hapehue, cultivatrice domiciliée à Haane.

La Née Hinania Hapehue, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt mari Patiehitu qui a laissé deux héritiers majeurs les Nés Teikinani et Tepoe qui ici présents déclarent renoncer à tous les droits qu'ils ont sur la dite terre du chef de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Pehikuée, située au district de Haane, plantée en cocotiers, d'une superficie de 1 hectare 6 ares, bornée au Nord par la terre Pakeho, à l'Est par la terre Kina, au sud par la terre Tukonu à l'Ouest par la route.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 2 ans la tenant de son défunt mari Patiehitu.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pehikuée, sise à Haane appartient à la Née Hinania Hapehue.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 720
N° 528 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Née Hinania Hapehue cultivatrice, domiciliée à Haane.

La Née Hinania, Hapehue, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt mari Patiehitu qui a laissé deux héritiers majeurs les Nés Teikanani et Tepoe qui ici présents déclarent renoncer à tous les droits qu'ils ont sur la dite terre du chef de leur père, a revendiqué en cette qualité la terre Vaitukuhae, située à Haane, plantée en cocotiers et en maïsses d'une superficie de 1 hectare 7 ares, bornée à l'Est par la terre Hekeoma au Nord, par la terre Keetupu, à l'Ouest par la rivière, au sud par la terre Tepaohai.

La réclamante, ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis deux ans la tenant de son défunt mari Patiehitu.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaitukuhae, sise à Haane appartient à la Née Hinania Hapehue

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 721
N° 529 des enquêtes

p. 75

Déclaration Revendication, de la nommée Hinania Hapehue, cultivatrice, domiciliée à Haane

La Mlle Hinania Hapehue, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter héritière de son défunt mari Patichitu, qui a laissé deux héritiers majeurs les Mes Teikinani et Tepoe, qui ici présents déclarent renoncer à tous les droits qu'ils ont sur la dite terre du chef de leur père a revendiqué en cette qualité la terre Hikoua, sise à Haane, plantée en cocotiers et en maiorés d'une superficie de 2 hectares 5 ares, bornée à l'Est par la rivière, au Nord par la terre Tukahano, à l'Ouest par la crête de la Montagne, au Sud par la terre Kohuipu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 2 ans la tenant de son défunt mari

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hikohua, sise à Haane appartient à la Mlle Hinania Hapehue

Fait et arrêté le 5 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 722
28 Juillet 1904
[signature] [signature]
Matiohan Kehuehitu
[signature] [signature]

N° 530 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mlle Taioko, cultivatrice domiciliée à Hokatu.

La Mlle Taioko, s'est présentée ce jour au nom de son fils adoptif dont elle administre et gère les biens, a revendiqué en sa qualité la terre Maura, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maiorés, d'une superficie de : 1° 58 mètres au Nord, bornée par la terre Hotahota, 2° 111 mètres à l'Est, bornée par la terre Hotahota, 3° 112 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Tevea, 4° 112 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Tevea.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient à comme en ayant la possession effective depuis 1895

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Maura, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au Mr Matiohan Kehuehitu

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 723
N° 531 des enquêtes
1 p. 76

Déclaration Revendication. de la Nlle Caiotko, cultivatrice, demeurant à Hokatu

Sa Nlle Caiotko, s'est présentée ce jour 28 Juillet 1904. au nom de son fils adoptif Matiohau, Hahuchitu, dont elle administre et gère les biens, a revendiqué en sa qualité la terre Utiau, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maïores, d'une superficie de N. 116 mètres au Nord, bornée par la montagne S. 580 mètres à l'Est, bornée par la terre Kahe Hua S. 200 mètres au Sud, bornée par la terre Hotahota. N. 174 mètres à l'Ouest, bornée par la montagne

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient comme en ayant la possession effective depuis 1895.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Utiau, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au Nlle Matiohau. Hahuchitu

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1905

Les membres de la commission.

son fils adoptif

N° 724
N° 532 des enquêtes.

Déclaration, Revendication, de la Nlle Caiotko, cultrice, demeurant à Hokatu

Sa Nlle Caiotko, s'est présentée ce jour 28 Juillet 1904, au nom de sa fille adoptive Kahuatukutona Savantia, dont elle administre et gère les biens, a revendiqué en sa qualité la terre Utiau, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de dix hectares, bornée à l'Ouest par la route, au Sud par la terre Kukiei, à l'Est par la terre Katipakua, au Nord par la terre Tamahenie.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient comme en ayant la possession effective depuis 8 ans

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Utiau, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Nlle Kahuatukutona Savantia.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la commission.

à sa fille adoptive Kahuatukutona Savantia

N° 725.
N° 533 des enquêtes.

Déclaration, Revendication, du Sieur Manihini, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le Sieur Manihini s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904. agissant comme habile à se dire et jouissant seul héritier de son défunt père le Nlle Kahaemu, a revendiqué en cette qualité la terre Matahemaemu, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de: 1p. 73 mètres au Nord

p. 77

bornée par la terre Taputeama 2° 464 mètres à l'Est, bornée par la terre Pahuaipeka, 3° 100 mètres au Sud, bornée par la terre Tehai, 4° 462 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Hitimu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Matahemanui, sise à Hokatu ci-dessus désignée appartient au Nᵉ Manihii.

Fait et arrêté à Haane, les jours mois et ans que dessus.

[signature] [signature] [signature]

N° 726
N° 534 de ses enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Manihii, cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Manihii, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahaenui a revendiqué en cette qualité la terre Katoahu, sise au Nord de l'île, d'une superficie 2000 mètres, bornée à l'Est par la terre Hanei, 2° 2480ᵐ au Nord, bornée par la zône du Gouvernement 3° 2470ᵐ à l'Ouest, bornée par la terre Haateava, 4° 1090ᵐ au Sud, bornée par la montagne.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Manihii se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zône, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance, en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Katoahu, sise au Nord de l'île, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris dans la zône des 50 mètres du rivage à la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Manihii.

Fait et arrêté à Haane le 5 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 727
N° 535 des enquêtes

p 78

Déclaration Revendication, du sieur Manihi, Cult^eur domicilié à Hokatu

Le sieur Manihi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Teupoapia, a revendiqué en cette qualité la terre Haateava, située à l'Est de l'île à l'île, d'une superficie de 1° 910 mètres à l'Est bornée par la terre Katoahu, 2° au Nord 601 mètres, bornée par la Zône du gouvernement, 3° 518 mètres au Sud par la montagne 4° 900 mètres à l'Ouest bornée par la montagne. Cette terre est plantée en maisons et en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunte mère, dont il est seul héritier.

Approuvé enquêtes rayées nuls.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Manihi se trouve comprise dans la Zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite Zône, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Art 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haateava, située à l'Est de l'île, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris dans la zône des 50 mètres du rivage à la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Art 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Manihi.

Fait et arrêté à Hanaui le 6 Août 1904

Les membres de la Commission.

N° 728
N° 536 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Manihi, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Manihi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahaenui, a revendiqué en cette qualité la terre Haeana, sise à Hokatu, d'une superficie de 54 ares, bornée au Nord par la terre Taepotu, à l'Est par la terre Tahava, au Sud par la terre Mihatihati, à l'Ouest par la terre Vaiaopoohi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haeana, sise au district de Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Manihi.

Fait et arrêté à Hanaui le 6 Août 1904

Les membres de la Commission.

N° 728 bis
N° 537 des enquêtes
p. 79

Déclaration Revendication, du sieur Manihu cultr domicilié à Hokatu.

Le sieur Manihu, cultivateur, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père le N. Tahaenui, a revendiqué en cette qualité la terre Paeoputu, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maïores, d'une superficie de 1 hectare 30 ares, bornée au Nord par la terre Toeka, à l'Est par la terre Paava, au sud par la terre Haeana au sud par la terre Tokuhia.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père Tahaenui, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paeoputu, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Manihu.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 729
N° 538 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Manihu, cultr domicilié à Hokatu.

Le sieur Manihu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahaenui, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiopoohi, sise au district de Hokatu, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tokuhi, à l'Est par la terre Haheana, au sud par la terre Miohatihati, à l'Ouest par la terre Pahuaeipikua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis 40 ans au sus-nommé la tenant de son défunt père Tahaenui, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiopoohi, sise au district de Hokatu, appartient au sieur Manahu.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 730
N° 539 des enquêtes

p. 80

Désignation, Revendication du sieur Manihii, cultivateur, domicilié à Hokatu

Le sieur Manihii, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahaenui, a revendiqué en cette qualité la terre Koveko, sise à Hokatu, d'une superficie de 46 ares, bornée au Nord par la terre Pukateanui, à l'Est par la terre Pacamiki, au sud par la terre Pacoputu, à l'Ouest par la terre Tokuhi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Koveko, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient au sieur Manihii.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 731
N° 540 des enquêtes

Désignation, Revendication du sieur Manihii, cultr, domicilié à Hokatu

Le sieur Manihii, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tahaenui, a revendiqué en cette qualité la terre Utukua, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maioses d'une superficie de un hectare 60 ares, bornée au Nord par la terre Apaei, à l'Est par la terre Pukateanui, au sud par la terre Tokuhi, à l'Ouest par la terre Toie.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Utukua, sise au district de Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Manihii.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 732
N° 541 des enquêtes

Désignation, Revendication du sieur Manihii, cul domicilié à Hokatu

Le sieur Manihii, s'est présenté ce même jour 2 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de

p. 81

a revendiqué en cette qualité la terre Kooupo, sise à Hokatu, d'une superficie de 1 hectare 50 ares, bornée au Nord par la rivière, à l'Est par la terre Taputote. Au Sud par la terre Toie, à l'Ouest par la terre Keimahio.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kooupo, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Manihii.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 733
N° 542 des enquêtes.

Déclaration, Revendication, du sieur Hiamoe, cul^teur domicilié à Hokatu.

Le sieur Hiamoe, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, lequel a réclamé la terre Hachutu, sur laquelle se trouve construit une maison d'habitation sise à Hokatu, d'une superficie de 56 mètres bornée au Nord par la terre Tepoi. 2° 35 mètres à l'Est par la terre Hanatea. 3° 62 mètres au Sud, bornée par la terre Tehoi. 4° 27 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière, pour lui avoir été donné par le chef Kakia de Hokatu qui, ici présent reconnaît la dite donation. N'ayant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant du chef de district Kakia de la vallée de Hokatu.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hachutu, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Hiamoe.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 734
N° 543 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Kakia, chef de district de Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et passer seul héritier de sa défunte mère la Mlle Teupoopahuepo, a revendiqué en cette qualité la terre Aotona-Atipio sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maïsses d'une superficie de : 1° 32 mètres au Sud, bornée par la terre Foua. 2° 201 mètres à l'Est, bornée par la terre

p. 82

Aotona Turani 3° 54 mètres au Nord, bornée par la terre Oiovaihanu 4° 161 à l'Ouest, bornée par la terre Sabataahitae,

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans la tenant de sa défunte mère, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Aotona-Atipio, sise à Hokatu, ci-dessous désignée appartient au sieur Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

M. [signature] D. Graffilly [signature]

N° 735
N° 544 des enquêtes

Déclaration-Revendication, du sieur Kakia, chef de district à Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Teupoopahuepo a revendiqué en cette qualité la terre Matatio, sise à Hokatu, d'une superficie de 25 ares, bornée au Nord par la terre Teohovavau, à l'Est par la terre Vaioa, au Sud par la terre Hahane, à l'Ouest par la terre Koekoeveinahu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Matatio, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient au chef Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904

Les membres de la Commission.

M. [signature] D. Graffilly [signature]

N° 736
N° 545 des enquêtes

Déclaration-Revendication du sieur Kakia, chef de district à Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Teupoohuepo, a revendiqué en cette qualité la terre Avaei, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Ahau, à l'Est par la terre Kiiahaki au Sud par la terre Taipao à l'Ouest par la terre Tepauhikohai.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

p. 83

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Avaei, sise Hokatu, ci-dessus désignée appartient au chef Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 736 bis

N° 546 des enquêtes

Désignation Revendication du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Kakia s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Hanatete sise au district de Hokatu, inculte, d'une superficie de 81 hectares, bornée au Nord par la terre Vaikoe, à l'Est par la zone du Gouvernement, au Sud par la zone du Gouvernement et à l'Ouest par la terre Tupahuea, comme lui revenant de sa défunte mère.

Le réclamant n'ayant pu nous prouver sa possession effective nous avons attribué la dite terre à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hanatete, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

N° 736 ter

N° 547 des enquêtes

Désignation Revendication du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Tupahuea, sise à Hokatu, plantée en cocotiers et en maïsses, d'une superficie de : 1° 100 mètres au Nord, bornée par la montagne 2° 530 mètres à l'Est, bornée par la terre Haavahae 3° 696 mètres au Sud, bornée par la terre Kooteeao, 4° 510 mètres à l'Ouest bornée par la terre Copua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans la tenant de sa défunte mère Teupoopahuee.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tupahuea, ci-dessus désignée, appartient au chef Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 736 9ter

Déclaration Revendication du sieur Kakia, chef de la vallée

N° 796 Gaspi

N° 551 des enquêtes

f° 84

Déclaration Revendication du sieur Katia, chef de la vallée de Mahatsara.

Le sieur Katia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant en sa qualité à se dire et prouver seul héritier de son défunt père Ramparahinepa décédé, a revendiqué en cette qualité la terre Tchiranamanana, sise à l'Est du Lac d'une superficie de 1ha 400 mètres au Nord, bornée par la zône du gouvernement à 1233 mètres à l'Est par la terre Maranara 2e Planches au Sud, bornée par la terre Maranara 4e 12 mètres à l'Ouest bornée par la montagne Cette terre est plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il ressort que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Nous avons constaté que une partie du terrain revendiqué par le sieur Katia se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par suite de cette circonstance le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Arrêté du décret du 9 Déc. 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tchiranamanana, sise à l'Est du Lac, bornée comme il est dit ci-dessus et trouvons compris partie dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Arrêté du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Katia.

Fait et arrêté à Hazana le 6 Août 1904.

Les membres de la commission

Signatures

X N° 797

N° 552 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Katia, chef de la vallée de Mahatsara.

Le sieur Katia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et prouver seul héritier de son défunt père Ratsibelitsa a revendiqué en cette qualité la terre Tsikourhan, sise à Hazana, plantée en cocotiers, d'une superficie de 1ha 162m en Nord, bornée par la montagne de 804m à l'Est, bornée par la terre Tchiravea 3e 75 mètres au Sud, bornée par la terre Sakaramy, 4e 804m à l'Ouest, bornée par la terre Katsiveli.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il ressort que la dite terre lui appartient depuis 20 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Ce dessin dépose

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tsikourhan, sise à Hazana appartient au sieur Katia.

Fait et arrêté à Hazana le 6 Août 1904.

Les membres de la commission

Signatures

N° 549 des enquêtes de Hokatu.

P. 84 bis

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, exposant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tenpoo par Kakia, en revendiquant en cette qualité la terre Moishatihati, sise à Hokatu, d'une superficie de : 1° 145 mètres au Nord, bornée par la terre Haaeanoe. 2° 85 mètres à l'Est bornée par la zône du Gouvernement. 3° 85 mètres au Sud, bornée par la terre Kakia et Ha. 4° 145 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Kakia et Pea. Cette terre est plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 12 ans la tenant de sa défunte mère décédée dans cet endroit.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Kakia, H. terre comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer ; que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Arrêté du Gouverneur du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Moishatihati, sise à Hokatu, bornée comme il est dit ci-dessus et comprise partie dans la zône de 50 mètres du rivage à la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Article 5 du dit arrêté, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie elle est la propriété du sieur Kakia.

Fait et arrêté à Hoaae le 6 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 736 5 tec

N° 550 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 exposant comme habile à se dire et disposer, seul héritier de son défunt père Uteehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Fakeho, sise à Hoaae, d'une superficie de 1° 58 mètres au Nord, bornée par la montagne. 2° 998 mètres à l'Est, bornée par la terre Ah-mau. 3° 98 mètres au sud, bornée par la terre Ahupuehiu. 4° 992 mètres à l'Ouest bornée par la terre Tehaeveo.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 12 ans la tenant de son père décédé à Hoaae dans cet endroit.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Fakeho, sise à Hoaae, ci-dessus désignée au Chef Kakia

Fait et arrêté à Hoaae le 6 Août 1904

Les membres de la Commission

N° 738

f° 85

Déclaration Revendication du sieur Katia, Chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Katia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Orohoaninua, sise à Haane, d'une superficie de 4ᵐ 348 mètres au Nord, Borne par la terre ah-Mane, 2ᵐ 852 mètres à l'Est, Borne par la terre Teachiata Pieto 3ᵐ 2ᵐ au Sud par la voie du gouvernement 4ᵐ 852 mètres à l'Ouest par la route. La dite terre étant inculte. Le sieur Katia n'a pas prouvé à la commission la possession effective de la dite terre, laquelle de conséquence, nous avons rejeté la dite revendication et avons attribué cette terre à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Orohoaninua, sise à Haane, appartient à l'Etat

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1906 ?

Les membres de la commission

En dessus désigné

N° 739
N° 553 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Katia, Chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Katia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père de N° 911 Teachiata a revendiqué en cette qualité la terre Hopeoi sise à Hokatu, d'une superficie de 6 hectares 27 ares 12 centiares, plantée en cocotiers et en manioc; Bornée au Nord par la terre Tekakaniua, à l'Est par la terre Kaiei, au Sud par la terre Vaipoo, à l'Ouest par la terre Teveahomiu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hopeoi, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Katia.

Fait et arrêté à Haane les jours, mois et an que dessus.

N° 740
N° 554 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Katia, Chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Katia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père de N° 911 Teachiata a revendiqué en cette qualité la terre Tehetua, sise à Hokatu, d'une superficie de 10 hectares 5 ares 50 centiares, plantée en cocotiers et en manioc; Bornée au Nord par le sentier, à l'Est par un ruisseau, au Sud par la terre Hovaea

p. 86

à l'Ouest par la terre Utau

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahekua, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 6 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] de Grouffilly Faussier

N° 741

N° 555 des enquêtes.

Déclaration Revendication du sieur Kakia, demeurant à Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Ucupoopahuepo, a revendiqué en cette qualité la terre Taputeana, sise à Hokatu, d'une superficie de 20 hectares 3 ares 88 centiares plantée en cocotiers et en maïsses, bornée au Nord par la terre Manani, à l'Est par la terre Hanamiai au Sud par la terre Matahema, à l'Ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taputeana, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au Chef Kakia

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grouffilly Faussier

N° 742.

N° 556 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Kakia chef de district de Hokatu.

Le Chef Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Utoehitu a revendiqué en cette qualité la terre Tanihaute, sise Hokatu, d'une superficie de 5 ares 75 centiares plantée en cocotiers « y compris une maison d'habitation »

Cette terre est bornée au Nord, par la terre

p. 87

Kautona, au sud par la terre Aniau, à l'Est par la terre Kakehohae, à l'Ouest par la terre Pohokua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tanihenti, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] de Grosfilley [signature]

N° 743
N° 557 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Teupoopohuepo, a revendiqué en cette qualité à la terre Patipatikua, sise à Hokatu, d'une superficie de 42 ares 45 centiares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Pehoi, à l'Est par la terre Hanotea, au sud par la terre Hananui, à l'Ouest par la terre Aniau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 25 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Patipatikua, ci-dessus désignée appartient au chef Kakia, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la commission

M. [signature] de Grosfilley [signature]

N° 744
N° 558 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

88

Le sieur Lakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa femme légitime Mahuhopu, décédée, a revendiqué en cette qualité la terre Tepuke, sise à Hokatu, d'une superficie de 43 ares, plantée en cocotiers [illegible], bornée au Nord par la terre Ahamea, à l'Est par la terre Kea, au Sud par la terre Mahuhoi, à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 10 ans, la tenant de sa défunte femme légitime dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tepuke, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient sieur Kakia

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904
Les membres de la Commission.

[signature] Dr Gropfelin [signature]

N° 745.
N° 559 des enquêtes.

Déclaration, Revendication, du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le Chef Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tepoo Pahuehu, a revendiqué en cette qualité la terre Pukeanu, sise à Hokatu, d'une superficie de 1 hectare, 64 ares, 56 centiares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tapubote, à l'Est par la terre Iiponu, au Sud par la terre Aveko, à l'Ouest par la terre Tokuhu.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 15 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Pukateanu, sise à Hokatu, appartient au Chef Kakia

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904.
Les membres de la Commission

[signature] Dr Gropfelin [signature]

ci-dessus désignée :
[signature]

N° 746
N° 560 des enquêtes
p. 89

Déclaration, Revendication du chef de la vallée de Hokatu.

Le sieur Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Utoehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tuahie, sise à Hokatu, d'une superficie de 23 ares, 68 centiares, plantée en cocotiers et en maïoris, bornée au Nord par la terre Tenehie, à l'Est par la rivière, au Sud par la terre Ahamea, à l'Ouest par la terre Tepuna.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 28 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tuahie, sise Haane ci-dessus désignée appartient au sieur Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904.
Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 747
N° 561 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kakia, chef de la vallée de Hokatu.

Le chef Kakia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Utoehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Hasetu, sise à Hokatu, d'une superficie de 9 hectares 51 ares 72 centiares, bornée au Nord par les rochers, à l'Est par un ruisseau, au Sud par la terre Tauhue, à l'Ouest par le ruisseau.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient de tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Huetu, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au chef Kakia.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904.
Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 748
N° 562 des enquêtes

p. 90

Déclaration, Revendication, du sieur Pita, cultivateur à Hokatu.

Le sieur Pita s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Nohuu, a revendiqué en cette qualité la terre Toie, sise à Hokatu, d'une superficie de 13 ares 76 centiares plantée en cocotiers et en maiorés. Bornée au Nord, par la terre Hinapoatu, à l'Est par la terre Utekhua, au Sud par la terre Pahuapeka, à l'Ouest par la terre Keinahio.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Toie, du district de Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Pita.

Fait et arrêté à Taane le 8 Août 1904.
Les membres de la commission

[signature] Dr Grouille [signature]

N° 749
N° 563 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Pita, cultivateur à Hokatu

Le sieur Pita, s'est présenté, ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère la Ma Nohuu, a revendiqué en cette qualité la terre Hoopopoi, sise à Hokatu, d'une superficie de 94 ares 72 centiares plantée en cocotiers. Bornée au Nord par la terre Mauaiti, à l'Est par la terre Khuavahi, au Sud par la terre Keinahio, à l'Ouest par la terre Hapaikua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Hoopopoi, sise Hokatu, ci-dessus

p. 91

désignée appartient au sieur Pita.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grouffilly Fournier

N° 750.
N° 564 des enquêtes

Désignation Revendication, du sieur Pita, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Pita, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Nohuu, a revendiqué en cette qualité la terre Vaipukohe, sise à Hokatu, d'une superficie de 1 hectare 82 ares 70 centiares, plantée en cocotiers et en maiorés, bornée au Nord par les rochers, à l'Est par la terre Tenehee, au Sud par la terre Tepuke, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaipukohe, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Pita.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grouffilly Fournier

N° 751.
N° 565 des enquêtes

Déclaration de la Mlle Kuaheetapu, sans profession, domiciliée à Hokatu.

La Mlle Kuaheetapu, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère légitime Maumai, a revendiqué en cette qualité la terre Kia, sise à Hokatu, d'une superficie de 1 hectare 12 ares, plantée en maiorés et en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tuhae, à l'Est par la terre Hapaikua, au Sud par la terre Tuiani, à l'Ouest par la terre Tepuke.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

p. 921

La terre Kea, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Mlle Kuaheetapu.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] O. Grouffelly [signature]

N° 752
N° 566 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Pita, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Pita, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Nohoru, a revendiqué en cette qualité la terre Haei, sise au District de Hokatu, d'une superficie de : 1° 27 mètres au Nord, bornée par la terre Manuhoi. 2° 102 mètres à l'Est, bornée par la terre Pikiei. 3° 18 mètres au Sud, bornée par la terre Tepahatatutae. 4° 49 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Vaioa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis 3 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haei, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Pita.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] O. Grouffelly [signature]

N° 753
N° 567 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Pita, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Pita, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Nohoru, a revendiqué en cette qualité la terre Puamau, sise à l'Est de l'île, d'une superficie de : 1° 250m au Nord, bornée par la mer. 2° 881m à l'Est, bornée par la montagne. 3° 140m au Sud, bornée par la montagne. 4° 880m à l'Ouest, bornée par la terre Mohopu, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient la tenant de sa défunte mère.

f. 93

Mohoni dont il est seul héritier

Attendu qu'une partie de terrain revendiquée par le sieur Eita, se trouve comprise dans la zone de 50 mètres du rivage de la mer, que l'arrivée de cette partie de dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 4 Feb. 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuamaau, située à l'Est de l'île Hiva Oa commune dont il est ci-dessus et se trouvant comprise dans la zone de 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Arrêté 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Eita

Fait et arrêté à Hiva Oa le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

Pour copie conforme

[illegible]

N° 754.
N° 568 des enquêtes.

Déclaration, Revendication de la Dame Kuaheetapu, sans profession, domiciliée à Hokatu

La Dame Kuaheetapu, a été présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et jouer seule héritière de son défunt père le Sr Maumau, a revendiqué en cette qualité la terre Repatukipupa, située à l'Est de l'île, d'une superficie de : 1° 200 mètres au Nord, bornée par la terre Vainohitea, 2° 600m à l'Est, bornée par la terre Vaitehau, 3° 100 mètres au Sud bornée par la montagne, 4° 101 mètres à l'Ouest bornée par la montagne. Le réclamant ne possédant aucun titre, mais ayant procédé à l'instruction à une enquête et avis de la forme administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de trente ans de son défunt père Maumau, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Repatukipupa, située à l'Est de l'île, ci-dessus désignée appartient à la Dame Kuaheetapu, du chef de son défunt père

Fait et arrêté à Hiva Oa le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[illegible]

N° 755
N° 569 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la nommée Kuaetapu sans profession, domiciliée à Hokatu

La nommée Kuaetapu a été présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et jouer seule héritière de sa défunte mère la nommée Maumau, a revendiqué en cette qualité la

p. 94

terre Vaikoe, sise à l'Est de l'île, d'une superficie de 1° 2000m à l'Est, bornée par la terre Hanatete. 2° 500m au Nord, bornée par la zône du Gouvernement. 3° 510m au Sud par, bornée par un ravin. 4° 1090 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Pahokaanui.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère Maumai, dont elle est seule héritière.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par la Nlle Kuaheetapu se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ledit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Vaikoe, sise à l'Est de l'île, bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris partie dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété de la Nlle Kuaheetapu.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904
Les membres de la Commission

[signature] et Propriétaire [signature]

N° 756
N° 17e des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nlle Kuaheetapu, sans profession domiciliée à Hokatu.

La nommée Kuaheetapu, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritière de son défunt père de Nlle Mauamai, a revendiqué en cette qualité la terre Tahevai, sise à Hokatu, d'une superficie de 1 hectare 86 ares 56 centiares, plantée en cocotiers et en maïsses, bornée au Nord par la terre Vainahokeo, à l'Est par la terre Tahevai, au Sud par la terre Vaitiha, et à l'Ouest par la terre Totu hi heipahu.

X

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père dont elle est

f. 95

seul héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tahevai, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Mre Kuahetapu.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 757
N° 571 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kio, domicilié à Hokatu

Le sieur Kio, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père le Nr Takuna a revendiqué en cette qualité la terre Manaiti sise au district de Hokatu, d'une superficie de cinq ares plantée en maiores, bornée au Nord par la terre Tumaskes, à l'Est par la terre Koonpo, au sud par la terre Tapu Keama à l'Ouest par la terre Tokois.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Manaiti, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient depuis 20 ans au Nr Kio.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 758
N° 572 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kio, François, cultivateur, domicilié à Hokatu

Le sieur Kio, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père le Nr Takuna, a revendiqué en cette qualité la terre Manuhoi, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 40 ares 75 centiares, plantée en maiores et en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Tepuke, à l'Est par la terre Kea, au sud par la terre Pikiei, à l'Ouest par la terre Vaioa

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre

p. 96

lui appartient depuis 20 ans la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Namuhoi, ci-dessus désignée appartient au sieur Kio, François.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Krosfilley [signature]

N° 759
N° 573 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kio, François, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Kio, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à te dire et porter seul héritier, de son défunt père le Nommé Takuma, a revendiqué en cette qualité la terre Juaani, sise au Nord de l'île, d'une superficie de 1° 880m à l'Est, bornée par la terre Juaanau 2° 50 mètres au Nord, bornée par la zône du gouvernement, 3° 870 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Mahopu, 4° 60 mètres au Sud, bornée par la terre Mohopu, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Kio, fr.ois se trouve compris dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Juaani, sise au Nord de l'île bornée comme il est dit ci-dessus, se trouvant compris partie dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la

p. 97

dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Kio, François.

Fait et arrêté à Haane le 8 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 760

N° 574 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Kio, François, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Kio, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Takuna, a revendiqué en cette qualité la terre Aouhau, sise à Hokatu, d'une superficie de 1° 47 mètres, bornée à l'Est par la terre Taputeana. 2° 90 mètres bornée au Nord par la terre Poreau. 3° 136 m, bornée à l'Ouest par la terre Paikamai. 4° 38 mètres. bornée au sud par la terre Maatau.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Aouhau, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Kio, François.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] [signature]

N° 761

N° 575 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Kio, [illegible] cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Kio, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Takuna, a revendiqué en cette qualité la terre Papaei, sise à Hokatu, d'une superficie de 1° 98 mètres à l'Est bornée par la terre Avaei, 2° 28 mètres au Nord, bornée par la terre Tohepaouhiko, 3° 118 mètres à l'Ouest par la terre Hapeoi, 4° 28 mètres au Sud, bornée par la terre Vaipoo. Cette terre est plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

p. 98

Arrêtons

La terre Tapaei, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Kio François.

Fait et arrêté à Hoane le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 762
N° 576 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kio François, domicilié à Hokatu.

Le sieur Kio François s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Takuna, a revendiqué en cette qualité la terre Kohutau, sise à Hokatu, d'une superficie de 1° 20 mètres à l'Est, bornée par la terre Tukiei, 2° 22 mètres au Nord, bornée par la terre Tukiei 3° 98 mètres bornée à l'Ouest par la route, 4° 27 mètres au sud, bornée par la terre Hovani, plantée en cocotiers (y compris une maison d'habitation).

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain et la case revendiqués par Kio François se trouvent compris dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la case compris dans la dite zône ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Art. du décret du 9 7bre 1901.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons, magasins étant tous bâtis dans la dite zône de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons

1° Le terrain Kohutau, sise à Hokatu, revendiqué par Kio François sur lequel se trouve une maison servant à l'habitation étant bornée au Nord, par la terre Tukiei, à l'Est par la terre Tukiei, à l'Ouest par la route au sud par la terre Hovani, ci-dessus désignée se trouvant compris partie dans la zône des 50 m du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu

f. 99

de l'Etat, sauf droits privés, mais seulement en ce qui concerne la portion située dans la dite Zone et pour l'autre partie au profit du Sieur Rio, Chris.

2° Le Sieur Rio, aura la jouissance des terrains appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à la Cimitière et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouvernement des Etablissements Français de l'Océanie ou de son délégué.

3° Qu'à la première réquisition du Gouvernement des Cimetières, devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Papeete le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 763
N° 577 des enquêtes

Déclaration Revendication, du Sieur Te Horihatoua, cultivateur domicilié à Hokatu.

Le Sieur Te Horihatoua, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé tant en son nom personnel qu'au nom de ses Cohéritiers savoir 1° Hapuitu 2° Sahatua 3° Tami, 4° Taaa, la terre Tuhaan, sise à Hokatu d'une superficie de: 1° 90 mètres au Nord bornée par la terre Tehuepui 2° 100 m à l'Est bornée par la montagne 3° 90 mètres au Sud, bornée par un ravin 4° 100 m à l'Ouest, bornée par la terre Maikai, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre appartient aux cinq cohéritiers ci-dessus dénommés chacun pour 1/5.

Par ces motifs

Arrêtons,

La terre Tuhaan, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient aux cinq héritiers ci-après: 1° Hapuitu 2° Sahatua 3° Tami 4° Taaa 5° Te Horihatoua chacun pour 1/5 un cinquième.

Fait et arrêté à Papeete le 9 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 764
N° 578 des enquêtes

Déclaration Revendication du Sieur Te Horihatoua, cultivateur à Hokatu.

Le Sieur Te Horihatoua, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, a déclaré comme habile à se dire et porter héritier de la défunte vieille Maikai, et revendique en cette qualité la terre Mahopei, située à l'Est de l'île, contenant 1235 mètres, bornée à l'Est par la terre Puaaru, 2° 64 mètres au

p. 100

Nord, bornée par la zône du Gouvernement 3500 mètres au Sud, bornée par la montagne 4° 1233 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Manama. Cette terre est plantée en cocotiers et en maïores.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le Sieur Tekouihatoua, se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence ce dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Mohopu, sise à l'Est de l'île, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris partie dans la zône des 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Tekouihatoua.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 76

N° 579 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Tekouihatoua Daniel, cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Tekouihatoua, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant en son personnel qu'au nom de ses quatre autres cohéritiers savoir: 1° Haputu T. 2° Pahukua V. 3° Tomi T. 4° Tooo V. la terre Tokoio, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 88 ares, plantée en maïores, bornée au Nord par la terre Manaitu. 2° à l'Est par la terre Manaitu. 3° au Sud, par la terre Taputeana. 4° A l'Est par la terre Manuani.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux cinq cohéritiers ci-après 1° Haputu 2° Pahukua, 3° Tomi 4° Tooo 5° Tekouihatoua ci-dessus dénommés, chacun pour un cinquième.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tokio, sise à Hokatu ci-dessus

p. 101

designée appartient aux cinq héritiers ci-après: 1° Haputu, 2° Pahukua 3° Tekouihatoua 4° Tooo 5° Tekouihatoua chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] de Groffilly [signature]

N° 766
N° 580 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Tekouihatoua, cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Tekouihatoua, s'est présenté ce même jour 1904 et a réclamé tant en son nom personnel qu'aux noms de ses quatre autres cohéritiers savoir: 1° Haputu 2° Pahukua 3° Tomi 4° Tooo, la terre Pouau, sise au district de Hokatu d'une superficie de 46 ans 53 centiares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Taputeana à l'Est par la terre Aouhau, au Sud par la rivière et à l'Ouest par la terre Paipuoo.

28 Juillet

[signature] de G. [signature]

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux cinq héritiers sus-désignés, chacun pour un cinquième.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pouau, ci-dessus désignée, appartient aux cinq héritiers ci-après: 1° Haputu, Pahukua, Tekouihatoua, Tooo Tekouihatoua, chacun pour un cinquième.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Groffilly [signature]

N° 767
N° 581 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Hitope chef de la vallée de Haane.

Le sieur Hitope, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Teavaitutuoho sise au district de Haane, plantée en cocotiers d'une superficie de: 1° 160 mètres à l'Est, bornée par la terre Hahana 2° 221 mètres au Nord, bornée par la terre Tepaotavaka 3° 180 mètres au Sud bornée par la terre Keapoha 4° 216 mètres à l'Ouest

p. 102

bornée par la montagne, qui lui a été donné par Hemu, ici présent qui reconnaît la dite donation et les parties n'ayant ni l'un ni l'autre de titre, nous avons procédé à une enquête à l'effet de savoir si la dite terre appartient au sieur Hemu. De laquelle il résulte que le sieur Hemu la tient de sa défunte mère depuis 40 ans dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Ceavaitutuoho sise à Haane ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 768.

N° 582 des enquêtes.

Déclaration Revendication du sieur Piakaro, cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Piakaro, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter héritier pour partie de sa défunte mère Tahiamui qui a laissé pour lui succéder deux autres héritiers Hitope et Hakivi qui ici présents nous ont déclaré qu'ils ont fait un partage entre eux. N'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans la tenant de sa défunte mère dont il est pour partie héritier.

et a revendiqué en cette qualité la terre Haepu, plantée en cocoyers d'une superficie de 130m au Sud, bornée par la terre Vaiaho 2° 130m à l'Est, bornée par la terre Takihi, 3° 124m à l'Ouest, bornée par la terre Vaikiki 4° 72m au Sud, bornée par la terre Tapakau.

[signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haepu, sise dans la vallée de Vainao-nao ci-dessus désignée, appartient au sieur Piakaro

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 769

Déclaration Revendication du sieur Piakoro cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Piakaro, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre Vaiumete d'une superficie de 17222 mètres à l'Est, bornée par

f° 103

la crête de la montagne 2° 1100 mètres au Nord, Comme par la terre Teinimitchi, 10 Zomètres à l'Ouest. Comme par la terre Nukumoa et 7h mètres au Sud. Comme par la terre Tetuma, et

Cette terre étant inculte, nous avons demandé en réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartenait à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La dite terre Vaiaanui située au district de Vaipae ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

Signés

N° 770

Déclaration Revendication du sieur Vaiaanui, Charles, cultivateur domicilié à Atiéru

Le sieur Vaiaanui, Charles + sus présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre Nukumoa située à Vaipae, d'une superficie de 152 hectares 60 ares, inculte, bornée au Nord par la terre Kapakau, au Sud par la zone de Gouvernement, à l'Est par la terre Maniuna, à l'Ouest par la terre Tetuma.

Cette terre étant inculte, nous avons demandé à notre réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartenait à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Nukumoa, sise au district de Vipae ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

Signés

N° 771

Déclaration Revendication du sieur Vaiaanui, Charles, cultivateur, domicilié à Atiéru

Le sieur Vaiaanui, Charles + sus présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre Kaikai, sise à Vaipae, d'une superficie de 1

---

représenté par le sieur Tahiatabau Vaiaanui Commandataire Verbal de son frère à ce cette qualité

Par arrêté rendu le 9 août 1904 le 6ème Supt a ordonné enquête

Par arrêté rendu le 9 Juin 1905 le 6ème Supt a infirmé la Décision ci-dessus et a attribué la terre Nukumoa au Sr Vaiaanui

Par arrêté rendu le 9 Juin 1905 le 6ème Supt a infirmé la Décision ci-dessus et a attribué la terre Kaikai au Sr Vaiaanui Charles

représenté par le sieur Tahiatabau Vaiaanui Commandataire Verbal de son frère

Par arrêt rendu le 5 avril 1906 le Tribunal Supérieur a ordonné une enquête.

Par arrêt rendu le 9 Juin 1909 le Tribunal Supérieur a informé la décision ci-contre et a attribué la terre "Tahoatakikau" au Sr Vaianui

845 mètres au Nord, bornée par la terre Huei. 2° 845m au Sud, bornée par la zone du Gouvernement. 3° 3440 mètres à l'Est, bornée par la terre Manihina. 4° 3440m à l'Ouest par la terre Teanaotahiva.

Cette terre étant inculte, nous avons demandé à la réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative nous avons déclaré que la dite terre appartenait à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tahoatakikau, sise au district de Vaipae, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Graffiller [signature]

N° 772

N° 583 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Vaianui, Charles, cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le sieur Vaianui, Charles, représenté par sa sœur Tahiatahau, agissant comme mandataire verbal de son frère à en cette qualité revendique la terre Huei, sise au district de Vaipae, d'une superficie de 168 mètres au Nord, bornée par la terre Mo-Anaoputia. 2° 168m au Sud, bornée par la terre Tahoatatikau. 3° 558 mètres à l'Est, bornée par la terre Kiukiu. 4° 558 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Teavatuhonohono, plantée en cocotier qui appartient à son dit frère pour l'avoir recueillie de la succession de sa mère légitime Tepuaimahutona qui a laissé trois héritiers les nommés: Titiupo 2 Kokoo, Vaianui et — Tahiatahau.

N'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête d'où il résulte que la terre Huei appartient au quatre héritiers de la défunte Tepuaimahutona sus-cités, chacun pour un quart.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Huei, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au quatre héritiers Titiupo 2 Kokoo, 3° Vaianui, 4° Tahiatahau, chacun pour un quart.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Graffiller [signature]

N° 773
N° 584 des enquêtes

p 105

Déclaration Revendication du sieur Hiachitu, chef de la vallée de Vaipae

Le sieur Hiachitu, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père Vaiania, a revendiqué la terre Motopu, plantée en cocotiers, d'une superficie de 240 m au Nord, bornée par la terre Motopu. 2° 85 mètres, bornée à l'Est par la terre Tapakaoa. 3° 85 mètres, bornée à l'Ouest par la terre Tevahane 4° 90 mètres au Sud bornée par la terre Tetahaki.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 14 ans, la tenant de son défunt père Vaiania.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Motopu, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au chef Hiachitu

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 774
N° 585 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Hiachitu, chef de la vallée de Vaipae

Le sieur Hiachitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père le Mé Vaiania, a revendiqué en cette qualité la terre Napahekehekehe sise à Vaipae d'une superficie de 1° 312 au Nord, bornée par la terre Kaopua. 2° 182 m à l'Est bornée par la terre Taheopaoe. 3° 312 m au Sud, bornée par la terre Kaimo 4° 182 m à l'Ouest, bornée par la terre Aheti.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 14 ans, la tenant de son défunt père

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Napahekehekehe, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au chef Hiachitu

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 775.
N° 586 des enquêtes
p. 106

Déclaration Revendication du sieur Hiachitu, chef de la vallée de Vaipae.

Le sieur Hiachitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et pouvoir pour partie héritier de son défunt oncle Toitua, a revendiqué en cette qualité la terre Maaepinai, sise à Vaipae d'une superficie de 297 mètres au Nord, bornée par la terre Vaikoeva, 2° 257 mètres, bornée à l'Est par la rivière 3° 257 mètres à l'Ouest, bornée par les rochers, plantée en Cocotiers.

Par ces motifs
Arrêtons
La terre Maaepinai, sise à Vaipae appartient au sieur Hiachitu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt oncle.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] Grouffilly [signature] Fournier

N° 776.

Déclaration - Revendication du sieur Hiachitu, chef à Vaipae.

Le sieur Hiachitu, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Manihina, sise à Vaipae, d'une superficie de 205 mètres au Nord, bornée par la terre Joueva 2° 2625 mètres à l'Est, bornée par la terre Hukumoo, 3° 2625 mètres à l'Ouest bornée par la terre Tahoetakikau et 145 mètres au sud.

Cette terre étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession il avait fait.

Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs
Arrêtons
La terre Manihina, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

[signature] Grouffilly [signature] Fournier

N° 777.
N° 587 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Hiachitu, chef à Vaipae.

Le sieur Hiachitu, s'est présenté ce

p. 107

même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Hoatutu, sise au district de Vaipae, d'une superficie de : 1° 1092 mètres à l'Est bornée par la terre Avehi, 2° 1092m au Nord, bornée par la terre Hatupaahaaha, 3° 1092m à l'Ouest bornée par la zône du Gouvernement et 4° 1176 mètres au Sud, bornée au Nord, par la terre Hanana.

Cette terre étant inculte, nous avons demandé au réclamant, quel acte de possession il avait fait.

Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hoatutu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

M. [signature] de Grosfillier [signature]

N° 778

N° 588 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Hiachitu chef de la vallée de Vaipae

Le sieur Hiachitu+, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiapa, sise à Haane, d'une superficie de 1° 190m à l'Ouest, bornée par la terre Teutu 2° 90 mètres au Nord, bornée par la terre Paopihu 3° 190 mètres à l'Est bornée par la rivière 4° 90 mètres au Sud, bornée par la terre Vaiahaohu.

+ agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père le N° Vaiana.

M. [signature] de G. [signature]

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son défunt père.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiapa, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient au chef Hiachitu

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] de Grosfillier [signature]

N° 779

N° 589 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la Mme Brown, Louise, couturière à Vaipae

p. 108

Le sieur Allen Brown, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme mandataire verbal de sa soeur à en cette qualité revendiqué la terre Tahoaoa, sise à Vaipae, d'une superficie de 1° 109 mètres, bornée au Nord par la terre Paeapuitu. 2° 109m au sud, bornée par la terre Teavaani; 3° 168m à l'Est par la rivière. 4° 168m à l'Ouest, bornée par la terre Papakea.

Par ces motifs
Arrêtons:
La terre Tahoaoa, sise à Vaipae appartient à la Mme Elisa Brown.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient comme la tenant de la Mme Huveu, décédée.

Fait et arrêté à Haane le 9 Août 1904
Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 780
N° 190 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Teikikaioho, domicilié à Haane

Le sieur Teikikaioho, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé tant pour lui que pour ses deux autres cohéritiers la terre Tuhonu revendiquée par la femme Vaeouho, décédée, laissant le comparant et les Mes Patohetia et Monichitu, comme héritiers.

Cette terre "Tuhonu", d'une superficie de 1 hectare 50 ares, sise à Haane, plantée en cocotiers est bornée au Nord par la terre Poitu Kahu, à l'Est par un ruisseau au sud, par la terre Vaotai, et à l'Ouest par la rivière, avait été réclamée le 22 Juillet 1903, par un nommé Pita qui est venu nous déclarer qu'il possédait cette terre de sa mère, mais que depuis longtemps c'était la Mme Vaeouho qui en avait la jouissance effective et que par conséquente après le décès de Vaeouho, ce sont ses héritiers qui ont eu la dite possession.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la Mme Vaeouho est décédée en laissant les trois héritiers sus-nommés et qu'ils ont continué

p. 109

après son décès d'avoir la possession effective de la terre Tuhonu

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuhonu, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient aux trois héritiers Patohetia Monichitu et Teiki Kaioho Napoléon, chacun pour un tiers.

Fait à Haane le 9 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grafilly [signature]

N° 781
N° 591 des enquêtes

Déclaration Revendications du sieur Kororo cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Kororo, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, agissant comme mandataire verbal de la Nle Paeotai, qui en cette qualité a la terre Viiaoanahi, sise au district de Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de: 1° 324 mètres à l'Est, bornée par la rivière. 2° 1238 mètres au sud, bornée par la terre Lichtle. 3° 324 m à l'Ouest, bornée par la montagne. 4° 1238 m, au Nord, bornée par la terre Tahee naotitiha.

a revendiqué

[signature]

La nommée Paeotai, l'a recueillie dans la succession de sa mère qui a laissé 4 héritiers savoir: Kio, Paeotai, Inahu, Kuaiteahina, qui ont fait un partage.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre appartient à la Nle Paetoai sus désignée, la tenant de sa défunte mère Maokua, dont elle est pour partie héritière chacun de un quart.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Viiaoanahi, sise à Vaipae, appartient à la Nle Paeotai,

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grafilly [signature]

N° 782
N° 592 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nle Tahiatataautoua cultivatrice, domiciliée à Hokatu.

La nommée Tahiataautoua, mère adoptive de la fille Teauta hau Paretihi s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, comme mandataire verbal de la susnommée et a revendiqué en cette qualité la terre Maatau, plantée en cocotiers et en maïoses, d'une superficie de: 242 au Nord, bornée par la terre Teivipu. 2° à l'Ouest 36 mètres, bornée par la terre Matekoona. 3° 242 m au sud, bornée par la terre Miotai

p. 110

N° 36 mètres à l'Est, bornée par la montagne, qui lui a été donné par son père adoptif Heaoe,

La reclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 1892

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Matatau, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tehautahana, Vaietahi

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grasp [signature] [signature]

N° 783
N° 593 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mie Tahiataautoua cultivatrice domiciliée à Vaipae

La Mie Tahiataautoua s'est présentée ce même jour 1904, agissant comme mandataire verbal de sa fille mineure Tehautahana, Vaietahi, et à en cette qualité, revendiquée la terre Tomitahuna, plantée en maiorés et en cocotiers d'une superficie de : 1° 388 au Sud, bornée par la terre Teiripu 2° 31 mètres à l'Ouest bornée par la terre Pavau 3° 388m au Nord, bornée par la terre Tomitahuna, 4° 38m à l'Est, bornée par la montagne, comme lui étant donné par son père adoptif Heaoe décédé

La reclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 1892.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tomitahuna, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mie Tehautahana, Vaietahi.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grasp [signature] [signature]

N° 784
N° 594 des enquêtes.

Déclaration. Revendication, de la Mie Tahiataautoua cultce domiciliée à Vaipae.

La Mie Tahiataautoua s'est présentée ce même jour 1904. agissant comme mandataire verbal de sa fille mineure Tehautahana Vaietahi, et à en cette qualité revendiquée la terre : Tapuhana, plantée en cocotiers, sise à Vaipae, d'une superficie de : 1° 35m à l'Est, bornée par la terre Minhau 2° 116m au Nord, bornée par la terre Mauhi. 3° 35 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière. 4° 116m au Sud, bornée par la terre Pahueouhau, comme lui ayant

p. 111

été donné par son père adoptif Heaoe.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 1892.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Tapuhana, sise à Vaipoe, ci-dessus désignée appartient à la Nie Tehautahana Vaietahi.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 785

N° 595 des enquêtes

Déclaration Revendication de la Nie Tahiatahantoua, cultre domiciliée à Vaipoe.

La Nie Tahiatahantoua s'est présentée ce même jour 1904, agissant comme mandataire verbal de sa fille mineure Tehautahana, Vaietahi, et en cette qualité a revendiqué la terre "Hikutia", sise à Vaipoe, plantée en maïorés et en cocotiers, d'une superficie de 14 ares 40 centiares, bornée à l'Est par la rivière, au Nord par terre Maacoa, à l'Ouest par la rivière, au Sud par un terrain vague comme lui étant donné par son défunt père adoptif Heaoe.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 1892.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hikutia, sise à Vaipoe, ci-dessus désignée appartient à la Nie Tehautahana, Vaietahi.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 786

N° 596 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Nie Tahiatahantoua, cultre domiciliée à Vaipoe.

La Nie Tahiatahana, s'est présentée ce même jour, ~~agissant comme mandataire verbal de sa fille mineure Tehautahana Vaietahi~~, et a ~~en cette qualité~~ revendiqué la terre "Teheena Titihee, sise à Vaipoe, plantée en maïorés, d'une superficie de 1238m au Nord, bornée par la terre Amahaoe 2° 1038m à l'Est, bornée par la terre Vainamu. 3° 279 mètres au Sud, bornée par la terre Hauhceputa. 4° 174m à l'Ouest par la terre Vinnaomahi, comme lui étant donné par son père adoptif Heaoe, décédé.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite

p. 112

terre lui appartient, comme en ayant la possession effective depuis 15 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tehaena Titihee, sise à Vaipae, sus-désignée, appartient à la Mlle Teautehana, Vautahi Tahiataautoua

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

Approuvé quinze mots rayés nuls

[signature] [signature]

N° 787

N° 597 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mlle Tahiataautoua Couturière domiciliée à Vaipae

La Mlle Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre "Namoiaatihatetupa" sise à Vaipae d'une superficie de: 1° 160 mètres à l'Est, bornée par la terre Teraitanoua 2° 283 m au Nord, bornée par la terre Putatauua 3° 146 m à l'Ouest, bornée par la terre Kikeoheoe 4° 294 mètres au Sud, bornée par la terre Pontahi, comme lui ayant été donné par son père adoptif Heaoe, décédé

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 15 ans.

173-85

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Namoiaatihatetupa, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiataautoua,

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 788.

N° 598 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mlle Tahiataautoua, couturière, demeurant à Vaipae

La Mlle Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Paikiki sise à Vaipae, d'une superficie de 149 mètres bornée au Nord, par la terre Tetiae 2° 168 m à l'Est, bornée par la terre Tahaopatutu 3° 149 m au Sud, bornée par terre Tapakau 4° 168 m à l'Ouest, bornée par la terre Keinahio, comme lui ayant été donné par son père adoptif Heaoe, décédé

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans

113

les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme ayant la possession effective et la jouissance depuis 15 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaikiki, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mme Tahiataautoua.

Fait et arrêté à Haane, le 10 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] D. Grofille [signature]

N° 789.

N° 599 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la nommée Tahiataautoua, couturière, demeurant à Vaipae.

La nommée Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant en son nom personnel qu'aux noms de ses trois cohéritiers 1° Titiupoo 2° Kokoo 3° Vianui la terre Mihikua plantée en cocotiers, d'une superficie de : 1° 140 mètres au Sud, bornée par la terre Amiaée 2° 140m au Nord, bornée par la terre Teavaipuanui 3° 166m à l'Ouest bornée par la terre Teonehiki, comme héritiers pour partie de sa défunte mère Tepuaimahutona.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans. La tenant de sa défunte mère dont elle est héritière aux quatre héritiers sus-nommés comme l'ayant recueillie de leur défunte mère Tepuaimahutona.

Par ces motifs

Arrêtons

Approuvé treize mots rayés nuls

La terre Mihikua, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient aux quatre héritiers : 1° Tahiataautoua 2° Titiupoo, 3° Kokoo, 4° Vaianui, chacun pour un quart.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] D. Grofille [signature]

N° 790.

N° 600 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la nommée Tahiataautoua, couturière demeurant à Vaipae.

p 114

La Nle Tahiataautoua s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904 et a réclamé tant en son nom personnelle qu'aux noms de ses trois cohéritiers Titiupoo, Kokoo, Vianui, la terre Papakakina sise à Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de 1° 208m au Nord, bornée par la terre Mautou 2° 208m au Sud, bornée par la terre Pepeteouoho 3° 33m à l'Est, bornée par la terre Hacone, 4° 34m à l'Ouest bornée par la rivière, comme héritiers de sa défunte mère Tepuaimahutona.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis 20 ans aux quatre héritiers sus nommés comme l'ayant recueillie de leur défunte mère Tepuaimahutona.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Papakakina ci-dessus désignée appartient aux quatre héritiers ci-après dénommés savoir 1° Tahiataautoua 2° Titiupo 3° Kokoo 4° Vaianui, chacun pour un quart

Faite et arrêté à Haani le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 791 Déclaration Revendication, de la Nle Tahiataautoua, couturière, demeurant à Vaipae

N° 60 des enquêtes

La Nle Tahiataautoua s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, et a réclamé tant en son nom personnelle qu'aux noms de ses trois cohéritiers Titiupoo, Kokoo, Vaianui, la terre Euco, sise à Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de: 1° 390m bornée au Nord par la terre Kaopua, 2° 392m au Sud, bornée par la terre Kaimuo, 3° 73m à l'Est, bornée par la terre Tapuhahuo 4° 74m à l'Ouest, bornée par la terre Tahiehoke, comme héritiers de sa défunte mère Tepuaimahutona.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis 20 ans aux quatre héritiers sus-nommés comme l'ayant recueillie de leur défunte mère Tepuaimahuto

p 115

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuco, ci-dessus désignée appartient aux quatre héritiers ci-après dénommés savoir: 1° Tahiataautoua 2° Titiupoo 3° Kokoo, 4° Vaianui, chacun pour un quart

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 792

N° 602 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la nommée Tahiataautoua, couturière domiciliée à Vaipae

La Née Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour et a réclamé la terre "Tehutu", sise au district de Vaipae, plantée en cocotiers « y compris une maison d'habitation » d'une superficie de 3 hectares 18 ares bornée à l'Est par la rivière, au Nord par la terre Hemonaokoi'hehe, au sud par la terre Moaketu, à l'Ouest par la terre de Léon Lichtle, et nous a présenté un titre reçu par Rothe le 10 Mai 1894, qui a la prétention d'être une donation, aux termes de laquelle son père adoptif le dit Heaohe lui a donné la dite terre. Acte nul, mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

28 Juillet 1904

[signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tehutu, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 18 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Tahiataautoua

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 793

N°

Déclaration. Revendication, de la nommée Tahiataautoua, couturière demeurant à Vaipae

La Née Tahiataatoua, s'est présentée ce même jour et a réclamé la terre "Tepuke" qui lui avait été donnée avec d'autres par le sieur Heaoe, suivant acte de donation reçu le 10 Mai 1894 par Rothe gendarme

Cette donation est nulle pour divers motifs inutiles à énumérer. Cette terre étant inculte, nous avons dem[illegible] à la réclamante si elle pouvait nous prouver sa possession

[redacted]

p. 116

effective, soit par témoins, ou soit par tous autres moyens de droit. Sur sa réponse négative, nous avons attribué la dite terre à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Tepuke, sise au district de Haane, bornée au Nord par la terre Vaénono, où elle mesure 308m. 2° A l'Est, bornée par la terre Kaunineh, où elle mesure 262m. 3° Au Sud, bornée par la terre Kaetoua où elle mesure 300m. 4° A l'Ouest, bornée par la terre Teuakea, où elle mesure 250m. appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904.

Les membres de la commission

M. [signature] D. Grosfillier [signature]

N° 794.
N° 203 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la Mlle Tahiataautoua, couturière à Vaiapae.

La Mlle Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé la terre Pahekiva, sise à Haane, plantée en cocotiers d'une superficie de 1 hectare 38 ares, bornée au Nord [illegible] rivière, au Nord par la terre Vaiva, à l'[illegible] terre Vaiohome, au Sud par la terre Paepa[illegible] nous a présenté un titre reçu par Rothe le 10 Mai 1894, qui a la prétention d'être une donation aux termes de laquelle son père adoptif le dit Heade lui a donné la dite terre, acte nul, mais qui doit être considéré comme titre colosé et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahekiva, sise à Haane, d'une superficie de 1 hectare 38 ares, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la femme Tahiataautoua.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904.

Les membres de la commission

M. [signature] D. Grosfillier [signature]

N° 795

Déclaration. Revendication, de la [illegible] Tahiaautoua, couturière à Vaipae.

La Mlle Tahiaautoua, s'est présen[illegible]

p. 117

jour 28 Juillet 1904 et a réclamé la terre Apaei à Hokatu, plantée en cocotiers et en maïores, d'une [illegible] de : 1° 47m au Nord, bornée par la terre Puavahi. 2° 5[illegible] l'Est, bornée par la terre Ataua. 3° 43m au Sud, [illegible] par la terre Teotina. 4° 43m à l'Ouest, bornée par la [illegible] Tore et nous a présenté un acte reçu par Rothe le 10 [illegible] 1894, qui a la prétention d'être une donation aux termes de laquelle sa mère adoptive la Mre Tahia Ta[illegible] lui a donné la dite terre, acte nul mais que doit être considéré, comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Apaei, sise à Hokatu, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la Mre Tahiataa[illegible]

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[illegible] Grouffille [illegible]

N° 796.

N° 604 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la Nommée Tahiataautoua, couturière demeurant à Paipai

La Mre Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé la terre "Tehoi", plantée en cocotiers, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 270m à l'Est, bornée par la terre Paitohu. 2° 46m au Nord, bornée par la terre Matahemanu. 3° 86m au Sud, bornée par la terre Tehoihoi et 286m à l'Ouest bornée par la terre [illegible] et nous a présenté un acte reçu par Rothe le 10 Mai 1894 qui a la prétention d'être une donation aux termes de laquelle sa mère adoptive la Mre Tahiataautoua lui a donné dite terre, acte nul mais qui doit être considéré, comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Tehoi", sise à Hokatu, bornée comme il est dit ci-dessus, appartient à la Mre Tahiataautoua

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 190[illegible]

Les membres de la Commission

[illegible] Grouffille [illegible]

797
605 des enquêtes
p 118

Déclaration Revendication, de la nommée Tahiataautoua, couturière domiciliée à Vaipae

La Nle Tahiataautoua, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a réclamé la terre "Keinahio, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Hoopopoi, où elle mesure 52 mètres 2° bornée à l'Est par la terre Toci, où elle mesure 531 mètres 3° bornée au sud par la terre Pahuacipekaun où elle mesure 30 m 4° bornée à l'Ouest par la terre Teavamio, où elle mesure 330 mètres, et nous a présenté un titre reçu par Rothe le 10 Mai 1894, qui a la prétention d'être une donation aux termes de laquelle sa mère adoptive la Nle Tahia Taoa, lui a donné la dite terre, acte nul mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour la réclamante que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Keinahio, sise à Hokatu, bornée comme il est dit ci-dessus appartient à la Nle Tahiataautoua

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

No 798,
No 606 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Teikietoa Akini, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Teikietoa Akini, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habité à se dire et porter pour partie héritier de sa défunte mère Veronika, a revendiqué en cette qualité la terre Hohake sise à Vaipae, bornée à l'Est par la terre Tevahave, 2° au Nord par la terre Pahekua 3° au sud par la terre Ahama et à l'Ouest par la rivière. Elle mesure à l'Est 81 m au Nord 193 m au sud 193 m et à l'Ouest 81 m. Sa défunte mère Veronique a laissé un autre héritier le Nr Keacha qui ont fait un partage entre eux.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897 la tenant de sa défunte mère dont il est héritier pour partie.

Par ces motifs

Arrêtons

p 119

La terre Hokake ci-dessus désignée appartient au sieur Teikietoa Akivi

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

M. [signature] de Grofilly [signature]

N° 799
n° 607 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Teikietoa Akivi, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Teikietoa Akivi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa défunte mère Veronika qui a laissé un autre héritier Keacha qui ont fait un partage entre eux, à revendiqué en cette qualité la terre "Koahau, sise au district de Vaipae, bornée au Nord, par la terre Patai, où elle mesure 123 mètres, à l'Est, bornée par la rivière où elle mesure 129 mètres, au Sud, bornée par la terre Tuntuupie où elle mesure 12[illegible] mètres, à l'Ouest, bornée par la terre Juamau, où elle mesure 130 mètres

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897 la tenant de sa défunte mère dont il est héritier pour partie.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Koahau, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Teikietoa Akivi

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

M. [signature] de Grofilly [signature]

N° 800
n° 608 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Hitope chef de district, domicilié à Haane

Le sieur Hitope, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son défunt père Paia, qui a laissé deux autres héritiers les N.es Hakin et Piakoso qui ont fait un partage entre eux, à revendiqué en cette qualité la terre "Putatauua sise à Vaipae, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tepaopeto, où elle mesure 21 mètres, à l'Est

p 120

bornée par la terre Hopapaane, où elle mesure 32m
Au sud, bornée par la terre Teikohau où elle mesure
21 mètres. A l'Ouest, bornée par la terre Vaitiaher
où elle mesure 32 mètres.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est héritier pour partie.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Putatauua ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 10 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 801.

Déclaration. Revendication, du sieur Litchlé Théodore, marchand de 5 clans domicilié à Paipae.

Le sieur + s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, lequel a réclamé la terre Vaitani, sise à Paipae d'une superficie de 400 ares, sur laquelle sont construites deux maisons d'habitation. La terre est bornée à l'Est et au Nord, par la rivière, au sud par la zone du Gouvernement et à l'Ouest par la terre Vaitutu et nous a présenté une déclaration datée à Paipae le 23 Mai 1891 qui a la prétention d'être une vente faite par le sieur Hiachitu au réclamant. Cet acte est nul comme ne contenant pas la mention de fait en autant d'originaux qui a de parer mais doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Litchlé

[signature]

Attendu qu'une partie du terrain et les cases revendiquées par le sieur Litchlé se trouvent compris dans la zone des 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain et la case compris dans la dite zone ne peuvent faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Art. 5, du décret du 9 7bre 1902.

Attendu qu'en appliquant le décret à la lettre et en ne donnant pas la jouissance des terrains et des constructions qui se trouvent dessus aux indigènes et aux propriétaires des dits terrains et constructions, on porterait la perturbation dans toutes les îles, les cases, maisons

p 121

magasins étant tous bâtis dans la dite zône de 50 mètres.

Par ces motifs

Arrêtons

1° Le terrain Vaitani, sis à Vaipae revendiqué par le sieur Lichtle sur lequel se trouvent deux maisons d'habitation étant bornée au Nord et à l'Est par la rivière, au sud par la zône du gouvernement et à l'Ouest par la terre Paitutu se trouvent compris partie dans la zône des 50m du rivage de la mer en la propriété de l'Etat, en vertu de l'Art. 6 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie et la propriété du sieur Lichtle

2° Le sieur Lichtle aura la jouissance du terrain appartenant à l'Etat, jouissance qui s'étendra à ses héritiers et qu'il pourra céder à un étranger avec l'autorisation du Gouverneur des Etablissts Français de l'Océanie ou de son délégué

3° Qu'à la première réquisition du Gouvernement le dit usufruitier devra abandonner le dit terrain sans aucune indemnité.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 802.

Déclaration Revendication du sieur Théodore Lichtle, commerçant domicilié à Vaipae.

Le sieur Lichtle s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Kaukiina, sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare 26 ares, bornée à l'Est par la cime de la montagne, à l'Ouest par la rivière au Nord par la terre Hapaiahu, au sud par la terre Poliona, et nous a présenté un acte reçu par Rothe le 30 Mai 1893 aux termes duquel le réclamant est propriétaire de la dite terre. Acte nul, mais qui donne à la commission la certitude que le sieur Lichtle a la possession effective depuis 1893

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kaukiina, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Lichtle

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 803 Déclaration - Revendication, du sieur Lichtle commerçant, domicilié à Vaipae.

p. 1242

Le sieur Lichtle, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, lequel a réclamé la terre Amahei, située au district de Vaipae, d'une superficie de 2 hectares, bornée à l'Est par un joué, au Nord par la terre Tuiveti à l'Ouest par la terre Emeke, au sud par la terre Vainamui et nous a présenté à l'appui de ses dires un titre reçu par Rothe le 30 Mai 1893, aux termes duquel il résulte que la propriété Amahei, sise à Vaipae appartient au réclamant. Ce titre est nul, mais il donne à la commission la certitude que le réclamant a la possession effective du dit terrain, d'une superficie et bornée comme il est ci-dessus.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Amahei, sise à Vaipae, appartient au sieur Lichtle. La dite terre ci-dessus désignée.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 804 Déclaration Revendication, du sieur Lichtle, Théodore, commerçant, demeurant à Vaipae.

Le sieur Lichtle, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, lequel nous a présenté un acte sous signature privée fait à Vaipae le 30 Mai 1893, qui a la prétention d'être une vente aux termes de laquelle la femme Huveu, lui a vendu la terre Jahapaoka, sise à Vaipae, d'une superficie de 42 ares, bornée au par la terre Tapumanihi, à l'Ouest par la terre Léon Litchle, au sud par la terre Vaipae, à l'Est par la rivière. Cette terre est plantée en cocotiers.

Ce titre est nul, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Jahapaoka, sise à Vaipae, d'une superficie de 42 ares bornée comme il est dit ci-dessus appartient au sieur Lichtle.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 805
N° 609 des enquêtes
p 123

Déclaration Revendication, du sieur Lichtle Théodore commerçant, domicilié à Vaipae.

Le sieur Lichtle, Théodore, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Teue, sise au district de Hokatu, d'une superficie de 120 mètres carrés, bornée au Nord, par la terre Tehoi, au sud, par la terre de la mission, à l'Ouest par la rivière, à l'Est par la terre Patipa Likua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 1895.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teue, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Lichtle.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 806
N° 610 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Paetohetia, sans profession, domicilié à Haane.

Le sieur Paetohetia, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Titita Tohutai, a revendiqué en cette qualité la terre Haakua, sise à Haane, d'une superficie de: 1° 150m bornée au Nord par la montagne 2° 800m bornée à l'Est par la terre Vaipupuhi 3° 100m au sud, bornée par la terre Moekonte et 800m à l'Ouest, bornée par la terre Teuhunapatu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 12 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haakua, sise à Haane ci-dessus désignée appartient au sieur Paetohetia.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 807
N° 611 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Teikaioho Napoléon, cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Teikaioho, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant pour lui que pour les deux cohéritiers la terre "Tehetu" sise à Haane plantée en cocotiers et en maïores

p. 124

d'une superficie de 1° 95m à l'Est, bornée par la terre Teiviokai, où elle mesure 95 m. 2° Au sud, bornée par la terre Tehutu, 86m à l'Ouest, bornée par la rivière 88m au Nord 47m bornée par la terre Toketahaki, revendiquée par la femme Vaeouho décédée laissant le comparant et les Mes Patohetia et Moniehitu comme héritiers.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête administrative de laquelle il résulte que la Mie Vaeouho, est décédée en laissant héritiers. Elle était propriétaire de la terre "Tehutu", la tenant de sa défunte mère Kuamoeoa.

Ses trois héritiers sus nommés

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tehutu, ci-dessus désignée appartient aux trois héritiers Patohetia, Moniehitu et Teikaioho Napoléon chacun pour un tiers.

Approuvé un mot rayé nul

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grimpillier [signature]

No 808

No 612 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tekaioho, Napoléon, Cieur demeurant à Haane

Le sieur Tekaioho, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant pour lui que pour les deux cohéritiers la terre Kotuipu plantée en cocotiers et en maiores, sise à Haane, d'une superficie de 96 mètres au Nord, bornée par la terre Hikokua 48m à l'Est, bornée par la rivière, 76m au sud, bornée par la terre Kuhoho, 30 107m à l'Ouest, bornée par la terre Tahakamau, revendiquée par la femme Vaeouho, décédée, laissant le comparant et les nommés Patohetia et Moniehitu, comme héritiers.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la Mie Vaeouho, est décédée en laissant ses trois héritiers sus-nommés. Elle était propriétaire de la dite terre "Tehutu", la tenant de son défunt père Kuamoeoa.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kotuipu, sise à Haane, ci-dessus

p. 125

désigné appartient aux trois héritiers Patohetia, Monichitu et Teikaicho, Napoléon, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grossillon [signature]

N° 809

N° 613 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Tekaicho, Napoléon, condomicilié à Haane

Le sieur Tekaicho, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant pour lui que pour ces deux cohéritiers la terre Tukahano, sise à Haane, plantée en mauvais, d'une superficie : 1° Au Nord, 570m bornée par la terre Tahua, 2° à l'Est, 200m, bornée par la terre Poitona, 3° au sud, 500m bornée par la terre Ikokua, 4° à l'Ouest, 246m bornée par la terre Pahakamau, revendiquée par la femme Vaeouho, décédée, laissant le comparant et les Nes Patohetia, et Monichitu, comme héritiers.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la Née Vaeouho, est décédée en laissant ses trois héritiers sus-nommés. Elle était propriétaire de la dite terre, Tukahano, la tenant de son défunt père Papatauhoma.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tukahano, sise à Haane ci-dessus désignée appartient aux trois héritiers Patohetia, Monichitu et Teikaicho, Napoléon, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grossillon [signature]

N° 810

N° 614 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Tekaicho, Napoléon, Cultur demeurant à Haane.

Le sieur Tekaicho, Napoléon, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé tant pour lui que pour ces deux cohéritiers la terre Mauhau, sise au district de Haane, terrain inculte, bornée au Nord par la terre Tapukoh 232m, au sud par la terre Tukahano, 230m, à l'Est par la rivière, 132m, à l'Ouest par la terre Hahana, 120m, revendiquée par la femme Vaeouho, décédée, laissant le comparant et les Nes Patohetia et Monichitu, comme héritiers.

Les parties n'ayant pas de titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la Née Vaeouho, est décédée en laissant ses trois héritiers sus-nommés. Elle était propriétaire de la dite terre Mauhau, la tenant de son défunt père Papatauhoma.

Par ces motifs

Arrêtons

p. 126

Saterre Maarbaa, sise à Hoaan, ci-dessus désignée, appartient aux sieurs Patchitsa, Monichitsa et Teitsitsaicha, Kapalei, chacun pour moitié.

Fait et arrêté à Haana le 11 Août 1903.

Les membres de la commission

Grospiller — Faurnier

N° 811

N° 615 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Teitsitini, cultivateur demeurant à Hotsatu.

Le Sieur Teitsitini s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre "Vaiha Kaan, sise à Vaipae, plantée en manguiers et cocotiers bornée au Nord, par la terre Vaiha ou elle mesure 11 mètres, à l'Est, bornée par la terre Taeino, ou elle mesure 78 mètres. Au Sud, bornée par la terre Tehoo, ou elle mesure 104 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Tehaepaee, ou elle mesure 80 mètres.

Le réclamant ne s'étant présenté dans aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiha Kaan, sise au district de Vaipae, ci-dessus désignée appartient au Sieur Teitsitini

Fait et arrêté à Haana le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

Grospiller — Faurnier

N° 812

N° 616 des enquêtes

Déclaration Revendication du Sieur Teitsitini, cultivateur domicilié à Hotsatu.

Le sieur Teitsitini s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Mataatu, sise à Hotsatu, d'une superficie de un hectare quarante centares, bornée au Nord par la terre Tepuna, à l'Est par la terre Taiua, au Sud par la terre Tetapuaai, et à l'Ouest par un ruisseau, plantée à coco.

Le réclamant ne s'étant présenté dans aucun titre, nous avons procédé à l'instruction d'une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Mataatu, sise à Hotsatu, ci-dessus désignée appartient au Sieur Teitsitini

Fait et arrêté à Haana le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

Grospiller — Faurnier

n° 813
n° 617 des enquêtes

p. 127

Déclaration Revendication du Sieur Manuamihi, cultivateur domicilié à Haane.

Le Sieur Manuamihi s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hita, a revendiqué en cette qualité la terre Toheti, sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maïs, où elle mesure 200m au Sud, bornée par la terre Vaipuhorohoro. 2° 40 mètres à l'Est, bornée par la terre Aapekehekehe. 3° 200m au Nord, bornée par la terre Touake. 4° 40 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans la jouissance de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Toheti, sise au district de Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au Sieur Manuamihi.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 814

Déclaration Revendication, du Sieur Manuamihi, cultivateur domicilié à Haane.

Le Sieur Manuamihi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Vaitu, sise à Haane, terrain inculte, d'une superficie de : 1170m à l'Est, bornée par la rivière, 2° 703m au Nord, bornée par le rocher à pic, 3° 18[illegible] à l'Ouest, bornée par le rocher à pic, et 523m au Sud, bornée par la zône du gouvernement.

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant, quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La dite terre Vaitu, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 815
n° 618 des enquêtes

Déclaration Revendication, du Sieur Manuamihi, Cultivateur, domicilié à Haane.

Le Sieur Manuamihi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Hawaikii, sise au district de Haane, agissant

p. 128

comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père décédé, a revendiqué en cette qualité la terre Havaiki, sise à Haane, plantée en cocotiers et y compris une maison d'habitation d'une superficie de : 197m à l'Est, bornée par la route. 2° 197m au Nord bornée par la rivière. 3° 27m au Sud, bornée par la terre Fakeho. 4° 250m à l'Ouest, bornée par la rivière.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de son défunt père dont il en est héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Havaiki, sise à Haane, ci-dessus désignée, appartient au Sieur Mamiamili.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 816

Par arrêt en date du 13 X 2 1906 le 2e Sup. a attribué à la Mission Catholique des Marquises, la terre faisant l'objet de la Déclaration ci-contre

Déclaration Revendication, du Sieur Martin, Joseph, vicaire, demeurant à Atuana.

Le Sieur Martin, Joseph, ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, quoique régulièrement convoqué, nous avons en son absence examiné la réclamation qu'il a faite de la terre Foihuta, sise au district de Vaiapae, d'une superficie de 40 ares, bornée au Nord, par la terre Pepeteouoho, à l'Est par la petite crête, au Sud par la terre Foihuta, à l'Ouest par la rivière, sur laquelle se trouvent une chapelle, une maison et une case indigène.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Mr Rogatien, Joseph, Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut

p. 129

être considéré comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Oihuta, sise à Vaipue, et ses dépendances ci dessus désignées appartient à l'État.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Grosfilley [signature]

N° 817

Déclaration - Revendication du sieur Martin, Joseph vicaire, demeurant à Atuana.

Par arrêt en date du 13 x 2 1906 le 2e Sup. a attribué à la Mission Catholique des Marquises, la terre Jouanne, l'objet de la Déclaration ci-contre —

Le sieur Martin, Joseph, ne s'étant pas présenté, ni personne pour lui, quoique régulièrement convoqué, nous avons en son absence examiné la réclamation qu'il a faite de la terre: Vaikamae et avaei, sise à Hokatu d'une superficie de 46 ares, bornée au Nord, par la terre Vaipahike, à l'Est par la terre Faoahono, au Sud par la terre Avaei, et à l'Ouest par la terre Papaina et Teavaitenea, plantée en cocotiers et en maiores.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut de lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'on ne peut pas exploiter comme le fait M. Royaliens Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être considéré comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaikamae et avaei, sise à Hokatu ci dessus désignée, appartient à l'État.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Grosfilley [signature]

N° 818

Déclaration Revendication du sieur Martin, Joseph, vicaire, demeurant à Atuana.

p. 130

Le titre qu'il a déposé à l'appui de sa déclaration, titre sous seing privé aux termes duquel le sieur Kakia a vendu le 16 Janvier 1895 au réclamant la terre faisant l'objet de la réclamation. Titre nul, comme n'étant pas signé par toutes les parties.

[signature] Fournier

Par arrêt en date du 13 X 2 1906 le 1er Sup. a attribué à la mission catholique du Marquise la terre faisant l'objet de la décision ci-contre.

Le sieur Martin, Joseph, ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, nous avons examiné la réclamation qu'il a faite de la terre Pukatea, sise à Hokatu, d'une superficie de quinze ares, bornée au Nord par la terre Teui, à l'Est par la terre Tue, au Sud par la terre Tachutu, à l'Ouest par un ruisseau, sur laquelle se trouve une chapelle et quelques cocotiers, ainsi que +

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qu'il aliène moralement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut dès lors acquérir pour son propre compte aucun immeuble, qu'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'on ne peut pas ergoter comme le fait Mr Rogatien, Joseph, Martin, et prétendu que le Gouvernement a implicitement reconnu ladite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'État ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pukatea, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à l'État avec ses dépendances.

Fait et arrêté à Haane le 11 Août 1904.

Les membres de la commission.

[signature] Fournier

No 819

Déclaration, Revendication, du sieur Martin, Joseph, Vicaire, demeurant à Atuana.

Par arrêt en date du 13 X 2 1906 le tribunal Sup. a confirmé la décision ci-contre.

Le sieur Martin, Joseph, ne s'étant pas présenté ni personne pour lui, quoique régulièrement convoqué, nous avons en son absence examiné la réclamation qu'il a faite de la terre Tchoi, sise à Hokatu, d'une superficie de 2 ares, bornée au Nord par la terre Tchoi, à l'Est par la terre Hanatea, au Sud par la zone du Gouvernement et à l'Ouest par la route sur laquelle se trouve quelques cocotiers.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait voeux de pauvreté, qu'il aliène moralement

sa personne et sa liberté qu'il ne peut être question pour son propre compte aucun immeuble que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère

Attendu qu'on ne peut exciper comme le fait Me Rodarien Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement s'est implicitement reconnu tacitement ou par accord nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat, ne peut être considérée comme une personne civile et ne peut posséder aucune terre.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tchoi sise à Hokau et les dépendances appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Faaa le 11 Août 1904

Les membres de la commission

Mo [illegible]

N° 82

Jugement du 2e Degré en date du 13 Déc. 1904 La Mission Catholique des Marquises a été déclarée propriétaire de la terre formant l'objet de la réclamation ci-contre

Déclaration, Revendication du Sieur Martin, Joseph Vicaire, demeurant à Atuona.

Le Sieur Martin, Joseph, se disant présenté en personne pour lui, nous avons examiné sa déclaration qui a été faite de la terre Vaotai, sise à Hanaee, d'une superficie de 0 ares, bornée au Nord par la terre Tchoni, à l'Est par la terre Vaotai, au Sud par la terre Tauhuna à l'Ouest par la route sur laquelle se trouve une chapelle et nous avons examiné également les quatre titres qu'il a déposés à l'appui de sa réclamation tous sous seing privé qui sont des ventes consenties par divers au réclamant et qui sont nuls pour divers motifs inutiles d'énumérer.

Attendu qu'un missionnaire entrant dans cet ordre fait le vœu de pauvreté, qu'il aliène nécessairement sa personne et sa liberté, qu'il ne peut acquérir pour son propre compte aucun immeuble, que s'il en acquiert ce ne peut être que pour le compte de la maison mère.

Attendu qu'on ne peut valablement exciper comme le fait Me Rodarien, Joseph Martin et prétendre que le Gouvernement a implicitement reconnu la dite mission en lui accordant nombreux privilèges.

Attendu qu'il ne peut y avoir de reconnaissance implicite, la reconnaissance doit être formelle.

Attendu que la mission n'étant pas une congrégation reconnue par l'Etat ne peut être considérée comme une personne civile et ne pouvant posséder aucune terre.

p. 132

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Vaolai, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient à l'État avec ses dépendances.

Fait et arrêté à Haane, le 11 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfillier [signature]

N° 821

N° 619 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Aniahue cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le sieur Aniahue s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahia ta Haoni a revendiqué en cette qualité la terre Haavea, sise à Vaipae plantée en maïs et en cocotiers, d'une superficie de : A l'Est 374m, bornée par la montagne. Au Sud 1176 mètres, bornée par la terre Tapuhamau. A l'Ouest 394m bornée par la zône du Gouvernement. Au Nord, 1202m bornée par la terre Tevaklaono.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par le sieur Aniahue se trouve comprise dans la zône de 50m du rivage de la mer, par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zône de 50m du rivage de la mer, ne peut faire l'objet d'une d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Haaeva, sise à Vaipae, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris dans la zône de 50m, du rivage de la mer est la propriété de l'État en vertu de l'Art. 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Aniahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfillier [signature]

N° 822
N° 620 des enquêtes
p. 133

Déclaration. Revendication, du sieur Amiahue, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Amiahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Amakoe, sise à Vaipae d'une superficie de 1 hectare 96 ares sur laquelle se trouvent plantés quelques cocotiers, bornée au Nord par la terre Vohiaa, à l'Est par la terre Vohiaa, à l'Ouest par la terre Faiopuru, et au Sud par la terre Maamatanu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Amakoe, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Amiahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 823
N° 621 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Amiahue, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Amiahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Manavai, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 10 ares bornée au Nord par la côte de la montagne, au Sud bornée par la terre Amakoe, à l'Ouest par la terre Vohiaa, et à l'Est par la terre Tevipoho, plantée en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis plus de 30 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Manavai, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Amiahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 824
N° 622 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Amiahue cultivateur, domicilié à Vaipae.

p. 134

Le sieur Aniahue s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 à ~~revendiqué~~ en cette agissant comme habile à se dire et passer seul héritier de sa défunte mère Tahiatakaoa a revendiqué en cette qualité la terre "Titoei", sise à Vaipae, d'une superficie de 5 hectares plantée en maiores et en cocotiers, bornée au Nord par la terre Paikei, au Sud par la terre Hauhau, à l'Est par la terre Tahiota, à l'Ouest par la terre Tevipoto.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

Approuvé cinq mots rayés nuls.

La terre Titoei, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Aniahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grosfilly [signature]

N° 821

N° 623 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Aniahue, ci-dessus domicilié à Vaipae.

Le sieur Aniahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et passer seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Piitake sise au district de Vaipae, d'une superficie de 1 hectare 95 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Paipaitea, au Sud par la terre Pitake, à l'Est par la terre Tavaitu houho, à l'Ouest par la terre Vaimu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Piitake, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Aniahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904.

Les membres de la Commission

[signature] D. Grosfilly [signature]

N° 826
N° des enquêtes
p. 135

Déclaration Revendication du sieur Amiahue, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Amiahue s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Hiniaehi, sise à Vaipae, d'une superficie de 20 hectares bornée au Nord par la terre Teponaa, au Sud par la zone du Gouvernement à l'Est par la terre Tehaiakau, à l'Ouest par la terre Teturua.

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La dite terre Hinaehi, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904.

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 827
N° 624 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Amiahue, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Amiahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Kaupua, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 8 ares, bornée au Nord par la terre Tuamanua, au Sud par la terre Tutuei, à l'Est par la terre Eno, à l'Ouest par la terre Vaipapa, plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 40 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kaupua, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Amiahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 828
N° 625 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Amiahue, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Amiahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère

p. 136

Tahiata Koani, a revendiqué en cette qualité la terre Kahuai, sise à Vaipae d'une superficie de 1 hectare 13 ares, plantée en cocotiers et en maisons, bornée au Nord par la terre Hitimu, au Sud par la terre Hatutu à l'Est par la terre Koeao, à l'Ouest par la terre Hauhau

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kahuai sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Aniahue.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 829.
N° 626 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Aniahue, cultivateur domicilié à Vaipae

Le sieur Aniahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Poiohuva, sise à Vaipae, d'une superficie de : Au Nord 25m, bornée par la terre Matiekua, Au Sud 130m bornée par la terre Kavatutu, A l'Ouest 180m bornée par la terre Hucone, à l'Ouest 190m bornée par la terre Maueitu.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Poiohuva, sise au district de Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Aniahue

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] [signature] [signature]

N° 830
N° 627 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Aniahue cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Aniahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant, comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Tahiatakoani, a revendiqué en cette qualité la terre Papaapu sise au district de Vaipae, d'une superficie de : Au Nord 140m

Cornu par la terre Saparité. Au S. d'elle Mme Cornu par la terre Ceiriamoba à l'Est 40 mètres Cornu par la terre Komaci, A l'Ouest 42 mètres Cornu par la terre Ceiriteperica.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'enquête à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans comme la tenant de sa défunte mère Tahia ta Koani dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Saparapu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au Sieur Arriahue

Fait et arrêté à Haamo le 12 Août 1904

Les membres de la Commission

Signé, Jaussen

N° 831

Vol. 628 des enquêtes

Déclaration Revendication du Sieur Arriahue, entrepreneur, domicilié à Vaipae.

Le Sieur Arriahue, s'est présenté ce même jour 28 Janvier 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Mahia Ma Kiavani, a revendiqué en cette qualité la terre Coperka, sise à Vaipae d'une superficie de : 415 mètres au Nord, bornée par la terre Ceiaraami, au Sud 415 mètres bornée par la terre Faapunta. A l'Est 342 mètres bornée par la rivière. A l'Ouest 342 mètres bornée par la terre Repaotutupiri

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'enquête à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans comme la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Coperka, sise à Vaipae, ci dessus désignée appartient au Sieur Arriahue

Fait et arrêté à Haamo le 12 Août 1904

Les membre de la Commission

Jaussen

N° 832

N° 629 des enquêtes

Déclaration Revendication du Sieur Arriahue cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le Sieur Arriahue, s'est présenté ce même jour 28 Janvier 1904, agissant comme habile à se dire et porter heritier de sa défunte mère Tahia tahani, a revendiqué en cette qualité la terre Copoio, sise à Vaipae, d'une superficie de 4 hectares 30 ares. Bornée à l'Est par la terre Tahia tahiani, au Nord, par la terre Paihaeva

p. 138

à l'Ouest par un ruisseau, au Sud par la terre Copiu plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 50 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Copiu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Aniahue

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

M. G. D. Grouffille Fournier

N° 833

Déclaration Revendication du sieur Aniahue, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Aniahue, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Mauhau, sise à Vaiapae, d'une superficie 3 hectares 90 ares, bornée au Nord par la terre Niumanu au Sud par la terre Kahuai, à l'Est par la terre Teuapeu, à l'Ouest par la terre Topaivi, plantée en cocotiers; comme en ayant depuis longtemps la possession effective. Cette terre avait été également réclamée par la Nne Takaoveetu qui nous a présenté pour appuyer sa déclaration un acte de donation reçu par Rothe le 2 décembre 1892, acte nul pour divers motifs mais qui doit être considéré comme acte coloré et avoir la même force qu'un titre authentique.

Devant cet acte le sieur Aniahue, nous a déclaré qu'il ne pouvait nous prouver sa possession effective même par témoins du terrain ci-dessus revendiqué par lui et nous a déclaré renoncer à la possession du dit terrain en faveur de la Nne Kakaoveetu

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Mauhau, sise à Vaiapae, ci-dessus désignée appartient à la Nne Kakaoveetu

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

M. G. D. Grouffille Fournier

p. 139

N° 834

Déclaration Revendication, du dieu Arnahue, contre domaine à Vaipae

Le dieu Arnahue, s'est presenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Haehae, sise au district de Vaipae, d'une superficie de 7ham Bornée au Nord, par la terre Mecahue, au Sud par la terre Vehemaehu, à l'Est par la terre Mecena Kau, à l'Ouest par la terre Haehae, plantée en cocotiers

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis 12 ans, le tenant de sa défunte mère dont elle est sa seule héritière

Par ces motifs

Ordonnons

La terre Haehae, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au dit Arnahue à la nommée Vaetini

Fait et arrêté à Papeete le 12 Août 1904

Les membres de la commission

Fournier

Vaipae

Mf

Appuyé qu'avec réserves exprimées

Mf

Vaipae

Fournier

Mf

Nota: Cette revendication pour la n° Vaetini appuyait la réclamation opposée par Rolle en vertu d'un acte de donation reçu par Rolle le 2 décembre 1892, acte qui n'a jamais été enregistré et qui a été considéré comme nul et de nul effet par la commission

Appuyé qu'avec réserves exprimées

Mf

Vaipae

Fournier

Mf

N° 835

N° 834 des enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Vaetini, cultivatrice, domiciliée à Vaipae

La nommée Vaetini, s'est presentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à succéder et seule héritière de la défunte mère Hinatoa, a revendiqué en cette qualité la terre Vahioho, sise à Vaipae, plantée en maiores et en cocotiers, d'une superficie de 1 ham à l'Est, bornée par la terre Ehu, sur 80 m au Sud, bornée par la terre Vahioho, sur 120 m à l'Ouest, bornée par la terre Teitae, sur 80 m au Nord, bornée par la terre Shiatu

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis 12 ans, le tenant de sa défunte mère dont elle est sa seule héritière

Par ces motifs

Ordonnons

La terre Vahioho, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la nommée Vaetini

Fait et arrêté à Papeete le 12 Août 1904

Les membres de la commission

Fournier

Vaipae

Mf

8

N° 835 bis
N° 631 des enquêtes

p. 140

Déclaration, Revendication de la nommée Vaetini, cultre domicilié à Vaipae

La Mée Vaetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Hinaau, a revendiqué en cette qualité la terre Tevahe, sise à Vaipae, plantée en maiores, d'une superficie de 108 mètres au Sud, bornée par la terre Kamoei, 2° 60 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Pchekua, 3° 108 m au Nord, bornée par la Kiklake et 50 m à l'Est, bornée par la terre Motopu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans,

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tevahane, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mée Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904
Les membres de la commission
[signature] [signature]

[signature] [signature]

N° 836
N° 632 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la Mée Vaetini, domicilié à Vaipae.

La Mée Vaetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère la Mée Hinaau et a revendiqué en cette qualité la terre Tiohipootu, sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maiores d'une superficie de : 382 m au Sud, bornée par la terre Hauoei, 2° 381 m au Nord, bornée par la terre Vaiutuapahu 3° 101 m à l'Est, bornée par la terre Manaitu. 4° 102 m à l'Ouest, bornée par la rivière

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs
Arrêtons

p 141

La terre Tiohipootu, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient à femme Paetini

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] d'Grosp.lle [signature]

N° 837

N° 633 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la femme Paetini, cult.ce demeurant à Paipae

La femme Paetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Hinaau, a revendiqué en cette qualité, la terre Tuakoka, sise à Paipae, plantée en cocotiers et en marozes, d'une superficie de 252m au Nord, bornée par la terre Paepaetea, 2° 252m au Sud, bornée par la terre Putake, 3° 126m à l'Est, bornée par la terre Teavatuhonohono 4° 125m à l'Ouest, bornée par la terre Kaavatutu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuaokoka, sise à Paipae, ci-dessus désignée, appartient à la Mlle Paetini

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] d'Grosp.lle [signature]

N° 838

N° 634 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la femme Paetini, cult.ce domiciliée à Paipae

La Mlle Paetini, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Hinaau, a revendiqué en cette qualité la terre Hauahu, sise à Paipae plantée en cocotiers, d'une superficie de: 170m au Nord, bornée par la terre Vaikau, 2° 210m à l'Est, bornée par la terre Napuka, 3° 270m à l'Ouest, bornée par la terre Teonehake 4° 170m au Sud, bornée par la terre Mihikua

p. 1421

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Ahuahu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la femme Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] D. Grosfilley [signature]

N° 839
N° 672 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mme Vaetini, Cultce demeurant à Vaipae

La Mme Vaetini, s'est présentée ce jour 28 Juillet 1904, comme habile à se dire et payer seule héritière de sa défunte mère Hinaau, a revendiqué en cette qualité la terre Hatunakohe, sise à Vaipae, plantée en cocotiers, bornée au Sud par la terre Anapipi où elle anchure 101m 2° à l'Ouest, bornée par la rivière où elle mesure 56 mètres au Nord 165 mètres, bornée par la terre Hatunakohe, à l'Est 56m bornée par la route.

La réclamante ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de sa défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hatunakohe, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 12 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grosfilley [signature]

N° 840.
N° 635 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mme Vaetini, cultce domiciliée à Vaipae

La Mme Vaetini s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 comme habile à se dire et payer seule héritière de sa défunte mère Hinaau a revendiqué en cette qualité la terre Hamea, plantée en cocotiers sise à Vaipae d'une superficie de 99 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière, 2 108m

p. 143

au Sud, bornée par la terre Hatumakohi 3° 102m au Nord, bornée par la terre Tuei, 4° 79 mètres à l'Est, bornée par la crête de la montagne.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère Hinaou dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hamea, sise au district de Vaipae ci-dessus désignée appartient à la Nlle Vaetini.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilleny [signature]

N° 841 Déclaration Revendication, du sieur Pekatini cultivateur domicilié à Vaipae

Le sieur Paro, mandataire verbal de Pekatini s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 et a réclamé la terre Tikahau sise à Vaipae, plantée en maïs et en cocotiers, d'une superficie de 1° 72m à l'Est, bornée par la terre Moiatiha, 2° au Nord, bornée par la terre Koava, où elle mesure 96m, à l'Ouest, bornée par la terre Vahopu, où elle mesure 144m, au Sud, par la terre Pahunamai, où elle mesure 130m. A l'appui de sa déclaration, il nous a présenté un titre reçu par Le Goffic, reçu le 16 Avril 1895 aux termes duquel la terre Tikahau, faisant l'objet de la réclamation appartenait au sieur Tanata. Ce titre est nul, mais donne à la commission la certitude que le sieur Tanata avait la possession effective de ladite terre. Le sieur Paro toujours au nom qu'il agit, nous a déclaré que le sieur Tahuata père adoptif du sieur Pekatini, lui avait donné depuis longtemps la terre réclamée. Cette déclaration n'ayant été contestée par personne, nous l'avons tenue pour vraie et sincère.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tikahau, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Pekatini.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilleny [signature]

N° 842 + Déclaration, Revendication de la Nlle Anike

N° 636 des enquêtes Vahetu, cultre domiciliée à Vaipae.

La Nlle Vaetu, mandataire verbal de son père Anike

p. 144

qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohou, a revendiqué en cette qualité la terre "Putatauua", sise à Vaipae, d'une superficie de 8 hectares 24 ares 48 centiares, plantée en cocotiers et en rouaris, bornée au sud par la terre Tutaaua, au Nord, par la terre Tepaopa, à l'Ouest par la terre Tetohau, à l'Est par la Montagne.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Putatauua, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grosfilly [signature]

Approuvé un mot rayé nul

[signature] D. G. [signature]

N° 843

N° 637 des enquêtes

Déclaration. Revendication. de la Mme Ahai cult. demeurant à Vaipae.

La Mme Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohou, a revendiqué en cette qualité la terre Tchikuani, sise à Vaipae, d'une superficie de 16 hectares 41 ares, bornée à l'Est par la terre Tcikikomoapa, au Nord par une montagne, à l'Ouest, par la terre Manihi, au sud par la terre Pukavau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tchikuani, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] D. Grosfilly [signature]

C'est présentée ce même jour 24 Juillet 1904.

[signature] D. G. [signature]

Approuvé un mot rayé nul

[signature] D. G. [signature]

N°844

N° 638 des enquêtes

f 145

Déclaration Revendication, de la Mlle Vaheto, cultrice demeurant à Vaipae.

Déclarations ~~citées~~ à Vaipae du sieur Arrike, cultivateur demeurant à Vaipae.

La Mlle Vaheto, mandataire verbal de son père Arrike, qui lui même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohon s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Maramoka, sise à Vaipae, d'une superficie de 12 ares 2 centiares, bornée au Nord, par la terre Vaiaukape, sise à Vaipae, bornée au Nord par la terre Vaiautapahu à l'Est par la terre Tehaeapaoa, à l'Ouest par la terre Tapatapaka au Sud par la terre Vaiaukape.

Sur la dite revendication ne s'est élevé aucun litige, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la jouissance de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiaukape, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Arrike.

Fait et arrêté à Haamoe le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

Rayé une mot cinq mots

N° 845

n° 639 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mlle Vaheto, cultrice demeurant à Vaipae du sieur Arrike, cultivateur, demeurant à Vaipae

La Mlle Vaheto, mandataire verbal, de son père Arrike, qui lui même agissait comme habile à se dire et jouer seul héritier de son défunt père Hohon s'est présentée même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Maramoka, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 ares 3 centiares, plantée en cocotiers et en manioc, bornée au Nord par la terre Vaipahoaoa, à l'Est par la terre Aopaheheke, au Sud par la terre Vaiautapahu, à l'Ouest par la terre Vaiaukape.

Sur la dite revendication ne s'est élevé aucun litige, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la jouissance de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Maramoka, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Arrike.

Fait et arrêté à Haamoe le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

Rayé huit mots cinq mots

p 146

N° 846
N° 640 des enquêtes

Anike

Revendication. Déclaration, du Rte Vahetu, cultr demeurant à Vaipae.

La Rte Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohou, s'est présentée ce même jour 21 Juillet 1904 et a revendiqué en cette qualité la terre Vohihao, sise à Vaipae, plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Tetahuna, au Sud par la terre Paeoputu, à l'Est par la terre Amakoe, à l'Ouest par la terre Paikaukau, d'une superficie de 4 hectares 62 ares.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

Approuvé deux mots rayés nuls

La terre Vohihao, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904
Les membres de la Commission,

[signature] Groupillier [signature]

N° 847.
N° 641 des Enquêtes

Anike

Déclaration. Revendication, du Rte Vahetu, cultr demeurant à Vaipae.

La Rte Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohou, s'est présentée ce même jour 23 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Temeionamaikekee, sise à Vaipae, plantée en cocotiers d'une superficie de 25 hectares, bornée au Nord, par la terre Tomoinoi, à l'Est par la terre Tekohe, au Sud par la terre Elahani, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

Approuvé deux mots rayés nuls

La terre Temeionamaikekee, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904
Les membres de la Commission,

[signature] Groupillier [signature]

p 147

N° 848
N° 642 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mme Vahetu, cultrice domicilier à Vaipae.

La Mme Vahetu, mandataire verbal, de son père Anike, qui lui même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohau, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Tekohe sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maïs, d'une superficie de 8 hectares 80 ares, bornée au Nord par la terre Vaihoma, à l'Est par la terre Vainui, au Sud par la terre Putia, et à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tekohe, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

Anike

Approuvé deux mots rayés nuls

N° 849
N° 643 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mme Vahetu, cultrice domicilier à Vaipae.

La Mme Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui même agissait, comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohau, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité, la terre Tutuenui, sise à Vaipae, ~~et a revendiqué en cette qualité la terre~~ plantée en cocotiers, d'une superficie de 3 hectares 33 ares, bornée à l'Est par la terre Kiukiu, au Sud par la terre Puana, à l'Ouest par un ruisseau, au Nord par la terre Hanoei.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père décédé, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tutueinui, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

du sieur Anike

Approuvé onze mots rayés nuls

N° 850.
N° 644 des enquêtes

p 148

Déclaration Revendication du sieur Anike cultivateur demeurant à Paipoe.

La Mme Pahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte tante Tuokiki, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Hananakohi, sise à Paipoe, d'une superficie de 3 ares 61 centiares, bornée au Nord par la terre Ahamia, à l'Est par la terre Teanaotuhiva, au Sud par la terre Ahamia à l'Ouest par le ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années la tenant de sa défunte tante dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hatunakohi, sise à Paipoe, d'une superficie de 6 ares 61 centiares, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfilly Fournier

N° 851
N° 643 des enquêtes.

Déclaration Revendication, du sieur Anike cultivateur demeurant à Paipoe.

La Mme Pahetu, mandataire verbal de son père Anike qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte tante Tuokiki, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Teonchekie, sise à Paipoe, d'une superficie de 5 hectares 98 ares 24 centiares, bornée au Nord par la terre Ahuahu, à l'Est par la terre Amaei, au Sud par la terre Anakioe à l'Ouest par la zone du gouvernement, plantée en cocotiers et en maïdis.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années la tenant de sa défunte mère Hinapeka dont il est seul héritier.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué par

p 149

le sieur Anike se trouve compris dans la zône de 50m du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teonehekke, sise à Vaipae, bornée comme il est dit ci-dessus se trouvant compris partie dans la zône de 50m du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'Article 5 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie est la propriété du sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] D. Grouville [signature]

N° 82
N° 647 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Anike, cultr domicilié à Vaipae.

La Née Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui même agissait comme habile à se dire et payer seul héritier de son défunt père Hohon s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre "Moaketu", sise à Vaipae, plantée en maisons et en cocotiers, d'une superficie de 1 hectare 46 ares, bornée au Nord par la terre Moaketu, au Sud par la terre (Moaketu), à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la terre Léon Lichtle.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis de longues années la tenant de sa défunte mère Hinapeka dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Moaketu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

M. [signature] D. Grouville [signature]

N° 83
N° 646 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Anike, cultr demeurant à Vaipae.

La sieurnée Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui même agissait, comme habile à se dire et payer seul héritier de son défunt père Hohon s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre

p. 150

Tevakaone, sise à Vaipae, terre inculte, d'une superficie de 46 hectares 24 ares bornée à l'Est par la terre Haakevea, au Nord par la terre Hana Katupa, à l'Ouest par la zone du Gouvernement, au sud par la terre Haakeva.

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession l'avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que ladite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons

La dite terre Tevakaone, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] D. Groffilly [signature]

N° 854
N° 648 des Enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Anike, cultivateur demeurant à Vaipae.

La Rée Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Hinapeka, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaitani, sise à Vaipae, sur laquelle se trouvent une case et quelques cotiers plantés d'une superficie de 1 hectare 46 ares, bornée à l'Est par la route, à l'Ouest par la rivière, au sud par la rivière, au Nord par la terre Hatunakohe.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa défunte mère, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaitani, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission.

[signature] D. Groffilly [signature]

N° 855
N° 649 des Enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Anike, cultivateur domicilié à Vaipae.

La Rée Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Hinapeka, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Hemunoakoihehe, plantée en cocotiers et en maiorés, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 28 ares, bornée au Nord par la terre Puhiko, 2° au sud par la terre Tehutu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la terre de Sion Lichette.

p 151

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle, il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hemanoa Kaihehe, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Anike.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 856.
N° 650 des Enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Anike, cultr domicilié à Vaipae

Le sionnée Vahetu, mandataire verbal de son père Anike, qui lui-même agissait comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hohon, s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Tetiae sise à Vaipae, sur laquelle se trouvent plantés des cocotiers et des maiores, d'une superficie un hectare 31 ares, bornée au Nord, par la terre Opiu, à l'Est par la terre Hau Kumi, au Sud par la terre Hau Kumi et à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tetiae, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Anike

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 857
N° 651 des enquêtes

Déclaration de la Mlle Tahiatuteani, cultre domiciliée à Vaipae

La femme Tahiatuteani, s'est présentée ce même jour 28 juillet 190 agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt grand père Tiohipu, a revendiqué en cette qualité la terre Tepaopeto, sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maiores, d'une superficie de 1 hectare 56 ares 60 centiares, bornée au Nord par la terre Koavahaiti, au Sud, par la terre Intatouna, à l'Est par une montagne à l'Ouest par la terre Tevaihopu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son défunt grand-père, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

p 152

La terre Tepaopeta, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mme Tahiatuteani.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 858
N° 652 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la Mme Tahiatahana, Cult.ce domiciliée à Vaipae.

La Mme Tahiatahana, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière suivant les us et coutumes du pays de son défunt mari Heaoa, a revendiqué en cette qualité, la terre Vaitutakuia, sise au district de Vaipae, plantée en cocotiers, bornée à l'Est par la terre Taaua, où elle mesure 480m au Nord, bornée par la terre Tevaihanoa, où elle mesure 867 mètres, à l'Ouest par la terre Ioaapuahi, où elle mesure 480m et au Sud par la terre Kspaka, où elle mesure 867 mètres.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 6 ans, la jouant de son défunt mari, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaitutakuia, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la Mme Tahiatahana.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 859
N° 653 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la Mme Tahiatahana Cult.ce domiciliée à Vaipae.

La Mme Tahiatahana, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière suivant les us et coutumes du pays de son défunt mari Heaoe, a revendiqué en cette qualité la terre Kopaka, sise à Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de 86 mètres, bornée à l'Est par la terre Hanaea, 2° 127m bornée au Nord par la terre Vaitukakina, 3° 86 mètres au Sud, bornée par la terre Manawai, et 127m à l'Ouest bornée par la terre Spuohotu.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 6 ans, la jouant de son défunt mari, dont elle est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kspaka, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient

p. 153 — à la Mie Tahiatahana.

Fait et arrêté à Haane le 13 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 860

N° 654 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la Mie Tahiatuahitu, commune, domiciliée à Hokatu.

Le sieur Vaienha, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Tahiatuahitu, a revendiqué en son nom la terre Acatoria, sise à Hokatu, plantée en maiores et en exotiers, d'une superficie de 69 mètres à l'Est, bornée par la terre Pokatene, 2° 14 mètres au Nord, bornée par la terre Atipio, 3° 33 mètres au Sud, bornée par la terre Pouoie, 4° 120 à l'Ouest, bornée par la terre Aotona, qui lui revient de son défunt [illegible] qui a laissé pour lui succéder quatre autres héritiers les Mes Maria Kenhehitu 2° Natiohau 3° Tahiamu 4° Titiupo, qui ont fait un partage entre eux.

N'ayant aucun titre en leur possession, nous avons procédé à l'instance à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient le tenant de son défunt père qui a laissé pour lui succéder quatre autres héritiers.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Aotona, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Mie Tahiatuahitu.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904

[signature]

N° 861

N° 655 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Vaianhea, cultivateur domicilié à Hokatu.

Le sieur Vaianhea s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et passer seul héritier de sa défunte femme Takaion, qui a laissé pour héritier une fille Tahiaveatua ici présente qui a déclaré renoncer à tous les droits qu'elle avait à prétendre sur la dite terre Oio Vaihamu, plantée en maiores et en exotiers, sise à Hokatu, d'une superficie de 33 mètres au Nord, bornée par la terre Tepuke, 2° 70 m à l'Est, bornée par la terre Hea 3° 48 m au Sud, bornée par la terre Namehoi, 4° 69 m à l'Ouest bornée par la terre Titipio.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 18 ans le tenant de sa défunte femme.

Par ces motifs

p 154

Arrêtons

La terre Oro Vaihanu, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Vaianhea

Fait et arrêté à Hanaei le 16 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grasville, Faussine

N° 862
N° 656 des enquêtes.

Déclaration Revendication, de la Mée Tahiavestua, meloodora, Couturière, domiciliée à Hokatu;

La femme Tahiaves, méloodora, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Taakaioi, à revendiquer en cette qualité la terre Hanaei, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de 900m à l'Est, bornée à l'Est par la terre Mohopu, 62m au Nord, bornée par la mer, 3° 212m au sud, bornée par la montagne 4° 1000m à l'Ouest, bornée par la terre Tehuemanamana

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1893, la tenant de sa défunte mère.

Comprise dans la zône des 50m du rivage de la mer, qui appartient à l'Etat

[signature] de Grasville, Faussine

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hanei, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Mée Tahiaves Meloodora, sauf la partie de la dite terre

Fait et arrêté à Hanaei le 16 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] de Grasville, Faussine

N° 863
N° 657 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la Mée Tahiaves, Meloodora, cult.re demeurant à Hokatu.

La Mée Tahiaves, Meloodora, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de sa défunte mère Taakaioi, à revendiquer en cette qualité la terre Tehuepu, sise à Hanaei, plantée en maioriser cocotiers, d'une superficie de: 58m au Nord, bornée par la montagne, 300m à l'Est, bornée par la terre Mohopu, 3° 100m au Sud, bornée par la montagne 4° 290m à l'Ouest, bornée par la terre Taakaioi;

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1893, la tenant de sa défunte mère

f. 155.

Caatkiri, dont elle est héritière

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Tchuepu, sise dans la vallée de Haare appartient à la femme Cahiaveo, mélodoza

Fait et arrêté à Haare le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 864

N° 668 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Opru, sans profession, demeurant à Hokatu.

Le N° Faiatevau, mandataire verbal de son frère Opru, sieur présente ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Atiana, sise à Hokatu, d'une superficie de 48 m², bornée au Nord, par la terre Kaputoto 2° 132 m à l'Est, bornée par la terre Tukaiaamui 3° 30 m au Sud, bornée par la terre Utukua N° 147 m à l'Ouest, bornée par la terre Apoeu, plantée en cocotiers. Le dit sieur Opru, était habile à se dire et porter héritier de sa femme Cahiaau, décédée, suivant lois us et coutumes du pays.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruit à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années pour l'avoir recueillie dans la succession de sa mère,

Approuvé un mot rayé nul.

[signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Atiana, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient au sieur Opru.

Fait et arrêté à Haare le 16 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature]

N° 865

N° 669 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Kaui, cultivateur demeurant à Haare.

Le sieur Kaui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Kauiehuia a revendiqué en cette qualité de terre "Kaupatio", sise à Vaipae, d'une superficie de: 820 m au Nord, bornée par la terre Vaitatahi 2° 162 m à l'Est, bornée par la terre Vaiamuta 3° 768 m au Sud, bornée par la terre Mahamoe, N° 898 m à l'Ouest, bornée par la terre Soneva, plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instruit à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de son défunt père Kauiehuia, dont il est

p. 156

seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taupatio, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Tui, cultivateur demeurant à Vaipae.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 866

N° 660 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tui cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Tui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Huichitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tukohu, sise à Haane, d'une superficie de 14m au Nord, bornée par la terre Vainono; 2° 15m au Sud bornée par la terre Haukaikino 3° 44 mètres à l'Est, bornée par la rivière 4° 46m à l'Ouest, bornée par la terre Vainono, plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tukohu, sise à Haane, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tui.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 867

N° 661 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tui, cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Tui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père, Huichitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tanihia, sise au district de Haane, d'une superficie de 133m bornée au Nord, par la terre Tehutu, 2° 90m à l'Est bornée par la terre Vaiapa 3° 5 mètres au Sud, bornée par la terre Vaiaoihi, 4° 163m à l'Ouest, bornée par la terre Soiotona, plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé

p 157

à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs.

Arrêtons.

La terre Tanihua, sise à Haane, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tui

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] Faussier

N° 868

N° 662 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Tui, cultr domicilié à Vaipae.

Le sieur Tui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Huiehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Paena, sise au district de Vaipae, d'une superficie de 67 mètres au Nord, bornée par la terre Vaiahu 2° 68m à l'Est, bornée par la terre Taupaüs, 3° 67m à l'Ouest, bornée par la terre Vaihakau, 4° 68m à l'Ouest, bornée par la terre Vaihakau, plantée en cocotiers

Le déclarant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paena, ci-dessus désignée appartient au sieur Tui

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] Faussier

N° 869

N° des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Tui, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Tui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Huiehitu, a revendiqué en cette qualité la terre Tetumu sise à Vaipae, d'une superficie de 100m au Nord, bornée par la terre Vainuta 2° 520m au sud, bornée par la mer 1700m à l'Ouest, bornée par la terre Nukumoo 4° 1700m à l'E., bornée par la terre Tiniachi

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'État

Par ces motifs

p 158

Arrêtons

La dite terre "Tutumé" sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à l'Etat

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la commission.

[signatures]

N° 870
N° 663 des enquêtes

Déclaration - Revendication du Sieur Tui, Cultivateur à Haane.

Le Sieur Tui, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Huichitre a revendiqué en cette qualité la terre Omutu, sise à Haane, d'une superficie de 87 ares 41 centiares, bornée au Nord par la terre Tarahu, à l'Est par la terre Tea Kaua, au Sud par la terre Tepaepaeotenino, à l'Ouest par un rocher à pic, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père Huichitre décédé dont il est seul héritier.

Par ces motifs.

Arrêtons

La terre Omutu, sise à Haane ci-dessus désignée appartient au Sieur Tui.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la Commission

[signatures]

N° 871
N° 664 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la nommée Elisa Tahia Kimiioho, Couturière, domiciliée à Vaipae.

La Mlle Tahia Kimiioho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904 et réclame la terre Sanahea, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 50 ares, bornée à l'Est par la terre Vaiapua, au Nord par la terre Teavahau, à l'Ouest et au Sud par un ruisseau, plantée en cocotiers et en maïs.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête, dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 23 ans, la tenant de son père adoptif Matioho

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Sanahea, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mlle Elisa Tahia Kimiioho

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la Commission

[signatures]

N° 872
N° 665 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la nommée Elisa Tahiakimioho, couturière demeurant à Paipoe

La Mlle Elisa Tahiakimioho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre "Taianu" sise au district de Paipoe, d'une superficie de 84 ares 40 centiares plantée en cocotiers, bornée au Sud, par un ruisseau, à l'Est par la terre Tucia, au Nord, par les Rochers et à l'Ouest par la terre Hanatehe.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 18 ans.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre "Taianu", sise à Paipoe ci dessus désignée appartient à la Mlle Elisa Tahiakimioho

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] D. Grot[illegible] [signature]

N° 873
N° 666 des enquêtes.

Déclaration. Revendication, de la Mlle Elisa Tahiakimioho, couturière demeurant à Paipoe

La Mlle Tahiakimioho, s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Tivipoto sise à Paipoe, d'une superficie de 84 ares, bornée au Nord, par la terre Vaiheiei, au Sud, par la terre Tiahehitu, à l'Est par la terre Vitoei, à l'Ouest par la terre Manavai, plantée en maisons et en cocotiers.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 23 ans.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre "Tivipoto", sise à Paipoe, ci dessus désignée, appartient à la Mlle Elisa Tahiakimioho

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] D. Grot[illegible] [signature]

N° 874
N° 667 des enquêtes

160

Déclaration Revendication, de la Mme Elisa Tahiakimioho, couturière, demeurant à Vaipae.

La Mme Tahiakimoho, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, et a revendiqué la terre Vahioto, sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare 89 ares 28 centiares, bornée à l'Est par la terre Vaiuhiuhi, au Nord, par la terre Vahiohoto, à l'Ouest par la terre Miumapu, au Sud par la terre Kahuvai, plantée en cocotiers.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 23 ans.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Vahioto, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mme Elisa Tahiakimioho.

Fait et arrêté à Hoane le 16 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 875
N° 668 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Mme Elisa Tahiakimioho, couturière demeurant à Vaipae.

La Mme Tahiakimioho, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, et a revendiqué la terre Vaimiti sise à Vaipae, d'une superficie de 17 hectares 36 ares 77 centiares, plantée en cocotiers, bornée à l'Est par la terre Inkavau, au Nord par la terre Tepapu, à l'Ouest par la terre Vaiuhiuhi, au Sud par la terre Jaskou.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 23 ans comme en ayant la possession effective depuis cette époque.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Vaimiti, sise à Vaipae, ci-dessus désignée

[signature]

appartient à la Mre Elisa Tahia Kimisho

f. 161

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 876
N° 669 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Soetauani, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Soetauani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tutu hatia, a revendiqué en cette qualité la terre Anakioe, sise à Vaipae, d'une superficie de 34 hectares 19 ares, bornée au Nord par la terre Teonehe, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la terre Hauheeputa, au Sud par la terre Tehuenaoetitihee, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Anakioe sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Soetauani.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 877
N° 670 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Soetauani, cultr domicilié à Vaipae.

Le sieur Soetauani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904 agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tutu hatia a revendiqué en cette qualité la terre Vaihakihaki sise à Vaipae, d'une superficie de 4 hectares 32 ares, bornée à l'Est par la terre Souohotu, au Nord par la terre Tohaapuahi, à l'Ouest par une montagne, au Sud par la terre Vaiahu, plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaihakihaki, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Soetauani

p 162

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 878 X
N° 671 des enquêtes

Déclaration Revendication du nommé Poetauani, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Poetauani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Puamau sise à Vaipae, d'une superficie de 7 hectares 50 ares, bornée au Sud à l'Ouest et à l'Est par un ruisseau, au Nord par la terre Tatai, plantée en maïores et en cocotiers

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans la tenant de son défunt père Tutuhatia

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Puamau, sise à Vaipae, ci dessus désignée appartient au sieur Poetauani

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] [signature]

N° 879
N° 673 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Poetauani, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Poetauani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué la terre Tapuhamau, sise à Vaipae, d'une superficie de 79 hectares plantée en cocotiers et en maïores bornée à l'Est par la montagne, au Nord par la terre Hahahevea, à l'Ouest par la zone du Gouvernement et au Sud par la terre Hatupa ahaaha.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans, la tenant de son défunt père Tutuhatia

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué

p 163

par le sieur Poetauani se trouve comprise dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence le dit terrain compris dans la dite zône du rivage de la mer, que par voie de conséquence ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'Article 5 du décret du 9 7bre 1902

Par ces motifs

Arrêtons

Approuvé neuf mots rayés nuls

La terre Tapuhamau sise à Vaipae, comme comme il est dit ci-dessus se trouvant compris partie dans la zône de 50 mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'Art. 5 du décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zône et pour l'autre partie, est la propriété du sieur Poetauani.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grotilly [signature]

N° 880

N° 674 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Poetauani cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le sieur Poetauani, sise du district de Vaipae, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Teioipu sise au district de Vaipae, d'une superficie de 4 hectares 48 ares, bornée au Nord par la terre Tomitahuma, à l'Est par la terre Tapuhakaoo, au Sud par la terre Maatau, à l'Ouest par la terre Pakiekie, plantée en maiorés.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instance à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis plus de 20 ans la tenant de son défunt père Tutuhatia.

Par ces motifs

Arrêtons

Approuvé un mot rayé nul

La terre Teioipu, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Poetauani.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grotilly [signature]

N° 881

N° 675 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Poetauani cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le sieur Poetauani, s'est présenté ce même jour 28 Juillet

p 164

1904, et a revendiqué la terre Moaketu, sise à Vaipae d'une superficie de 96 ares 60 centiares, bornée au Nord par la terre Moaketu, à l'Ouest par la terre Teavaimataiki, au Sud par la terre Heitis, à l'Est par la rivière, sur laquelle se trouve bâtie une maison et quelques cocotiers ou plantes.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Moaketu, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Isetauani.

Fait et arrêté a Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouffillier Fournier

N° 882

N° 676 des enquêtes

Déclaration - Revendication, de la Mie Tahiamipu, couturière, demeurant à Vaipae.

La Mie Tahiamipu, s'est présentée ce même jour 21 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Matia, a revendiqué en cette qualité la terre "Mauani" sise au district de Hokatu, d'une superficie de 5 hectares 62 centiares, plantée en cocotiers et en maiores.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 4 ans la tenant de son défunt père dont elle seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Mauani, sise a Hokatu, ci-dessus désignée, appartient à la Mie Tahiamipu.

Fait et arrêté a Haane le 16 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Grouffillier Fournier

165

N° 883

N° 677 des enquêtes

Héritière

Déclaration Revendication, de la nommée Tahiamipu, couturière demeurant à Vaipae.

La Mlle Tahiamipu s'est présentée ce même jour 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et passer pour partie de sa défunte mère la Mlle Taiaaka qui a laissé deux autres héritiers la Mlle Tahiatiti et le Mr Teupoo qui ont fait un partage entre eux, a revendiqué en cette qualité la terre Tokuhi, sise à Hokatu, plantée en cocotiers, d'une superficie de 1 hectare 58 ares 90 centiares, bornée au Nord, par la terre Utukua, au Sud par la terre Vaiapoohu, à l'Est par la terre Coveko, à l'Ouest par la terre Huei.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de sa défunte mère Tiaaka.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tokuhi, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Tahiamipu.

Fait et arrêté à Haane le 16 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 884

N° 677 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la nommée Tehau Vaietahi, cultivateur, domiciliée à Vaipae.

Le Mr Teahitutae, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Teahitutae, sise au district de Vaipae, d'une superficie de 38 ares 64 centiares, bornée par la terre Touaake au Sud, 2° Au Nord par la terre Tahichake, 3° à l'Est bornée par la terre Kaimuo. 4° à l'Ouest, bornée par la terre Vaiokio, plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teahitutae, sise à Vaipae ci-dessus désignée, appartient au sieur Tehau Vaietahi

p. 166

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904.
Les membres de la commission.

[signature] Dr Grosfiller / Fauvrie

N° 885
N° 679 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Tehau, Vaietahi, s'est présenté ce même jour, 28 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Hanachitu, a revendiqué en cette qualité la terre Vaiokio, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 74 ares, bornée au Nord, par la terre Paituena, au Sud par la terre Teuc Kahui, à l'Est par la terre Vaiao pua, et à l'Ouest par un ruisseau plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient la tenant de son défunt père adoptif Hanachitu suivant les us et coutumes du pays.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Vaiokio, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au sieur Tehau Vaietahi.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904.
Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfiller / Fauvrie

N° 886
N° 680 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tehau, Vaietahi, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Tehau, Vaietahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Hanahehe, sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare, plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Poihuta, au Sud, bornée par la terre Taianu, à l'Est bornée par la Montagne

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

p. 167

Par ces motifs.
Arrêtons:
Le ~~sieur Tehau, Vaiet~~, La terre Hanahehe sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tehau Vaietahi.
Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904
Les membres de la Commission

A reprouver quatre mots rayés nuls
Mr [illegible] Dr [illegible]

Mr [illegible] Dr [illegible] Faunier

N° 887
N° 681 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tehau-Vaietahi, cultivateur, domicilié à Vaipae
Le sieur Tehau-Vaietahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Matakua, sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maiorés, d'une superficie de 4 hectares 4 ares, bornée au Nord, par la terre Juana, au Sud, par la terre Vaihonu, A l'Est, bornée par la terre Teomoni, à l'Ouest par un ruisseau.
Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années
Par ces motifs
Arrêtons
La terre Matakua, sise à Vaipae, ci-dessus appartient au sieur Tehau-Vaietahi.
Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904.
Les membres de la commission

Mr [illegible] Dr [illegible] Faunier

N° 888
N° 682 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tehau, Vaietahi, cultivateur, demeurant à Vaipae
Le sieur Tehau-Vaietahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Moenaputio, sise à Vaipae, d'une superficie de 5 hectares 91 ares, bornée au Nord par la terre Putake, Au Sud, bornée par la terre Tahoatakikau à l'Est, bornée par la terre Tehaeotaautini, à l'Ouest par la terre Huei, plantée en cocotiers
Le réclamant ne possédant aucun titre, nous

p 168

avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Moenaputio, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tehau Vaietahi

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Gruffilly [signature]

N° 889
N° 683 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Tehau Vaietahi, cultr domicilié à Vaipae.

Le sieur Tehau Vaietahi, s'est présenté ce même jour 28 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Mateita, sise à Vaipae, d'une superficie de 4 hectares 14 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Putia, au Sud par la terre Testahe, à l'Est, par la terre Moenaoteahu, à l'Ouest, bornée par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession et la jouissance effective depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Matateita, sise à Vaipae ci-dessus désignée, appartient au sieur Tehau Vaietahi

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] D. Gruffilly [signature]

N° 890
N° 684 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Tehau Vaietahi, cultr domicilié à Vaipae.

Le sieur Tehau Vaietahi, cultr s'est présenté ce même jour 28 juillet 1904 et a revendiqué la terre Vaikseva, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 84 ares, plantée en cocotiers, bornée

p 169

au Nord, par la terre Tevatati, au Sud, par la terre Nuimapu, à l'Est par la terre Vanui, et à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaikoeva, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au Sieur Tehau-Vaietahi

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] [signature] [signature]

N° 891

Sr 685 des enquêtes.

Déclaration. Revendication, de la Mée Tahiatumui cultce domicilié à Vaipae.

La Mée Tahiatumui, s'est présentée ce même jour 28 juillet 1904, et a revendiqué la terre Johatea, sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare, 44 ares, plantée en cocotiers, bornée au sud, par la terre Pani au Nord par la terre Teihitou, à l'Est par la terre Tevaipopu, à l'Ouest bornée par la rivière, qui lui a été donné par son père adoptif Varama qui a laissé deux héritiers les Mes Hiahitu et Taiatumui qui, ici présents ont déclaré abandonner les droits qu'ils avaient à prétendre sur la dite terre en faveur de la femme Tahiatumui.

La réclamante, ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession et la jouissance effective depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Johatea, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la Mée Tahiatumui.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

p 170

L'an mil mil neuf cent quatre et le vingt neuf juillet, la commission des terres composée des mêmes membres s'est réunie à l'effet d'examiner les titres et d'entendre les revendications des prétendus propriétaires.

N° 892
N° 686 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Muinaiki, Jaro, sans profession, domicilié à Vaipae

Le sieur Jaro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Muinaiki, a revendiqué en cette qualité la terre "Mautou, sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare 35 ares, bornée au Nord par la terre Japakakina, au sud, bornée par la terre Pohotona, à l'Est bornée par la terre Haeono, à l'Ouest bornée par un ruisseau, plantée en cocotiers, le dit mineur, tenant la dite terre de son père adoptif ~~décédé~~ le Mr Huneu, décédé sans enfants

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient, comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 5 ans

Par ces motifs :

Arrêtons :

La terre "Mautou", sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Muinaiki.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

Approuvé un mot rayé nul

[signature] [signature] [signature]

[signature] [signature] [signature]

N° 893
N° 687 des Enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Muinaiki, Jaro, sans profession, domicilié à Vaipae

Le sieur Jaro, s'est présenté ce même jour, 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Muinaiki, a revendiqué en cette qualité la terre "Puana", sise au district de Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de 3 hectares 11 ares, bornée au Nord, par la terre Tutuenui, au sud par la terre Matakne à l'Est par la terre Teomoni, à l'Ouest, bornée par un ruisseau

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes adminis-

p. 171

tratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis ~~de longues années~~ cinq ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Puaua, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Muinaiki Jaro.

Approuvé trois mots rayés nuls

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilly [signature]

N° 894

N° 688 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Nommée Tahiakoe, cult.re domiciliée à Paipae.

Le sieur Jaro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité, la terre "Vaiee, sise à Paipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de 26 hectares 20 ares, bornée au Nord par la terre Taamoa, à l'Est par la terre Taaua, au Sud, par la terre Mihooa, et à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 13 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaiee, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilly [signature]

N° 895

N° 689 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la Nle Tahiakoe cult.re domiciliée à Paipae.

Le Sr Jaro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 190[illegible] agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité, la terre "Vaitepua", du district de Paipae, d'une superficie de 30 hectares 30 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tamoaa, à l'Est par la terre Vaiee, à l'Ouest par la Montagne, au Sud par la terre Jokokua,

p. 172

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 13 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Paitepua", sise à Paipai, ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 896
N° 690 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Tahiakoe, cult.ce domiciliée à Paipai.

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité la terre Hanaeupe, sise à Paipai, d'une superficie de 150 hectares, bornée au Nord par la montagne, à l'Est par la terre Haateava, au sud par la zone du Gouvernement, à l'Ouest par la montagne.

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Hanaheupe, sise à Paipai, ci-dessus désignée appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 897
N° 691 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Tahiakoe, cultivatrice domiciliée à Paipai.

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité la terre : Putatana sise à Paipai, plantée en cocotiers, d'une superficie de 25 ares, bornée au Nord, par la terre Haupapoani

p 173

au sud par la terre Namoiatiha, à l'Est, Cornie par la montagne, à l'Ouest par la terre Teikohau.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Putataua, sise au district de Vaipae ci-dessus désignée, appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

M. G[illegible] de Grosfilley Fraunie

N° 898
N° 692 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la femme Tahiakoe, cultivatrice, domiciliée à Vaipae.

Le Sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité la terre "Pohokua", sise à Vaipae, plantée en cocotiers et pâturages d'une superficie de 70 hectares 56 ans Cornie au Nord par la terre Vaitapua, à l'Est par la montagne à l'Ouest par la rivière, et au sud par la terre Pata.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis 43 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pohokua, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la Commission

M. G[illegible] de Grosfilley Fraunie

N° 899
N° 693 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la femme Tahiakoe, cultivatrice domiciliée à Vaipae.

Le Sr Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué

p 174

en cette qualité la terre Teavaiani, sise à Paipoe d'une superficie de 12 hectares 75 ares, plantée en cocotiers et en maiores, bornée au Nord, par la terre Copeka, au sud par la terre Tahoaoa, à l'Est par une rivière et à l'Ouest par la terre Teavaipuasi.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tevaani, sise à Paipoe ci-dessus désignée appartient à la Rie Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouffilly [signature]

N° 900
N° 694 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la femme Tahiakoe, cultivatrice demeurant à Paipoe

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, et a revendiqué en cette qualité la terre Teihitau, d'une superficie de un hectare 60 ares plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tapuhauau, au sud par la terre Tamuhi, à l'Est par la terre Tekoaoa, à l'Ouest bornée par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teihitau, sise à Paipoe, ci-dessus désignée, appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouffilly [signature]

N° 901
N° 695 des enquêtes
p. 175

Déclaration. Revendication de la femme Tahiakoe, cult.ce domicilie à Vaipae.

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité la terre Kohaei, sise à Vaipae, plantée en cocotiers, d'une superficie de 21 hectares 29 ares 40 centiares, bornée au Nord par la terre Gopeka, au Sud par la terre Mionanu-puitekee, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la terre Vaikaukauhuumakio.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession depuis 18 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kohaei, sise à Vaipaei, ci-dessus désignée, appartient à la femme Tahiakoe.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 902
N° 696 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la Mme Tahiakoe, cult.ce domicilie à Vaipae.

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa femme Tahiakoe, a revendiqué en cette qualité la terre Tahiikohe, sise à Vaipae plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Puahaka, au Sud par la terre Touake, à l'Est par la terre Kaopua, et à l'Ouest par la rivière, d'une superficie de 1 hectare 51 ares.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 30 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tahiikohe, sise à Vaipae ci-dessus

V p. 176

Désignée appartient à la femme Tahiakoe
Fait et arrêté à Haaue le 17 Août 1904
Les membres de la commission

M. [signature] Grouffilly [signature]

N° 903
N° 697 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la Mme Elisabeth Koe Paro, cultre demeurant à Vaipoe

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille Elisabeth Koe Paro et a revendiqué en cette qualité la terre Tueia, sise au district de Vaipoe, d'une superficie de 1 hectare 62 ares, bornée au Nord par la terre Taiame, au Sud par la terre Ahamoa, à l'Est par la crête de la montagne, à l'Ouest par la rivière « Sur cette terre plantée en cocotiers est construite une maison d'habitation »

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de son père adoptif Patrie décédé sans héritiers.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tueia, sise à Vaipoe ci-dessus désignée appartient à la Mme Elisabeth Koe Paro
Fait et arrêté à Haaue le 17 Août 1904
Les membres de la commission

M. [signature] Grouffilly [signature]

N° 904
N° 698 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la Mme Elisabeth Koe Paro, cultre demeurant à Vaipoe

Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille Elisabeth Koe Paro, et a revendiqué en cette qualité la terre "Nihoa, sise à Vaipoe, d'une superficie de 22 hectares 22 ares, plantée en maïs et en cocotiers, bornée au Nord par la terre Vaiee, à l'Est par la terre Viinapoea, au Sud, par la terre Teihitau, à l'Ouest par la terre Pahoka

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui

p. 177

appartient la tenante de sa mère adoptive Pututai, décédée sans héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Nihoa, sise à Paipao, ci-dessus désignée appartient à la Mlle Elisabeth Koe Paro

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 901

N° 599 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la Mlle Elisabeth Koe Paro, cultr. demeurant à Paipao.

~~La Mlle Elisabeth Paro~~, Le sieur Paro, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille Elisabeth Koe Paro ~~à revendiquer en cette qualité~~ la terre Pani sise à Paipao, d'une superficie de 13 hectares 44 ares plantée en maiorés et en cocotiers, bornée au Nord par la terre Pauppa à l'Est par la terre Tamitakuma au Sud par la terre Pakhekhe à l'Ouest par la terre ~~Pohakua~~ Patai

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient la tenant de sa mère adoptive Pututai, décédée sans héritier.

Approuvé dix mots rayés nuls

[signature] [signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pani, sise à Paipao, ci-dessus désignée appartient à la Mlle Elisabeth Koe Paro

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 906

N° des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur ~~Paetia~~ Toutumukoe Kihautete, cultr. demeurant à Haane.

Le sieur Paetia, administrateur des biens de son fils adoptif mineur Toutumukoe Kihautete, qui, en cette qualité a revendiqué pour le compte du dit mineur la terre Hi-aua sise à Haane, d'une superficie de 2 hectares 50 ares, bornée au Nord par la ter

p 178

Capukohe, à l'Est par la terre Maukou, au sud par la terre Keapoha, à l'Ouest par la terre Teavai tutuoho, qui lui a été donné, suivant acte de donation reçu par Rothe le 25 septembre 1893, acte nul mais qui doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier. La terre Hahaua, est inculte.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hahaua, sise à Haane ci dessus désignée appartient au sieur Toutumukoe Kihautete.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grouffilly [signature]

N° 907
N° 750 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Paetia, cultivateur, domicilié à Haane

Le sieur Paetia, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à redire et porter seul héritier de son défunt père Aitue, a revendiqué en cette qualité la terre Taueua, sise à Haane, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la crête de la Montagne, à l'Est par la terre Teavai tutuoho, au sud par la terre Teahumui, à l'Ouest par la terre Teivitekohe.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 40 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taueua, sise à Vaipae ci dessus désignée, appartient au sieur Paetia

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grouffilly [signature]

N° 908
N° 700 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Hapuehitu, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Hapuehitu, s'est présenté ce même

p 179

jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à redire et porter seul héritier de son défunt père Matikiani, a revendiqué en cette qualité la terre Kainuo, sise à Paipae, d'une superficie de 260m au sud, par la terre Paiou Kape 182m à l'Est, bornée par la Montagne 3° 182m à l'Ouest bornée par la terre Vaiutuapahu, 4° 312 mètres au Nord, bornée au Nord par la terre Vaiutuapahu plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kainuo, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuehitu.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 909
N° 70 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Hapuehitu, cultivateur, domicilié à Paipae.

Le sieur Hapuehitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à redire et porter seul héritier de son défunte mère Kupuhina, a revendiqué en cette qualité la terre Cahani, sise à Paipae, plantée en maiores et en cocotiers, d'une superficie de 214 mètres à l'Est, bornée par la rivière 2° 260m au Nord, bornée par la terre Temeinanuahuiteke, 3° 214m à l'Ouest bornée par un rocher à pic 4° 260m au sud, bornée par la terre Vaikoeva.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 35 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seule héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Cahani, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuehitu.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 910
N° 702 des enquêtes

f. 180

Déclaration Revendication du sieur Hapuchitu Cult^eur demeurant à Vaipae

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Matikiani, a revendiqué en cette qualité la terre Tetahaki, sise à Vaipae, d'une superficie de 234m, bornée au Nord, par la terre Motopu à l'Est 60 mètres, bornée par la montagne. 3° 234m au Sud, bornée par la terre Aahuti, 4° 60 mètres à l'Ouest bornée par la terre Kamoei, plantée en maiorés et en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père donc il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tetahaki, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 911
N° 703 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Hapuchitu Cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, a revendiqué en cette qualité la terre Hatuana, sise à Vaipae, d'une superficie de 1° 2466m à l'Est, bornée par la terre Haauei, 2° au Nord par la terre Haatutu, 3° à l'Ouest, bornée par la zone du gouvernement, 4° au Sud, bornée par la zone du Gouvernement.

Ce terrain étant inculte, nous avons demandé au réclamant quel acte de possession il avait fait. Sur sa réponse, négative, nous avons déclaré que la dite terre appartient à l'Etat.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Hatuana, sise à Vaipae, ci-dessus désignée, appartient à l'Etat.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904.

p. 181

Les membres de la commission

Mr [signature] Dr Grouffilly Fournier

N° 912
N° 704 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Hapuchitu, cultivateur, domicilié à Vaipae.

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Matikiani a revendiqué en cette qualité la terre Teivitetoki sise à Vaipae, plantée en maiorés et en cocotiers, d'une superficie de 165 m. au Nord, bornée par la terre Vaiapua, 2° 182 m. à l'Ouest, bornée par la terre Tepaepaeopachonu, 3° 95 mètres à l'Est bornée par la rivière, 157 m. au Sud, bornée par la terre Tchakainaunete.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de son défunt père Matikiani, dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Teivitetoki, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 17 Août 1904

Les membres de la commission

Mr [signature] Dr Grouffilly Fournier

N° 913
N° 705 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Hapuchitu, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Matikiani, a revendiqué en cette qualité la terre Hatutu sise à Vaipae, d'une superficie de 180 m. à l'Ouest bornée par la terre Kahuai, 80 m. au Sud, bornée par la terre Tchataaomou, 3° 180 m. à l'Est, bornée par la terre Tepaepaeopachonu et 80 m. au Nord, bornée par la terre Tchaeumanu, plantée en maiorés et en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons

p 182

procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons :

La terre Hatutu, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuehitu.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 914.
N° 706. des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Hapuehitu, cultr domicilié à Paipae.

Le sieur Hapuehitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Kupuhina, a revendiqué en cette qualité la terre Paituapahu, sise à Paipae, d'une superficie de : 31 mètres à l'Est, bornée par la terre Kaimuo, 2° 78 mètres au Sud, bornée par la terre Paioukapa 3° 31 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Paioukapa 4° 78 au Nord, bornée par la terre Maaimoko, plantée en cocotiers et en maiorés.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 35 ans la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paituapahu, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuehitu.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] Dr Grosfilley [signature]

N° 915
N° 707 des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Hapuehitu, cultr domicilié à Paipae.

Le sieur Hapuehitu s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Kupuhina,

p. 183

a revendiqué en cette qualité la terre Heipua, sise à Paipoa d'une superficie de 78 mètres, bornée à l'Est par la crête de la montagne, au Nord par la terre Foutaki, où elle mesure 119 mètres, à l'Ouest, bornée par la terre Tomitahuna, où elle mesure 57 mètres. Au sud par la terre Teanopoikiei où elle mesure 78 mètres, plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 35 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Heipua, sise à Paipoa, ci-dessus désignée, appartient au sieur Hapuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 916

N° 708 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Hapuchitu cultivateur domicilié à Paipoa.

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Tuanuanua sise à Paipoa, d'une superficie de: 70m à l'Est bornée par la terre Aahuti, 2° 130m au Nord, bornée par la terre Teikiamoho, 3° 64 mètres à l'Ouest, bornée par la rivière, 4° 120 mètres au sud, bornée par la terre Puatekohuhu, plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 30 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tuanuanua, sise à Paipoa, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 917
N° 709 des Enquêtes

p 184

Déclaration Revendication du sieur Hapuchitu, cult^eur domicilié à Paipae

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Matikiani, a revendiqué en cette qualité la terre Puatchau, sise à Paipae, plantée en maïoris et en cocotiers, d'une superficie de 3 hectares 36 ares, bornée au Nord par la terre Hackumi, au sud par la terre Pupukoau, à l'Est par la crête de la montagne, et à l'Ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de son défunt père, dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Puatchau, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuchitu.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 918
N° 710 des Enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Hapuchitu, cult^eur domicilié à Paipae

Le sieur Hapuchitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte femme Maukeikei, suivant les us et coutes du pays, a revendiqué en cette qualité la terre Tapumanihii, sise à Paipae d'une superficie de 78 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Utuei, au sud par la terre Tapukoe, à l'Est par la rivière et à l'Ouest par la terre Léon Lichtle.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans, la tenant de sa défunte femme dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

p 185

La terre Tapumanihii, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Hapuchitu.
Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] de Grenfillon [signature]

N° 919
N° 711 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Pepehipu, cultᵉᵘʳ demeurant à Paipae.

Le sieur Pepehipu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Taatutu, a revendiqué en cette qualité la terre Taamoa, sise à Paipae, plantée en cocotiers et pâturage, bornée au Nord par la terre Teviputa, à l'Est par la terre Faopito, à l'Ouest par la montagne, et au Sud par la terre Fohokua.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années la tenant de son défunt père Taatutu.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Taamoa, sise à Paipae ci-dessus désignée appartient au sieur Pepehipu.
Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] de Grenfillon [signature]

N° 920
N° 712 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Pepehipu, cultᵉᵘʳ domicilié à Paipae.

Le sieur Pepehipu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Nahapoikua, a revendiqué en cette qualité la terre Mauoto, sise à Paipae d'une superficie de 2 hectares 94 ares, bornée au Nord par la terre Tohetiau, au Sud, par la terre Tohemanu à l'Est par la terre Vaikoau, à l'Ouest par la terre Taia-Oko plantée en cocotiers.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre

p 186

appartient au sieur Pepehipu depuis 30 ans, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Mausto, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Pepehipu.

Fait et arrêté à Haan le 18 Août 1904.

Les membres de la commission,

[signature] D. Grosfilly Faunie

N° 920 bis
N° 713 des enquêtes

Déclaration, Revendication du sieur Pepehipu, cultivateur domicilié à Vaipae

Le sieur Pepehipu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père, a revendiqué en cette qualité la terre Koavahaiti, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 90 ans 94 centiares, bornée au Sud par la terre Tepaopito, à l'Est par la montagne, au Nord par la terre Uana, à l'Ouest par la terre Tevaihopu.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis trente ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Koavahaiti, sise à Vaipae ci-dessus désignée, appartient au sieur Pepehipu.

Fait et arrêté à Haan le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] D. Grosfilly Faunie

N° 921
N° 714 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Pepehipu, cultivateur, domicilié à Vaipae

Le sieur Pepehipu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué en cette qualité la terre Vaiaopua, sise à Vaipae, d'une superficie de 90 ares 30 centiares, bornée à l'Est par la terre Vaiipoipo, au Nord par la terre Maacoa, à l'Ouest par la terre Pehina, au Sud par la terre Teinitetoki

p 187

plantée en cocoteurs et en maioris.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis plus de 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons:

La terre Paiaopua, sise à Paipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Pepehipu

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 921 bis

N° 715 des enquêtes

Déclaration, du sieur Tiachitu, cultivateur, domicilié à Paipae

Le sieur Tiachitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Taieua, a revendiqué en cette qualité la terre Pepeteauoho, sise à Paipae, d'une superficie de 1 hectare 20 ans, bornée au Nord par la terre Papakakina, au Sud par la terre Poihuta, à l'Ouest par la rivière, et à l'Est par la crête de colline. « Sur cette terre est construit une maison d'habitation et quelques cocotiers de plantes.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier.

Approuvé [illegible]

[signature] [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pepeteauoho, sise au district de Paipae ci-dessus désignée, appartient au sieur Tiachitu

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 922

N° 716 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tiachitu, cultivateur, domicilié à Paipae

Le sieur Tiachitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Hitinui, sise à Paipae, d'une superficie de

Ap 188

10 hectares 34 ares, bornée au Nord, par la terre Vaimiti; au Sud par la terre Vahioto, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la terre Tepapa, plantée en cocotiers.

Le réclamant en possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années la tenant de son père adoptif Poetini décédé.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Hitinui, sise à Vaipoe, ci dessus désignée, appartient au sieur Tiachitu

Fait et arrêté à Haane le 1er août 1904,

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouville [signature]

N° 923

N° 717 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tiachitu, cultivateur, domicilié à Vaipoe.

Le sieur Tiachitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué comme lui revenant de son défunt père adoptif Poetini, la terre Teavahau, sise à Vaipoe, d'une superficie de 11 hectares 79 ares 36 centiares, plantée en cocotiers et en maïs, bornée au Nord, par la terre Tehikuani, au Sud par la terre Vaiopua, à l'Est par la terre Puamau, à l'Ouest par la terre Teiviononi.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective depuis longtemps

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre Teavahau, sise à Vaipoe ci dessus désignée appartient au sieur Tiachitu

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouville [signature]

N° 924
N° 718 des enquêtes

p 189

Déclaration. Revendication du sieur Tiachitu, Cultivateur, domicilié à Paipae

Le Sieur Tiachitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué, comme lui revenant de son défunt père adoptif Joetini, la terre Jacopatu, sise à Paipae, d'une superficie de 15 hectares 70 ares. Bornée au Nord par la terre Amakoe, au Sud par la terre Temuahe, à l'Est, bornée par un ruisseau, à l'Ouest par la terre Tchoupooteani, plantée en cocotiers et en maïoris.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Jacopatu, sise à Paipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Tiachitu

Fait et arrêté à Haane, les jours, ~~mois et an que dessus~~ Les membres de la Commission

M. Gouvernement — de Grouville — Fournier

le 18 Août 1904
M. — D. G.
Approuvé sept mots rayés nuls
M. — D. G. — [illegible]

N° 925
N° 719 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Tiachitu Cultivateur, domicilié à Paipae.

Le Sieur Tiachitu, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué, comme lui venant de son défunt père adoptif Joetini, la terre Amakoe, sise à Paipae, d'une superficie de 3 hectares 70 ares, plantée en cocotiers, bornée au Sud par la terre Vainaonao, au Nord par la terre Teiripa, à l'Est par la terre Mouhau, à l'Ouest par la terre Itshikaa.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Amakoe, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Tiachitu

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission,

M. Gouvernement — de Grouville — Fournier

N° 926
N° 720 des enquêtes

Déclaration - Revendication de la Mme Tahiatiti, cultivatrice domiciliée à Paipoe

La nommée Tahiatiti s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Tasniuhi, sise à Paipoe, comme lui revenant de son défunt père adoptif Tei qui a laissé deux enfants les nommés Fanauetai et Poetauani ici présents qui déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient à prétendre sur la dite terre.

Cette terre, d'une superficie de 84 ares, est bornée au Nord, par la terre Pukokanoa, au Sud par la terre Toaapu, à l'Est par la terre Tevaihopu, à l'Ouest par un ruisseau.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs — Arrêtons —

La terre Tasniuhi, sise au district de Paipoe, ci-dessus désignée appartient à la nommée Tahiatiti.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Gros[illegible] [signature]

N° 927
N° 721 des enquêtes

Déclaration, Revendication, de la nommée Tahiatiti, cultce domiciliée à Paipoe

La femme Tahiatiti, s'est présentée ce même jour et a revendiqué comme lui revenant de son défunt père adoptif Tei qui a laissé deux enfants les Mes Fanauetai et Poetauani, ici présents qui déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient à prétendre sur la dite terre, la terre Hanuu, sise à Paipoe d'une superficie de 1 hectare 08 ares, plantée en maïs, bornée au Nord par la terre Hohake, au Sud par la terre Papaapu, à l'Est par la terre Tevahane, à l'Ouest, bornée par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective

29 Juillet 1904

p. 191

depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vunui, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiatiti.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904.

Les membres de la commission.

[signature] de Grofilly [signature]

N° 928
N° 722 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la femme Tahiatiti, cult.ce domiciliée à Vaipae.

La Mme Tahiatiti, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seule héritière de son défunt père Pitakahome a revendiqué en cette qualité, la terre Paohai, sise à Vaipae, d'une superficie de 22 ares, bornée au Nord par la terre Paohai, au Sud par la terre Pukateanui à l'Est par la terre Hatuckli, à l'Ouest par la terre Tevio Kai; plantée en cocotiers.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis de longues années, la tenant de son défunt père dont elle est seule héritière.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904
Les membres de la Commission.
[signature] de Grofilly [signature]

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paohai, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Tahiatiti +

[signature] de Grofilly [signature]

N° 929
N° des 723 enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Rkivi, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Rkivi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Kiukiu, sise à Vaipae, d'une superficie de 3 hectares 60 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Pokioiki, au Sud bornée par la terre Tutuenui, à l'Est par la terre Manautu, et à l'Ouest par la terre Vaipaaa.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

p 192

La terre Kiukiu, sise à Paipoe, ci-contre désignée appartient au sieur Akivi

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la Commission

[signature] Dr Gouffille / Faunier

N° 930
N° 724 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Akivi cultivateur domicilié à Paipoe

Le sieur Akivi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tauaia, a revendiqué en cette qualité la terre Tepauteitanui, sise à Paipoe, d'une superficie de 93 ares, plantée en cocotiers et en maïores, bornée au Nord par la terre Jaena, à l'Est par la terre Amihuco, au Sud par la terre Paikao, à l'Ouest par la terre Tehoo

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 30 ans la tenant de son défunt père dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tepauteitanui, sise à Paipoe ci-dessus désignée appartient au sieur Akivi

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Gouffille / Faunier

N° 931
N° 725 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Akivi cultivateur domicilié à Paipoe

Le sieur Akivi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de son défunt père Tauaia, a revendiqué en cette qualité la terre Kamoei, sise à Paipoe, d'une superficie de 1 hectare 50 ares, plantée en cocotiers et en maïores, bornée au Sud par la terre Tetahaki, au Nord par la terre Tevahane, à l'Est par la terre Motopu et à l'Ouest par la terre Papaapu

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes admi-

p 193

administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 20 ans, la tenant de son défunt père Tauaia, dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kramoei, sise à Paipoe, ci-dessus désignée appartient au sieur Aklira.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilly [signature]

N° 932
N° 726 des enquêtes

Déclaration - Revendication du sieur Panauvaetahi, culteur, domicilié à Paipoe.

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Ahamea, sise à Paipoe, d'une superficie de 1 hectare 3 ares, plantée en maïzes, bornée au Nord, par la terre Hohaka, au sud par la terre Papaapu, à l'Est par la terre Humu à l'Ouest, bornée par un ruisseau.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Ahamea, sise à Paipoe, ci-dessus désignée appartient au sieur Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] de Grofilly [signature]

N° 933
N° 727 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Panauvaetahi, cult.er domicilié à Paipoe.

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Teavatekae sise à Paipoe, d'une superficie de 2 hectares 5 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Kahuna au Sud par la terre Pacoputu, à l'Est par un ruisseau et à l'Ouest par la terre Hachae.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite

p. 194

terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teavatekae, sise à Vaipoe, ci-dessus désignée, appartient au sieur Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Le Conseiller [signature]

N° 934
N° 728 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Panauvaetahi, Cultr. domicilié à Vaipoe

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Kiumapu, sise à Vaipoe, d'une superficie de 73 ares 92 centiares, plantée en cocotiers et en maiorés, bornée au Nord, par la terre Titoei, au Sud par la terre Mauhau, à l'Est par la terre Vahioto, et à l'Ouest par la terre Ama Ore.

Le réclamant ne possédant aucun titre nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Kiumapu, sise à Vaipoe ci-dessus désignée appartient au sieur Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Le Conseiller [signature]

N° 935
N° 729 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Panauvaetahi, Cultr. domicilié à Vaipoe

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Paipaetu sise à Vaipoe, ci-dessus désignée, d'une superficie de 3 hectares 88 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord, par la terre Tuakoka, au Sud par la terre Tuhaumea, à l'Est par la terre Tehaepaoe, à l'Ouest par la terre Toiohiva

p 195

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons prononcé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paepatea, sise à Paipae ci-dessus désignée, appartient au sieur Panauvaetia

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grofilley [signature]

N° 936
N° 730 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Panauvaetahi, cultivateur, domicilié à Paipae

Le sieur Panauvaetahi, cultivateur, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre "Miumapu" sise au district de Paipae, d'une superficie de 5 hectares 1 ans plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Paikoeva, au Sud par la terre Copue, à l'Est par la terre Tahoatakikau à l'Ouest par un ruisseau

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Miumapu" sise à Paipae ci-dessus désignée appartient au sieur Panauvaetahi

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grofilley [signature]

N° 937
N° 731 des Enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Panauvaetahi, cultivateur domicilié à Paipae

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre Keihianoko sise au district de Paipae, d'une superficie de 1 hectare 66 ares plantée en mahores, bornée au Nord, par la terre Papaopu au Sud par la terre Taumanua, à l'Est par la terre Komo et à l'Ouest par un ruisseau

p 196

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teihiamoko, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient au nommé Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Gaussier Fournier

N° 938
N° 732 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Panauvaetahi, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Aahutu sise à Vaipae, d'une superficie de 1 hectare 34 ares, bornée au Nord par la terre Tetahaki au sud par la terre Kaopua, à l'Est par la terre Tekoldia à l'Ouest par la terre Tuanuanua, plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Aahuti, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] Dr Gaussier Fournier

N° 939
N° 733 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du Panauvaetahi, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Panauvaetahi, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 a revendiqué la terre Vaikseva, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 89 ares, bornée au Nord par la terre

p. 197

Clahiani, à l'Ouest par la terre Maiopuhia à l'Est par une rivière et au sud par la terre Maacpinai plantée en cocotiers et en maïores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de 20 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaikoeva, sise à Paipae, ci-dessus désignée, appartient au sieur Panauvaetahi.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

M. [signature] Dr Gonfille [signature]

N° 940
N° 734 des enquêtes

Déclaration. Revendication de la Mme Vaeouho, sans profession domicilié à Haane

Le sieur Hiamoe, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en qualité d'administrateur, des biens de sa fille mineure, tant qu'aux noms de ses deux cohéritiers, a revendiqué la terre Tehoo, sise à Paipae d'une superficie de 75 ares 24 centiares, bornée à l'Est par la terre Jaena, au Nord par la terre Vaikakao, à l'Ouest par la terre Tehaepaoe, au sud par la terre Hopuhapoa, plantée en cocotiers et en maïores, a pour le compte des trois héritiers de la femme Vaeouho, décédée.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession effective et la jouissance depuis de longues années.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tehoo, sise à Paipae, ci-dessus désignée appartient aux nommés Jactohetia, Teiki Kaiouoho, Mo Monichitu, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

M. [signature] Dr Gonfille [signature]

Nom trois héritiers de la défunt Vaeouho

M. [signature] Dr G. [signature]

Approuvé d'onze mots rayés nuls

M. [signature] Dr G. [signature]

p 198

N° 941 — Déclaration Revendication, de la femme

N° 735 des enquêtes — Vaeouho, sans profession, demeurant à Haane

Le sieur Hiamoe, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure tant qu'aux noms de ses deux cohéritiers a revendiqué la terre "Manavai", sise au district de Paipoe, d'une superficie de 2 hectares 49 ares plantée en maïore, bornée au Nord par la terre Anihi, à l'Est par la terre Hauea, à l'Ouest par la terre Tauatoa au Sud par la terre Tutaeimu, pour le compte des trois héritiers de la femme Vaeouho, décédée.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux trois héritiers de la défunte Vaeouho.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Manavai, sise à Paipoe, ci-dessus désignée appartient aux nommés : 1° Jactohetia 2° Teikikaisho, 3° Moniehitu, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature] [signature]

N° 942 — Déclaration Revendication, de la femme

N° 736 des enquêtes — Vaeouho, sans profession, domicilié à Haane

Le sieur Hiamoe, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en qualité d'administrateur des biens de sa fille mineure tant qu'aux noms de ses deux cohéritiers a revendiqué la terre Neveka, sise à Paipoe, d'une superficie de 7 hectares 38 ares plantée en cocotiers, bornée à l'Est par la terre Vaikaukau au Nord, par la terre Haae, à l'Ouest par la terre Keinahio, au Sud par la terre Teuuku, pour le compte des trois héritiers de la femme Vaeouho décédée.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux trois héritiers de la défunte Vaeouho.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Neveka, sise à Paipoe, ci-dessus

p 199

désigné appartient aux nommés 1° Jactobetia 2° Teikikaiobo, 3° Monichitu, chacun pour un tiers.

Approuvé un mot rayé nul.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904.

Les membres de la commission

[signature] Dr Crouzille [signature]

N° 943
N° 737 des enquêtes

Déclaration Revendication de la femme Tepuheetona, Adélaïde couturière à Vaipae.

La femme Tepuheetona, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Teootahi, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 43 ares sise à Vaipae, plantée en cocotiers et en maïsis, bornée à l'Est par la terre Vainui, au Nord par la terre Matateita, à l'Ouest par un ruisseau, au Sud par la terre Vaikoera.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession et la jouissance depuis 15 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Teootahi, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Tepuheetona, Adélaïde.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Crouzille [signature]

N° 944
N° 738 des enquêtes

Déclaration Revendication, de la femme Tepuheetona, Adélaïde, couturière à Vaipae.

La femme Tepuheetona, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Vaipuhorohoro, sise à Vaipae, d'une superficie de 2 hectares 74 ares, plantée en cocotiers, bornée au Nord par la terre Tohiti, à l'Est par la terre Fahekekeke, au Sud par la terre Vaiatuapahu, à l'Ouest par un ruisseau.

La réclamante, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient comme en ayant la possession et la jouissance depuis 15 ans.

p. 200

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Vaipukorohoro, sise à Vaipae ci-dessus désignée appartient à la femme Tepuheetona Adélaïde

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouffeller [signature]

N° 945

N° 739 des enquêtes

Déclaration. Revendication, de la femme Tepuheetona, Adélaïde, couturière, demeurant à Vaipae

La femme Tepuheetona, s'est présentée le même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué la terre nommée Marie Kehuehitu, couturière, domiciliée à Haane,

La Mme Marie Kehuehitu s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Taiauuatua, décédée en laissant quatre autres héritiers Matiohau, Tahiamui Tahiatuahitu et Tuitupoo qui ont fait un partage entre eux et en cette qualité a revendiqué la terre Tenehee, plantée en maiorés et cocotiers, d'une superficie de un hectare 70 ans, bornée au Nord par les rochers, à l'Est par un ruisseau, au sud par la terre Tuahée et à l'Ouest par la terre Vaipukohe.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897 la tenant de sa défunte mère dont elle est héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tenehee, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la Mme Marie Kehuehitu

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

Approuvé vingt trois mots rayés nuls

[signature] Dr Grouffeller [signature]

N° 946
N° 740 des enquêtes
p. 201

Déclaration, Revendication de la femme Kehuehitu, Marie, cult.ce domiciliée à Hokatu.

La femme Kehuehitu, Marie, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Taiaouatua, décédée en laissant quatre autres héritiers Matiohau, Tahiamu, Tahiatuakitu, Titeapoo qui ont fait un partage entre eux et en cette qualité a revendiqué la terre Pohokua, sise à Hokatu, d'une superficie de 6 ares, plantée en cocotiers « y compris une maison d'habitation » bornée au Nord par la terre Kautona, à l'Ouest par la terre Teahiatehetu, au sud par la terre Aniau, à l'Est par un mur.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897. La tenant défunte mère dont elle est seule héritière.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Pohokua, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient à la dr.ce Kehuehitu, Marie.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904
Les membres de la commission

[signature] Dr Grouffilly Fauvin

N° 947 ×
N° 742 des enquêtes

Déclaration, Revendication de la Mme Kehuehitu, Marie, cult.ce domiciliée à Hokatu.

La femme Kehuehitu, Marie, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Taiaouatua décédée en laissant quatre autres héritiers Matiohau, Tahiamu, Titeapoo, Tahiatuakitu qui ont fait partage entre eux, et en cette qualité a revendiqué la terre Pahuaeipeka sise à Hokatu, d'une superficie de 21 mètres au Nord bornée par la terre Toie, 2° 464 mètres à l'Est, bornée par la terre Tokuhi, 3° 258 mètres au Sud, bornée par la mer, 4° ~~258 m à l'Ouest, bornée par la terre Matahemanu~~ et 721 m à l'Ouest, bornée par la terre Matahemanu, plantée en cocotiers.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes

p. 202

sauf le terrain compris dans la zone des 50m du rivage de la mer qui appartient à l'Etat

Approuvé neuf mots rayés nuls

administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897, la tenant de sa défunte mère dont elle est héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahuacipeka, sise à Hokatu, ci-dessus désignée, appartient à la femme Kehuehitu, Marie.

Fait et arrêté à Haane le 18 Août 1904

Les membres de la commission

Dr Grouffelly Fournier

N° 948

N° 741 des enquêtes.

Déclaration. Revendication, de la femme Kehuehitu, Marie, cultre domiciliée à Hokatu.

La femme Kehuehitu, s'est présentée ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Taiauatua décédée en laissant quatre autres héritiers Matiokau, Tahiamui, Tahiatuahitu, Titiapoo, qui ont fait un partage entre eux et en cette qualité a revendiqué la terre Tevea, sise à Hokatu, d'une superficie de 1/0m au Nord, bornée par la terre Pukakeamitoa, 1020m à l'Ouest, bornée par une montagne, 448m au Sud, bornée par la terre Teahiatehetu, 1020m à l'Est, bornée par la terre Vaipahekke.

La réclamante ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1897, la tenant de sa défunte mère dont elle est héritière.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tevea, sise à Hokatu, ci-dessus désignée appartient à la femme Kehuehitu, Marie.

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904

Les membres de la commission

Dr Grouffelly Fournier

N° 949

N° 743 des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Teakaiki, Haitoua, cultivateur, demeurant à Vaipae,

Ap. 203

Le sieur Teakaiki Haitoua, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère la femme Pukake, a revendiqué en cette qualité la terre Patai, sise au district de Vaipae, plantée en cocotiers et en maiorés d'une superficie de 158 mètres à l'Est, bornée par la rivière. 2° 159 mètres à l'Ouest, bornée par la terre Teavaite Kahai. 3° 505m au sud, bornée par la terre Tekapa et 504m au Nord, bornée par la terre Kaokau

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite lui appartient depuis 1894, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Patai, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Teakaiki, Haitoua,

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] Dr Grouilly [signature]

N° 950

N° 744 des enquêtes

Déclaration Revendication, du sieur Teakaiki Haitoua, cultivateur domicilié à Vaipae.

Le sieur Teakaiki Haitoua, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Pukake, a revendiqué en cette qualité la terre Pahekua, sise à Vaipae, d'une superficie de 168m au Nord, bornée par la terre Toaapu 2° 168m au sud, bornée par la terre Hohake. 3° 336m à l'Est bornée par la terre Miotai 4° 336m à l'Ouest bornée par la rivière, plantée en cocotiers.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1894 la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Pahekua, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Teakaiki, Haitoua

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904.

Les membres de la commission.

[signature] Dr Grouilly [signature]

N° 951
N° 743 des enquêtes

p. 204

Déclaration Revendication du sieur Teakaiki Haitoua, cultr domicilié à Vaipae

Le sieur Teakaiki Haitoua, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Pukake a revendiqué en cette qualité la terre Patai, sise au district de Vaipae, d'une superficie de 158m à l'Est bornée par la rivière, 2° 159 mètres à l'Ouest bornée par la terre Teavaitehahai 3° 505 mètres au Sud, bornée par la terre Tekapa, plantée en cocotiers et en maiores.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1894, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Patai, sise à Vaipae, ci-dessus désignée appartient au sieur Teakaiki Haitoua.

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904

Les membres de la commission

[signature] [signature]

La titre fait double emploi avec le N° 949 du présent registre et doit être considéré comme nul et non écrit.
Haane le 19 Août 1904
Les membres de la commission
[signature]

N° 952
N° 745 des enquêtes

Déclaration Revendication du sieur Teakaiki Haitoua, cultr demeurant à Vaipae

Le sieur Teakaiki Haitoua, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant comme habile à se dire et porter seul héritier de sa défunte mère Pukake a revendiqué en cette qualité la terre Tomitahuna, sise Vaipae, d'une superficie de 403 mètres à l'Est bornée par la terre Heipua, 2° 344 mètres au Sud, bornée par la terre Teivipu 3° à l'Ouest bornée par la terre Toputeioata, 4° Au nord 344m bornée par un ravin.

Le réclamant, ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis 1894, la tenant de sa défunte mère dont il est seul héritier.

Par ces motifs
Arrêtons

1

Ap 205

La terre Tamatahuna, sise à Taipoa ci-dessus désignée, appartient au sieur Teaitaki Haitona

Fait et arrêté à Haamene le 19 Août 1904

Les membres de la commission

[signature]

[signature]

[signature]

N° 953

N° , des enquêtes

Déclaration. Revendication du sieur Teaitaki Haitona, cultivateur, domicilié à Taipoa.

Le sieur Teaitaki Haitona, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et nous a présenté un titre reçu par Rothé, le 10 Juin 1894, qui a la prétention d'être une donation, titre nul mais qui doit être considéré comme titre colore et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Le sieur Teaitaki a revendiqué la terre: Tana Katahatahatahat

Ap 206

Le 19 Juillet 1904
[signature] Groupilly Fournier
Approuvé sept mots rayés n. [illegible]
[signature]

La terre Teomom, sise à Paipoe, ci-dessus désignée, appartient au sieur Teakaiki, Haetoua.

Fait et arrêté à Haane, les jours, mois et an que dessus. Les membres de la commission

[signature] Groupilly Fournier

N° 955
N° " des enquêtes

Déclaration. Revendication, du sieur Teakaiki, Haetouoa, cultivateur, domicilié à Paipoe.

Le sieur Teakaiki, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, et a revendiqué comme lui étant donné par le sieur Kauoho, la terre Paiokio, sise au district de Paipoe, plantée en cocotiers d'une superficie de 15 mètres à l'Est bornée par la terre Touake, Au sud bornée par la terre Ohetu où elle mesure 250m à l'Ouest 70m bornée par la rivière au Nord, 250m bornée par la terre Touake, plantée en maiores et en cocotiers.

La réclamante nous a présenté un titre qui est une donation aux termes de laquelle la dite terre a été donnée au réclamant par le sieur Kauoho, en récompense de services rendus.

Ce titre est nul, mais il doit être considéré comme titre coloré et avoir la même force pour le réclamant que s'il était régulier.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Paiokio, sise à Paipoe, ci-dessus désignée appartient au sieur Teakaiki.

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904

Les membres de la commission.

[signature] Groupilly Fournier

N° 956
N° 746 des enquêtes

Déclaration, Revendication, du sieur Touatumokoe, cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le sieur Touatumukoe, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de ses dits enfants les nommés Kiautetu, 2° Tahatuehitu, 3° Elisa, 4° Tekamoa, tous quatre habitants de dire et porter héritiers de leur mère Ukeahi

Lp 207

décédé a revendiqué pour le compte des dits enfants la terre "Tapuakoe, sise à Haane, d'une superficie de 2 hect. 9 ares, plantée en manioks, bornée au Nord par la terre Tumakoa, à l'Est par la terre Tohopoto, au Sud par la terre Papatuiu, à l'Ouest par la terre Hakaua

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient depuis 1898, aux nommés Kiauteti, 2° Tahiatuchitu, 3° Elisa, 4° Tekamoa, depuis 1898 la jouissance de leur défunte mère Nikeahi, dont ils sont héritiers chacun pour un quart.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Tapuakoe, sise à Haane, ci-dessus désignée, appartient aux nommés Kiauteti, 2° Tahiatuchitu, 3° Elisa, 4° Tekamoa, chacun pour un quart.

Fait et arrêté à Haani le 19 Août 1904

Les membres de la commission

Le présent comprenant quatre rôles paraphés

[illegible]

N° 947

N° 747 des enquêtes

Déclaration: Revendication de Sieur Toroatumaitoa, Cultivateur, domicilié à Hokatu.

Le Sieur Toroatumaitoa s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904, agissant en qualité d'administrateur légal et de tuteur des enfants Mrs. N.s Kiauteti, 2° Tahiatuchitu 3° Elisa, 4° Tekamoa, tous majeurs à ce dûment autorisés de leur mère Nikeahi, décédée, a revendiqué pour le compte des dits enfants la terre Taihamu, sise à Haane, d'une superficie de 2 hectares 9 ares, plantée en cocotiers et en manioks. Bornée au Nord par la terre Mokutuaha, à l'Est par la terre Vaiua, au Sud par la terre Taihamu, à l'Ouest par la rivière, plantée en cocotiers et en manioks.

Le réclamant ne possédant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux nommés Kiauteti, 2° Tahiatuchitu, 3° Elisa, 4° Tekamoa, depuis 1898, la jouissance de leur défunte mère Nikeahi, dont ils sont héritiers chacun pour un quart.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre Taihamu, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient aux nommés Kiauteti, 2° Tahiatuchitu, 3° Elisa, 4° Tekamoa, chacun pour un quart.

p. 208

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904.
Les membres de la commission

[signature] D. Grosfille [signature]

N° 958
N° 748 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Hitope, cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Hitope, s'est présenté et a revendiqué la terre Tepatavaka, sise à Haane, plantée en mûriers, d'une superficie de 1 hectare 16 ares 96 centiares, bornée au Nord par la terre Tapukohé à l'Est par la terre Punahan, à l'Ouest par la terre Teavaitutuoho et au Sud par la terre Taana, lui étant donné par le sieur Hemu, ici présent qui reconnaît la dite donation.

ce même jour 29 Juillet 1904

[signature] D. G. [signature]

Le réclamant n'ayant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au sieur Hemu qui la tenait de son défunt père Teikivaitou.

Par ces motifs
Arrêtons

La terre Tepatavaka, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904.
Les membres de la commission

[signature] D. Grosfille [signature]

N° 959
N° 749 des enquêtes

Déclaration - Revendication, du sieur Hitope, cultivateur, domicilié à Haane.

Le sieur Hitope, s'est présenté ce même jour 29 Juillet 1904 et a revendiqué la terre Hanatekeo, sise à Haane, d'une superficie de 1 hectare, plantée en cocotiers, bornée à l'Ouest par la rivière, au Sud par la terre Ahutuna, à l'Est par la terre Teutunapahu, au Nord par la terre Haakua, lui étant donné par le sieur Hemu, ici présent qui reconnaît la dite donation.

Le réclamant n'ayant aucun titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête dans les formes administratives de laquelle il résulte que la dite terre appartenait au sieur Hemu qui la tenait de sa défunte mère Vihi depuis 40 ans.

Par ces motifs

Arrêtons

p 209 La terre Manatekes, sise à Haane, ci-dessus désignée appartient au sieur Hitope.

Fait et arrêté à Haane le 19 Août 1904

Les membres de la commission

[illegible] [illegible] [illegible]